Soixante-dix-neuvième année. — N° 206. Le Numéro : 4 francs. Lundi 1er et Mardi 2 Septembre 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : 1° *l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — 2° *l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — 3° *tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes* ; — 4° *les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 47-1644 du 30 août 1947 étendant aux assurés sociaux atteints de longue maladie antérieurement au 1er janvier 1946 le bénéfice des dispositions des articles 32 et suivants de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles (p. 8702).

Loi n° 47-1645 du 30 août 1947 modifiant l'article 35 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles (p. 8702).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministères d'Etat.

Décret n° 47-1457 portant attribution d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires et aux agents de certains services qui sont l'objet d'une promotion ou d'une nomination, dans un cadre normal de fonctionnaires titulaires de l'Etat, à un grade comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement (rectificatif) (p. 8703).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant nominations (éducation surveillée) (p. 8703).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 1er septembre 1947 portant mise à la retraite d'un préfet (p. 8703).

Ministère de la guerre.

Décret du 29 août 1947 portant concession de la médaille militaire (p. 8703).

Tableau de départ colonial du 1er septembre 1947 (p. 8703).

Ministère de l'économie nationale.

Décret n° 47-1628 portant réaménagement provisoire du niveau des prix (rectificatif) (p. 8705).

Arrêté du 28 août 1947 portant délégation de signature (p. 8705).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 47-1646 du 1er septembre 1947 fixant le prix des céréales algériennes pour la campagne 1947-1948 (p. 8706).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-1647 du 1er septembre 1947 reportant au mois de septembre l'ouverture de la seconde session ordinaire de l'assemblée représentative des établissements français dans l'Inde en 1947 (p. 8706).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 24 août 1947 autorisant un médecin étranger à exercer provisoirement sa profession (p. 8706).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 47-1648 du 30 août 1947 modifiant le décret n° 45-2259 du 5 octobre 1945 portant statut et régime de rémunération du personnel contractuel du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 8706).

Décret n° 47-1649 et *circulaire* du 30 août 1947 relatifs aux travaux des commissions des loyers créées en application de la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947 (p. 8706).

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Décret du 1er septembre 1947 chargeant le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre de l'intérim du ministère de la jeunesse, des arts et des lettres (p. 8706).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution (p. 8711).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 8711).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse (p. 8718).

MINISTÈRE DE LA MARINE

Avis aux importateurs de biens d'équipement en provenance de Grande-Bretagne (p. 8724).

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis n° 145 de l'office des changes relatif aux conditions d'application de l'accord franco-égyptien du 5 juin 1947 sur le déblocage et la restitution des avoirs égyptiens en France et des avoirs français en Egypte (p. 8712).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Avis aux importateurs de raisins de table frais (p. 8724).

Avis aux importateurs de chevaux d'élevage en provenance des Pays-Bas (p. 8724).

Avis aux importateurs de biens d'équipement en provenance de Grande-Bretagne (p. 8724).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse (p. 8718).

Avis aux importateurs de produits mécaniques en provenance de Belgique (modificatif) (p. 8718).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse (p. 8718).

Avis aux exportateurs de semences de pommes de terre à destination de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc (p. 8725).

Avis aux importateurs de chevaux d'élevage en provenance des Pays-Bas (p. 8724).

Avis aux importateurs de biens d'équipement en provenance de Grande-Bretagne (p. 8724).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse (p. 8718).

Avis aux importateurs de produits mécaniques en provenance de Belgique (modificatif) (p. 8718).

Avis aux importateurs de biens d'équipement en provenance de Grande-Bretagne (p. 8724).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaires (p. 8725).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Avis de concours (p. 8716).

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 8716).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse (p. 8718).

Avis de concours pour les emplois de maîtres répétiteurs et maîtresses répétitrices des institutions nationales de sourds-muets (rectificatif) (p. 8725).

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse (p. 8718).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Belgique (p. 8725).

Avis aux importateurs de biens d'équipement en provenance de Grande-Bretagne (p. 8724).

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis aux importateurs de biens d'équipement en provenance de Grande-Bretagne (p. 8724).

Annonces (p. 8726).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT AU PRIX DE 2 FR. 50 LE NUMÉRO)

N° 109

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 1er septembre 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4799).

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 1er septembre 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2033).

LOIS

LOI n° 47-1644 du 30 août 1947 étendant aux assurés sociaux atteints de longue maladie antérieurement au 1er janvier 1946 le bénéfice des dispositions des articles 32 et suivants de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le bénéfice des dispositions du chapitre III du titre II de l'ordonnance du 19 octobre 1945, sur le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, peut être demandé par les assurés qui, atteints de longue maladie à la date du 1er janvier 1946 et non encore guéris lors de la promulgation de la présente loi, remplissent les conditions pour l'attribution des prestations de longue maladie.

Art. 2. — Les bénéficiaires des dispositions de l'article 1er ci-dessus ne pourront prétendre à aucun rappel pour frais de maladie exposés antérieurement à la promulgation de la présente loi qui marquera également le point de départ pour le payement de l'allocation mensuelle visée à l'artice 35 de l'ordonnance précitée du 19 octobre 1945.

L'allocation mensuelle visée à l'alinéa précédent se substitue, le cas échéant, à la pension d'invalidité dont bénéficierait l'assuré du chef de la maladie qui pourrait lui donner droit aux prestations de longue maladie dans les conditions prévues à l'article 1er.

Le montant de cette allocation sera déterminée sur la base du salaire que l'assuré aurait gagné, à la date du 1er janvier 1946, dans la catégorie des salariés à laquelle il appartenait au moment de la première constatation de la maladie qui conditionne l'application des dispositions de la présente loi.

Art. 3. — L'assuré qui veut bénéficier des dispositions de la présente loi devra adresser sa demande à la caisse primaire de sécurité sociale qui aurait eu la charge des prestations de longue maladie, si celles-ci avaient été attribuées immédiatement à la suite de la maladie pour laquelle il a bénéficié des prestations de l'assurance maladie.

Cette demande devra être présentée dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi et devra être appuyée d'un certificat médical dûment motivé.

L'examen spécial prévu à l'article 33 de l'ordonnance précitée du 19 octobre 1945 doit avoir lieu dans le délai d'un mois à dater de la réception de cette demande.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, ministre des affaires étrangères par intérim,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

LOI n° 47-1645 du 30 août 1947 modifiant l'article 35 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Il est ajouté au paragraphe 1° de l'article 35 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 les dispositions suivantes:

« Dans le cas où survient, postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance de longue maladie, une augmentation générale des salaires intéressant la catégorie à laquelle appartient l'assuré, le taux de l'allocation mensuelle est revisé sur la base du salaire normal de cette catégorie, avec effet de la date d'application de l'augmentation des salaires.

« Il appartient à l'assuré de demander à la caisse primaire qui lui sert l'allocation mensuelle la revision du taux de celle-ci, en produisant les justifications utiles et, notamment, une attestation délivrée par l'employeur qui l'occupait au moment de la première constatation médicale de la

maladie ou de l'accident. En cas de doute, la caisse primaire prendra l'avis de l'inspecteur du travail ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, ministre des affaires étrangères par intérim,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRES D'ÉTAT

Décret n° 47-1457 portant attribution d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires et aux agents de certains services qui sont l'objet d'une promotion ou d'une nomination, dans un cadre normal de fonctionnaires titulaires de l'Etat à un grade comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 août 1947:

Page 7723, 1re colonne, 2e ligne, au lieu de: « son nommés à l'échelon de début », lire: « sont nommés à l'échelon de début »; 1re colonne, 13e ligne, au lieu de: « ..à celle qu'ils percevient antérieurement... », lire: « ...à celle qu'ils percevaient antérieurement ... »; 1re colonne, art. 2, 2e alinéa, 4e ligne, après les mots: « soumise à retenues », ajouter le mot: « perçue »; 2e colonne, art. 4, 1er alinéa, 1e ligne, au lieu de: « ...la loi du 9 octobre 1946 ... », lire: « ...la loi du 49 octobre 1946 ... »; 3e colonne, art. 9, 1er alinéa, 7e ligne, mettre entre virgules le membre de phrase suivant: « ...rémunérés dans leur emploi sur la base de l'une des échelles de traitements applicables aux fonctionnaires ... ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Education surveillée.

Par arrêté du 19 août 1947, est nommé directeur d'institution publique d'éducation surveillée (4e classe) à compter du 26 mars 1947, avec ancienneté du 19 juin 1944: M. Meurillon (Robert).

Par arrêté du 14 août 1947 sont nommés:

Commis (2e classe) au centre d'observation de Paris, M. Charbonnier (Robert), surveillant commis greffier (2e classe).

Commis (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer, M. Moreau (Yvon), surveillant commis greffier (2e classe), maintenu provisoirement à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 1er septembre 1947 portant mise à la retraite d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles (art. 8),

Vu la loi du 15 février 1946 relatif aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âges des fonctionnaires et agents des services publics;

Vu le décret du 28 février 1863 relatif à l'honorariat de préfet;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Ducloux (Louis), préfet hors cadres, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er septembre 1947.

Art. 2. — M. Ducloux (Louis) est nommé préfet honoraire.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Décret du 29 août 1947 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 29 août 1947, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

ABENZA (Jésus), sergent-chef au 3e régiment de marche du Tchad.

Cette concession annule la citation à l'ordre n° 60.

BOURBIER (Joffre), maréchal des logis au 12e régiment de cuirassiers.

Cette concession annule la citation à l'ordre n° 74.

DUPONT (Claude-Jean), brigadier au 12e régiment de cuirassiers.

Cette concession annule la citation à l'ordre n° 64.

D'HARAMBURE (Jean), maréchal des logis chef au 1er régiment de cuirassiers.

La présente concession annule la citation accordée à l'intéressé par décision n° 1107 du 4 septembre 1945.

LE GUERN (François-René-Marie), brigadier au 12e régiment de cuirassiers.

Cette concession annule la citation à l'ordre n° 79.

LEPERS (Robert), maréchal des logis au 12e régiment de cuirassiers.

Cette concession annule la citation à l'ordre n° 74.

OHET (Gabriel-Jean), sergent du commando d'Afrique.

La présente concession annule toutes citations accordées à l'intéressé pour faits analogues.

A titre posthume.

EMMANUELLI (Gabriel), soldat de 2e classe au 501e régiment de chars de combat.

SANGUINETTI (Victor), sergent au 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Tableau de départ colonial du 1er septembre 1947.

NOTA. — Dès parution du présent tableau, les chefs de corps et de services devront obligatoirement faire visiter tous les militaires y figurant et régulariser la situation des sous-officiers et hommes de troupe en instance de rengagement.

Ils adresseront d'urgence à leur direction d'arme respective, et au plus tard pour le 15 septembre, les certificats d'aptitudes réglementaires (état modèle « C » recto et verso). Il en sera de même pour les certificats de visite et de contre-visite des militaires dont l'inaptitude aura été constatée.

Dans le cas où ces pièces ne pourraient parvenir au département avant la date précitée, il y aura lieu de faire connaître, par télégramme, le résultat des visites.

Toute erreur qui aurait pû être relevée fera l'objet d'un compte rendu à transmettre dans les moindres délais.

TROUPES COLONIALES

OFFICIERS

A. — Infanterie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Liauzon (Jean), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Casablanca. — 25 novembre 1944 (1).

Chefs de bataillon.

MM.

Pariset (Jean), E. M. P. I. C., état-major général supérieur des troupes d'occupation en Allemagne. — 14 mai 1944.

Euzière (Camille), centre administratif des troupes coloniales en Afrique française du Nord. — 8 février 1946.

Duffner (Georges), E. M. P. I. C., état-major de l'armée. — 6 mars 1946.

Hingant de Saint-Maur (Jean), 9e groupement de P. G. A. Séjour interrompu. 14 mars 1946.

Denat (Pierre), E. M. P. I. C., ministère de la guerre, secrétariat particulier. — 29 juin 1944.

Capitaines.

MM.

Mathiot (Georges), dépôt des isolés des troupes coloniales, subsistance, annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris. — 30 décembre 1941.

Laforest (René), hors-cadres, à la disposition du commissariat général des affaires allemandes et autrichiennes. — 23 novembre 1942.

(1) Date de prise de rang

Duchez (Robert), E. M. P. I. C., unité cadres n° 549 du S. M. P. de la 4e région, rang du capitaine Manuel. — 17 octobre 1943 (1).

Boisson (Roger), dépôt des isolés des troupes coloniales, subsistance annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris. — 21 janvier 1945.

Riccio (Charles), dépôt des isolés des troupes coloniales, subsistance annexe dépôt des troupes coloniales, Paris. — 25 mars 1945.

Dorin (Michel), dépôt des isolés des troupes coloniales, subsistance annexe dépôt des troupes coloniales, Paris. — 13 novembre 1945.

Declide (Pierre), 1er régiment de marche du Tchad. — 8 juin 1946.

Subtil (Roger), 5e groupement de P. G. A. — 8 juin 1946.

Roger (Gaston), centre de rassemblement et transition colonial dans la métropole. — 10 juin 1946.

Scotte (Marcel), E. M. P. I. C., état-major du général commandant des forces terrestres d'outre-mer. — 14 juillet 1946.

Martin-Jarrand (Guy), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 7 août 1946.

Pérard (Louis), E. M. P. I. C., compagnie cadres d'infanterie n° 30 du service prémilitaire, 3e région militaire. — 7 août 1946.

Roger (Paul), E. M. P. I. C., état-major du groupement blindé n° 2. — 7 août 1946.

Lieutenants et sous-lieutenants

MM.

Bernardet (Pierre), E. M. P. I. C., service des essences. — N'a jamais servi.

Pradere-Niquet (Gilles), régiment colonial de chasseurs de chars. — N'a jamais servi.

Pradere-Niquet (Daniel), 5e bataillon d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Senac (Georges), 5e groupement de P. G. A. — N'a jamais servi.

Le Gall (Jean), 5e groupement de P. G. A. — N'a jamais servi.

Bardet (Armand), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 2 août 1944.

Laguille (Armand), bataillon colonial de transmissions. — 5 janvier 1945.

Seun (Léo), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 1er novembre 1945.

De Lacheisserie (Raymond), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 22 juin 1946.

Boce (Paul), 9e groupement de P. G. A. — 4 juillet 1946.

Oupau (Raymond), 9e groupement de P. G. A. — 4 juillet 1946.

Gimat (Auguste), 5e groupement de P. G. A. — 5 juillet 1946.

Baillet (Alexandre), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole. — 5 juillet 1946.

Camarly (Jean), 1re demi-brigade d'infanterie coloniale. — 5 juillet 1946.

Helmling (Joseph), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe, Paris. — 20 juillet 1946.

Latapie (Marcel), 6e demi-brigade d'infanterie coloniale. — 25 juillet 1946.

Claisse (André), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole. — 27 juillet 1946.

Guinot (René), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole, à la disposition du 9e groupement de P. G. A. — 28 juillet 1946.

B. — Artillerie coloniale.

Capitaines.

MM.

Massiot (Georges), centre administratif des troupes coloniales en Afrique française du Nord. — 7 août 1946.

(1) Date de prise de rang.

Cadapeaud (Jean), 2/1er régiment d'artillerie coloniale. — 25 août 1946 (1).

Martin (Alphonse), 1/1er régiment d'artillerie coloniale (hors tour, volontaire). — 17 septembre 1946.

Thepot (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales, subsistance annexe dépôt des troupes coloniales, Paris. — 15 juillet 1945.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Fischer (Ferdinand), école militaire interarmes. — Coëtquidam. — N'a jamais servi.

Arduino (Henri), 2/1er régiment d'artillerie coloniale. — N'a jamais servi. — Sorti (dar le 1er avril 1947.

Legendre (Jean), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — N'a jamais servi. — Sorti (dar le 1er avril 1947.

Trollat (Charles), 1/1er régiment d'artillerie coloniale. — 4 décembre 1944.

Berthelon (Alfred), bataillon colonial de transmissions. — 10 juin 1946.

C. — Service des bâtiments et matériels coloniaux.

ADMINISTRATIF

Sous-lieutenant.

M. Sergent (Jean), établissement central d'approvisionnement en matériel des colonies. — 12 mai 1945.

TRANSMISSIONS

Sous-lieutenant.

M. Monjaud (Léon), compagnie de télégraphistes coloniaux. — 24 juin 1945.

D. — Chancellerie coloniale

Sous-lieutenant.

M. Lalanne (Pierre), état-major du général gouverneur militaire et commandant la région de Paris, section coloniale. — 29 août 1945.

E. — Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux

Commandant.

M. Plijoux (Adrien), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 10 juin 1946.

Capitaine.

M. Gasquet (François), 7e régiment d'artillerie coloniale. — 16 août 1946.

F. — Intendance coloniale.

FONCTIONNAIRES

Intendants militaires de 3e classe.

MM.

Gamet (Roger), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires. — 1 août 1944.

Chabrie (Paul), service des surplus des armées alliées. — 27 août 1946.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Le Bouar (René), ministère de la guerre, direction du contrôle. — 2 mai 1946.

Cogneville (André), service technique de l'intendance coloniale. — 2 mai 1946.

Haerinck (Jean), ministère de la France d'outre-mer, intendance des colonies, Marseille. — 13 mai 1946.

(1) Date de prise de rang.

g) Service de santé colonial.

MÉDECINS

Lieutenants-colonels.

MM.

Planchard (Albert), groupement d'infanterie n° 6. — 4 juillet 1946 (1).

Kervingant (Maurice), service de santé de la 1re région militaire. — 4 juillet 1946.

Palud (Yves), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables. — 25 août 1946.

Morelet (Jean), service de santé des troupes métropolitaines, 4e région militaire. — 25 août 1946.

Bernard (Pierre), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris, stage institut Pasteur. — 25 août 1946.

Montalieu (Francis), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 28 août 1946.

Commandants.

MM.

Labat-Labourdette (Léon), service de santé de la 1re région militaire. — 4 septembre 1946.

Kirsche (Pierre), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris, institut Pasteur. — 4 septembre 1946.

Bouillerce-Mirassou (Pierre), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux. — 17 septembre 1946.

Lambert de Cremeur (Jean), direction du service de santé des troupes d'occupation en Allemagne, Constance. — 17 septembre 1946.

Ayme (René), service de santé de la 9e région militaire. — 17 septembre 1946.

Brun (Maurice), service de santé de la 1re région militaire. — 17 septembre 1946.

Capitaines.

MM.

Furet (Michel), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris. — 23 juin 1946.

Prudhomme (Georges), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 15 septembre 1946.

Lieutenant.

M. Guedel (Joseph), école d'application du service de santé des troupes coloniales. — N'a jamais servi.

PHARMACIENS

Lieutenant-colonel.

M. Dantec (Pierre), ministère de la France d'outre-mer, direction du service de santé. — 24 juin 1945.

Commandant.

M. Batailler (Henri), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole, annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris. — 19 juillet 1946.

Lieutenants.

MM.

Ganzin (Marcel-Jean), école d'application du service de santé des troupes coloniales. — N'a jamais servi.

Lagache (Jean-Paul), école d'application du service de santé des troupes coloniales. — N'a jamais servi.

Chauvet (Pierre-Joseph), école d'application du service de santé des troupes coloniales. — N'a jamais servi.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Cassagne (Jean), école d'application du service de santé des troupes coloniales. — 2 septembre 1946.

Lieutenant.

M. Ferrus (Maurice), section d'infirmiers coloniaux. — 11 novembre 1946.

(1) Date de prise de rang.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

A. — Infanterie coloniale.

MUSICIEN

Druel (Henri), sergent, 6e demi-brigade d'infanterie coloniale. — 29 août 1946 (volontaire) (1).

B. — Artillerie coloniale.

TROMPETTE

Coeffier (Fernand), adjudant-chef, 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — 9 juin 1946.

C. — Cadre des agents des corps de troupe.

Adjudants.

Richasse (Henri), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 15 avril 1946.

Claudel (Roland), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables. — 20 juillet 1946.

Morisse (Joseph), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables. — 20 juillet 1946.

Pereney (Ferdinand), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 20 juillet 1946.

Sergents-majors.

Chevance (Fernand), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 14 avril 1946.

Lamarne (Charles), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 1er juillet 1946.

D. — Chancellerie coloniale.

Adjudant-chef.

Vayre (Julien), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux, état-Major du général commandant les camps du Sud-Est. — 10 août 1946.

Sergents-majors.

Demarre (Charles), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 14 août 1946.

Eyraud (Léon), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux, direction des troupes coloniales. — 16 août 1946.

Sergent.

Decosta (Joseph), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux, direction des troupes coloniales. — 4 septembre 1946 (volontaire).

E. — Intendance coloniale.

Adjudant-chef.

Pineau (Robert), 1re intendance coloniale, Paris. — 25 août 1946.

Adjudants.

Martinez (André), 2e intendance coloniale, Paris. — 16 août 1946.

Kolbecher (André), 1re intendance coloniale, Paris. — 25 août 1946.

Sergent-major.

Guibert (Pierre), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires. — 16 août 1946.

Sergent.

Farina (Louis), intendance coloniale de Fréjus. — 15 août 1946.

F. — Service de santé colonial.

Catégorie « visite et exploitation ».

Sergents.

Cavagnaro (Vincent), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales. — N'a jamais servi.

(1) Date de prise de rang.

Josselin (Claude), hôpital militaire n° 294. — N'a jamais servi.

Madec (Fernand), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole. — N'a jamais servi.

Rhuier (Marcel), hôpital militaire n° 294. — N'a jamais servi.

TROUPES METROPOLITAINES

Personnel mis à la disposition des troupes coloniales dans les conditions fixées par la note n° 1583-E. M. A/1/E du 13 février 1947.

OFFICIERS

Service du matériel

ADMINISTRATIF

Lieutenant.

M. Begue (Pierre), ministère de la guerre, direction centrale du matériel.

SPÉCIALISTE AUTO

Capitaine.

M. Bernard (Lucien), 193e compagnie légère de réparation du matériel.

Lieutenant.

M. Jaffeux (Michel), 254e bataillon de réparation du matériel, inspection technique du matériel des troupes d'occupation d'Allemagne.

SOUS-OFFICIERS

Service du matériel.

ARMURIER

Queval (Paul), maréchal des logis chef, 1re compagnie administrative du matériel, Vincennes.

AUTOMOBILISTES

Adjudant.

Christen (Martin), 1re compagnie administrative du matériel, Vincennes.

Maréchaux des logis chefs.

Le Ray (Francis), 1re compagnie administrative du matériel, Vincennes.

Stasse (Georges), 8e compagnie administrative du matériel, Lyon.

Maréchaux des logis.

Hillion (Robert), 181e escadron de réparations, Angoulême.

Roche (Jean), 481e compagnie de réparations engins blindés, troupes d'occupation en Allemagne.

Tintet (Emile), 181e escadron de réparations, Angoulême.

Legay (Michel), école d'application du matériel, Bourges.

Baussant (Yves), école d'application du matériel, Bourges.

Batteux (Gilbert), école d'application du matériel, Bourges.

Brault (René), école d'application du matériel, Bourges.

Berland (Pierre), école d'application du matériel, Bourges.

Le Dain (André), école d'application du matériel, Bourges.

Chatillon (René), école d'application du matériel, Bourges.

Demuth (Emile), école d'application du matériel, Bourges.

Rousset (Henri), école d'application du matériel, Bourges.

Roux (André), école d'application du matériel, Bourges.

Juston (Pierre), école d'application du matériel, Bourges.

Laudouard (René), 152e compagnie de réparations, Nancy.

ARMEMENTS

Adjudants-chefs.

Albert (Daniel), 254e bataillon de réparation du matériel, troupes d'occupation en Allemagne.

Poirot (René), détachement d'inspection technique, Paris.

Adjudant.

Williams (Roger), 181e escadron de réparations, Angoulême.

Maréchal des logis.

Monjal (Paul), 181e escadron de réparations, Angoulême.

COMPTABLES

Adjudant-chef.

Maillarbaux (Marcel), 1re compagnie administrative du matériel, Vincennes.

Adjudant.

Rey (Gustave), 1re compagnie administrative du matériel, Vincennes.

Maréchaux des logis chefs.

Moulin (Georges), 1re compagnie administrative du matériel, Vincennes.

Benazech (Gilbert), 181e escadron de réparations, Angoulême.

Bellec (Yves), 184e escadron de réparations d'engins blindés, troupes d'occupation en Allemagne.

Maréchaux des logis.

Lerouge (Robert), 151e compagnie de réparations, La Fère.

Pion (Raymond), 451e compagnie lourde de réparations du matériel, troupes d'occupations en Allemagne.

Duquesne (Emile), 1re compagnie administrative du matériel, Vincennes.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Décret n° 47-1628 portant réaménagement provisoire du niveau des prix.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 août 1947, page 8638, article 10, 7e ligne, au lieu de « du décret n° .... portant réaménagement du niveau des prix, soit en abrégé 2 (n° ....) », lire : « du décret n° 47-1628 portant réaménagement du niveau des prix, soit en abrégé D (n° 47-1628) »; article 11, 6e ligne, au lieu de « ordonnance n° 45-1423 », lire : « ordonnance n° 45-1484 ».

Délégation de signature.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 22 août 1947 portant nomination de M. Monteil en qualité de directeur de l'administration générale à l'administration centrale du ministère de l'économie nationale, en remplacement de M. Gardellini, appelé à d'autres fonctions,

Arrête :

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Monteil, directeur de l'administration générale, pour signer toutes ordonnances de payement, virement et délégation, toutes lettres d'avis d'ordonnance, toutes pièces justificatives de dépenses et tous ordres de recettes.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Monteil, directeur, pour signer tous actes individuels ou réglementaires, à l'exception des décrets et des arrêtés, concernant les attributions des services placés sous son autorité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1947.

A. PHILIP.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 47-1646 du 1er septembre 1947 fixant le prix des céréales algériennes pour la campagne 1947-1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1944 relative à l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret du 22 mars 1947 relatif à la fixation du prix du blé;

Vu l'arrêté du 21 juin 1947 fixant les éléments constitutifs du prix du blé;

Vu les propositions du conseil de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'avis du comité central des prix,

Décrète:

Art. 1er. — Sont fixés comme suit les prix à la production du quintal de céréales de la récolte algérienne de 1947, pour une qualité loyale et marchande et un poids spécifique de base égal au poids spécifique moyen de chaque céréale:

Blé tendre: 1.650 F (poids spécifique compris entre 74,500 et 75,499).

Blé dur: 1.900 F (poids spécifique compris entre 75,500 et 77,999).

Seigle: 1.600 F (poids spécifique compris entre 70,500 et 71,499).

A ces prix s'ajoute une indemnité de difficultés exceptionnelles, pour insuffisance de rendement, de 200 F par quintal.

Art. 2. — Le prix de l'orge, de l'avoine, du maïs, du sorgho et du millet ainsi que toutes autres céréales de la récolte algérienne de 1947, seront fixés par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 3. — Sur les céréales reçues par les organismes stockeurs algériens il est perçu, par prélèvement sur le prix payé aux producteurs, une taxe statistique au profit de la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales, de 17 F par quintal. Sur décision du directeur de la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales, dans la limite du vingtième, une partie du produit de la taxe peut être affectée à l'organisation et à l'amélioration du marché des semences de céréales.

Art. 4. — Le barème des bonifications et réfactions, le prix de rétrocession des céréales aux utilisateurs, le montant des primes de stockage, et toutes autres dispositions afférentes au régime financier des céréales algériennes et non prévues par le présent décret seront fixés par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

TANGUY PRIGENT.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-1647 du 1er septembre 1947 reportant au mois de septembre l'ouverture de la seconde session ordinaire de l'assemblée représentative des établissements français dans l'Inde en 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les établissements français dans l'Inde, notamment en son article 24,

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, la seconde session ordinaire annuelle de l'assemblée représentative des établissements français dans l'Inde s'ouvrira en 1947 dans le courant du mois de septembre.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* des établissements français dans l'Inde et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1er septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Praticien autorisé à exercer provisoirement sa profession.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, et spécialement les articles 2 et 3;

Vu l'ordonnance du 6 août 1945 relative à l'exercice de la médecine par des médecins étrangers, ensemble l'avis de la commission prévue par ladite ordonnance,

Arrête:

Art. 1er. — Le praticien étranger dont le nom suit, titulaire du diplôme d'Etat français de docteur en médecine, est autorisé à exercer la profession de médecin pour une période de six mois renouvelable, dans les conditions des articles 1er et 4 de l'ordonnance du 6 août 1945.

M. le docteur Tzancoff (Botu), né le 30 janvier 1905 à Saint-Stambolov (Bulgarie), demeurant à Sermaize-les-Bains (Marne).

Art. 2. — L'autorisation ci-dessus accordée ne l'est que pour l'exercice à l'adresse indiquée.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 4. — Le directeur de l'hygiène publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 août 1947.

R. PRIGENT.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Décret du 1er septembre 1947 chargeant le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, de l'intérim du ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. François Mitterrand, ministre des anciens combattants et victimes de guerre, est chargé de l'intérim du ministère de la jeunesse, des arts et des lettres pendant l'absence de M. Pierre Bourdan.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 47-1648 modifiant le décret n° 45-2259 du 5 octobre 1945 portant statut et régime de rémunération du personnel contractuel du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, vice-président du conseil, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances,

Vu la loi n° 47-579 du 30 mars 1947 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947;

Vu le décret du 16 novembre 1944 portant création du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 45-2259 du 5 octobre 1945 portant statut et régime de rémunération du personnel contractuel du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 4 du décret n° 45-2259 du 5 octobre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

. . . . . .

CATEGORIES d'emplois.	ECHELONS	AGE	REMUNERATION annuelle.
			francs.
. . . . .	. . . .	. . . . .	. . . . .
2° *Emplois de 1re catégorie.* Ingénieurs, architectes, contrôleurs techniques et collaborateurs techniques	1	23 ans.	69.000
	2	29 ans.	75.000
	3	32 ans.	86.000
	4	35 ans.	93.000
	5	37 ans.	100.000
	6	39 ans.	110.000
	7	42 ans.	120.000
	8	45 ans.	130.000
	9	48 ans.	150.000
. . . . .	. . . .	. . . . .	. . . . .

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les agents contractuels de 1re catégorie nommés dans les anciens échelons d'âge, antérieurement au 1er avril 1947 seront, de plein droit, versés dans les échelons prévus au présent décret, conformément au tableau d'équivalence ci-après :

Emplois de 1re catégorie.

ANCIENS ECHELONS	NOUVEAUX ECHELONS
1er échelon, 23 ans....	1er échelon, 23 ans.
2e échelon, 26 ans....	
3e échelon, 29 ans....	2e échelon, 29 ans.
4e échelon, 32 ans....	3e échelon, 32 ans.
5e échelon, 35 ans....	4e échelon, 35 ans.
6e échelon, 37 ans....	5e échelon, 37 ans.
7e échelon, 39 ans....	6e échelon, 39 ans.
8e échelon, 42 ans....	7e échelon, 42 ans.
9e échelon, 45 ans....	8e échelon, 45 ans.
	9e échelon, 48 ans.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et aura effet au 1er avril 1947.

Fait à Paris, le 30 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1649 du 30 août 1947 relatif aux attributions des commissions des loyers créées en application de la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947 prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de locaux d'habitation ou à usage professionnel, et notamment son article 8,

Décrète :

Art. 1er. — Les commissions des loyers créées par l'article 7 de la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947 ont pour objet, dans la limite de leur circonscription territoriale :

1° De recueillir toutes données statistiques et documentaires sur la situation des loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel;

2° De déterminer, dans les conditions prévues à l'article ci-après et dans les localités visées à l'article 3 ci-après, les catégories dans lesquelles les divers locaux existant dans chacune de ces localités peuvent être classés;

3° De rechercher, pour chacune de ces catégories, au moins quatre locaux d'habitation et un local professionnel de référence correspondant aux types courants des locaux de la catégorie intéressée, à l'exclusion des locaux présentant des caractéristiques exceptionnelles;

4° De procéder, dans les localités visées à l'article 3 ci-après, à la détermination des nouveaux prix des loyers résultant de l'application aux locaux visés à l'alinéa précédent du système d'évaluation développé dans l'annexe jointe au présent décret;

5° D'établir toutes propositions sur une autre méthode rationnelle d'évaluation des loyers de ces locaux susceptible d'être substituée à la législation actuelle;

6° De proposer, en fonction des méthodes d'évaluation étudiées, les prix de base qu'elles préconisent d'appliquer aux locaux de référence de chacune des catégories qu'elles auront déterminées.

Art. 2. — Les travaux des commissions devront porter sur cinq catégories de locaux au moins correspondant chacune aux différents degrés de confort prévus à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 3. — Sauf dans les arrondissements de Paris, en Algérie et dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les travaux des commissions devront porter au moins sur chaque commune de 20.000 habitants ou plus, et sur une des communes de chacun des groupes de communes visés ci-après, et existant dans leur circonscription territoriale :

1° Communes ne comportant aucun abattement normal de salaire en application de l'ordonnance du 24 août 1944;

2° Communes comportant un abattement normal de salaire de 5 à 8 p. 100;

3° Communes comportant un abattement normal de salaire de 10 à 15 p. 100;

4° Communes comportant un abattement normal de salaire de 17 à 23 p. 100;

5° Communes comportant un abattement normal de salaire de 25 p. 100.

Art. 4. — Les travaux, rapports et propositions des commissions devront être adressés pour le 30 novembre 1947 au plus tard au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, par l'intermédiaire des préfets.

Art. 5. — En ce qui concerne l'Algérie, des arrêtés du gouverneur général, et en ce qui concerne les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, des arrêtés préfectoraux détermineront les communes dans lesquelles et les catégories d'immeubles sur lesquelles porteront les travaux des commissions, ainsi que les loyers de base et les coefficients applicables.

Art. 6. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

ANNEXE

AU DÉCRET N° 47-1649 DU 30 AOÛT 1947

Système d'évaluation visé à l'article 1er, 4°, du décret.

Le système proposé tend à déterminer la valeur locative des locaux d'habitation ou à usage professionnel :

En appliquant un loyer de base à chaque pièce du local considéré;

En additionnant le loyer de base de chaque pièce composant le local;

Et en affectant le loyer de base total ainsi obtenu des coefficients destinés à tenir compte de la valeur propre du local.

Les opérations sont effectuées dans l'ordre ci-après :

I. — DÉTERMINATION DU LOYER DE BASE

1° Le loyer de base de chaque pièce habitable est fixé conformément au tableau ci-après :

ABATTEMENTS	7 m² ou plus <— de 10 m².	10 m² ou plus <— de 15 m².	15 m² ou plus <— de 20 m².	20 m² ou plus <— de 25 m².	25 m² ou plus <— de 30 m².
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Localités ne comportant aucun abattement normal de salaire	1.800	2.500	3.250	4.000	4.500
Localités où est applicable un abattement normal de salaire de 5 à 8 p. 100	1.700	2.350	3.050	3.750	4.225
Localités où est applicable un abattement normal de salaire de 10 à 15 p. 100	1.600	2.200	2.850	3.500	3.950
Localités où est applicable un abattement normal de salaire de 17 à 23 p. 100	1.500	2.050	2.650	3.250	3.675
Localités où est applicable un abattement normal de salaire de 25 p. 100	1.400	1.900	2.450	3.000	3.400

2° Les taux du tableau ci-dessus sont majorés de 10 p. 100 lorsque la pièce considérée est à usage professionnel; il en sera notamment ainsi des pièces d'un local à usage mixte, affectées à l'exercice d'une profession libérale, ou de l'ensemble des pièces d'un local utilisé par une administration publique;

3° Le loyer de base des pièces d'une superficie supérieure à 30 m² est établi en appliquant au loyer de base des pièces d'une superficie comprise entre 25 et 30 m² une majoration de 10 p. 100 par 5 m² supplémentaires;

4° Il n'est pas tenu compte, pour le classement des pièces dans l'un des groupes ci-dessus, de la surface comprise à l'intérieur des tableaux des portes et des fenêtrs, non plus que de celle des placards;

5° N'entrent pas dans le calcul du loyer de base:

Les pièces qui ne sont pas éclairées par une baie ouvrant directement sur l'extérieur;

Les pièces d'une superficie inférieure à 7 m²;

Les pièces et espaces tels que: vestibules, salles de bains, salles de douches, buanderies, cabinets de toilette, W.-C.;

Et les dépendances du local telles que: jardins, remises, garages, chambres de domestiques extérieures aux locaux;

6° Les pièces annexes telles que: cuisines, lingeries, offices, chambres de domestiques intérieures aux locaux, sont prises en considération au même titre que les pièces principales.

II. — APPLICATION DES COEFFICIENTS DE CORRECTION

Les coefficients de correction qui affectent le loyer de base du local sont destinés à tenir compte:

Du confort du local;
De son importance;
De sa salubrité;
De son entretien;
De sa situation.

1° *Détermination des coefficients.*

A. — Coefficient destiné à tenir compte de la *qualité de la construction des immeubles et de l'équipement des locaux:*

a) Locaux sans confort. — Coefficient applicable: 0,5;

Construction de qualité et d'aspect médiocres. Escaliers et couloirs d'accès étroits.

Dégagements intérieurs exigüs. Dépendances et commodités faisant défaut.

Absence de distribution d'eau dans le local et de W.-C. intérieurs ou individuels.

b) Locaux de confort réduit. — Coefficient applicable: 0,7.

Mêmes caractéristiques que les locaux visés au paragraphe *a*) ci-avant, mais distribution d'eau dans le local et existence de W.-C. intérieurs ou individuels.

c) Locaux de confort simple. — Coefficient applicable: 1.

Construction de qualité passable. Escaliers, couloir d'accès, dégagements intérieurs de dimensions moyennes.

Distribution d'eau dans le local, comportant au moins deux postes d'eau. W.-C. intérieurs ou individuels. Cave ou grenier.

Dans les locaux d'habitation: cuisine normalement installée.

d) Locaux de confort moderne. Coefficient applicable: 1,3.

Construction de bonne qualité. Escaliers, couloirs d'accès, dégagements intérieurs de dimensions moyennes.

Chauffage central. Salle de bains dans les locaux d'habitation. Eau. W.-C. intérieurs.

e) Logements de grand confort. Coefficient applicable: 1,6.

Construction de très bonne qualité. Large accès. Escalier de service.

Larges dégagements intérieurs (ant. ambre ou galerie). Bonne distribution des locaux.

Chauffage central. W.-C. intérieurs. Dans les locaux d'habitation: salle de bains. Cabinet de toilette.

B. — Coefficient destiné à tenir compte du *nombre de pièces principales* (cuisine comprise) que les locaux comportent:

1 pièce: 1,25; 2 pièces: 1,15; 3 pièces: 1,05; 4 pièces: 1; 5 pièces: 1; 6 pièces: 0,95; 7 pièces: 0,90; 8 pièces: 0,85; 9 pièces: 0,85.

C. — Coefficient destiné à tenir compte de la *salubrité des locaux:*

a) Locaux mal éclairés, mal ensoleillés, humides. Coefficient applicable: 0,7.

b) Locaux peu éclairés et ensoleillés. — Coefficient applicable: 0,9.

c) Locaux normalement éclairés et ensoleillés. Coefficient applicable: 1,1.

D. — Coefficient destiné à tenir compte de l'*état d'entretien de la construction:*

a) Construction entretenue. Coefficient applicable: 0,8.

b) Construction d'entretien médiocre. Coefficient applicable: 0,9.

c) Construction bien entretenue. Coefficient applicable: 1.

L'état de la construction à considérer est évidemment celui qui résulte de l'entretien incombant au propriétaire.

E. — Coefficient destiné à tenir compte des avantages ou des inconvénients résultant de la *situation particulière à chaque immeuble ou local:*

a) Locaux très mal situés. Coefficient applicable: 0,7.

Locaux nettement désavantagés en raison soit de leur situation dans l'agglomération, soit de leur emplacement propre (proximité d'installations industrielles ou autres, gênantes).

Absence d'ascenseur, pour les locaux situés au sixième étage et au-dessus;

b) Locaux mal situés. — Coefficient applicable: 0,9.

Locaux désavantagés en raison de leur situation dans l'agglomération et de leur emplacement propre.

Absence d'ascenseur pour les locaux situés au quatrième ou au cinquième étage;

c) Locaux normalement situés. — Coefficient applicable: 1;

d) Locaux bien situés. — Coefficient applicable: 1,2.

Locaux avantagés en raison de leur situation dans l'agglomération et de leur emplacement propre.

Proximité de parcs ou zones de verdure;

e) Locaux très bien situés. — Coefficient applicable: 1,4.

Très bonne situation dans l'agglomération; emplacement propre, agréable (vue sur des espaces verts ou des sites); tranquillité des lieux.

2° *Remarques diverses.*

A. — L'enquête laissera de côté les locaux présentant des caractéristiques exceptionnelles de confort, d'insalubrité ou de situation.

Lorsque, dans certaines agglomérations ou localités, les cas « exceptionnels » apparaîtront relativement nombreux, les commissions pourront alors joindre au travail qui leur est demandé une étude complémentaire sur ces cas, auxquels elles appliqueront des coefficients d'un taux plus élevé ou plus faible que ceux prévus par la présente instruction.

B. — C'est ainsi que lorsque l'existence d'un grand nombre de locaux de luxe justifiera cette solution, les commissions pourront prévoir une 6e catégorie de locaux, dits « de luxe » ou « de très grand confort », à laquelle pourrait correspondre un coefficient de 1,8, par exemple.

C. — De même, si certaines communes comportent un nombre important de locaux particulièrement insalubres, ceux-ci pourront être classés dans une catégorie spéciale, à laquelle serait affecté un coefficient réduit de salubrité de 0,5, par exemple.

D. — Enfin, et bien que le coefficient de situation soit susceptible de varier de 0,7 à 1,4, les commissions ne devront, dans la plupart des communes, affecter les loyers que de coefficients proches de l'unité.

En effet, dans les petites localités, la situation des locaux est souvent uniforme, de telle sorte que le coefficient 1 sera le plus souvent utilisé.

Quant aux villes moyennes, l'application de coefficients inférieurs à 0,9 ou supérieurs à 1,2 y sera exceptionnelle, étant donné que:

Le coefficient de salubrité tient déjà compte de l'éclairement et de l'ensoleillement; ces éléments ne sauraient donc pas entrer en ligne de compte dans le coefficient de situation.

Les avantages provenant de la situation d'un local au centre d'un jardin ou d'une zone de verdure ne doivent entraîner l'application d'un coefficient élevé que si ces jardins ou espaces verts ne constituent pas un accessoire du contrat de location (sinon, en effet, les baux comporteront, en plus du loyer du local, le prix de la location du jardin).

Les immeubles de plus de cinq étages y sont rares et le coefficient d'abattement pour absence d'ascenseur n'a pas à jouer de façon importante.

Dans les très grandes agglomérations, au contraire, la situation de chaque local revêt une importance réelle et doit entraîner pour les locaux bien situés un coefficient élevé, alors que pour les localités de certaines agglomérations, mal desservies en moyens de communication et envahies par un grand nombre d'usines, ce coefficient sera, la plupart du temps, inférieur à 1.

Afin de tenir compte de cette situation, les commissions pourront être amenées à proposer une répartition du territoire de ces agglomérations en zones, à l'intérieur de chacune desquelles un coefficient différent sera appliqué. Le coefficient de situation sera, alors, divisé en deux parties: un « coefficient de zone » applicable à tout local situé dans cette zone, et un « coefficient d'emplacement » fixé pour chaque local en considération de sa situation particulière au sein de la zone (local en bordure d'un jardin ou d'un parc, par exemple, ou, au contraire, donnant sur une cour très étroite).

E. — Les commissions pourront fixer, pour les locaux faisant l'objet de l'enquête, des coefficients intermédiaires entre ceux prévus au paragraphe 1° A à E ci-dessus lorsque, pour déterminer le loyer nouveau d'un local de référence, elles hésiteront entre l'application de deux coefficients correspondant à deux catégories voisines de locaux.

Plusieurs éléments entrent en jeu, en effet, dans l'appréciation des locaux. C'est ainsi que le coefficient de confort réunit plusieurs notions qui, si elles sont généralement voisines, ne sont pas pour cela identiques, telles que celles de « classe » et « d'équipement » des immeubles et locaux. Il peut arriver, par exemple, qu'un local situé dans un immeuble d'une construction de première qualité soit dénué de ce qu'il est convenu d'appeler le « confort moderne ». Un coefficient intermédiaire sera alors choisi, tenant compte de cette situation.

De même, beaucoup de locaux d'habitation sont dépourvus de w.-c. intérieurs ou individuels, mais ont l'eau sur l'évier. Dans ce cas, le coefficient 0,6, intermédiaire entre ceux de 0,5 et de 0,7 correspondant, le premier à un logement dépourvu à la fois d'eau sur l'évier et de w.-c., et le deuxième à un logement ayant l'un et l'autre de ces éléments, pourra être appliqué.

III. — CALCUL DE LA VALEUR LOCATIVE

Pour le calcul de la valeur locative de chaque local, les opérations sont effectuées dans l'ordre suivant:

1° Le loyer de base de chaque local est obtenu en additionnant les loyers de base des pièces qui le composent:

2° Les divers coefficients applicables au local sont multipliés les uns aux autres (chaque opération étant conduite jusqu'au deuxième chiffre après la virgule);

3° Le coefficient global résultant des multiplications visées au 2° est appliqué au loyer de base du local pour donner la valeur locative.

IV. — PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

Les résultats de chacune des enquêtes effectuées sur les locaux de référence seront présentés en utilisant le tableau (modèle A) joint à la présente instruction.

Les résultats de l'enquête seront dépouillés en utilisant, pour chaque localité, le tableau (modèle B) joint à la présente instruction et auquel seront annexés les tableaux (modèle A) correspondants.

JEAN LETOURNEAU.

TABLEAU (MODÈLE A)

Valeur locative d'un local { **d'habitation mixte.** / **professionnel.**

Sis à ..... rue ....., n°....., étage.....

Département de..... Date de la construction.....

1° *Loyer de base.*

Superficie des pièces principales.....
Loyer de base de la pièce (1).....
1re pièce (2)..... m²..... ..... F.
2e pièce (2)..... m²..... ..... F.
3e pièce (2)..... m²..... ..... F.
4e pièce (2)..... m²..... ..... F.
5e pièce (2)..... m²..... ..... F.
6e pièce (2)..... m²..... ..... F.
etc.
Loyer de base total du local ..... F.

(1) Majoration de 10 p. 100 comprise, le cas échéant.
(2) Souligner en rouge les pièces à usage professionnel.

2° *Coefficients de correction.*

Confort ....
Importance du local..... .....
Salubrité ....
Entretien ....
Situation:
Coefficient de zone (3)..... .....
Coefficient d'emplacement (3). .....
Coefficient de correction global .....

(3) S'il y a lieu.

3° *Calcul de la valeur locative.*

Loyer de base..... ..... F.
Coefficient global..... .....
Valeur locative..... ..... F.
4° Evaluation des loyers annexes (jardin, garage, etc.) (3)..... ..... F.
5° Loyer nouveau..... ..... F.
6° Loyer actuel..... ..... F.
7° Rapport en pourcentage.... .....

(3) S'il y a lieu.

TABLEAU (MODÈLE B)

Département de..... Commune de.....

SITUATION DES LOCAUX (1)	REPARTITION DES PIECES						LOYER DE BASE TOTAL	COEFFICIENTS APPLIQUÉS						VALEUR LOCATIVE du local (2)	LOYER ACTUEL (2)	POURCENTAGE d'augmentation ou de diminution	OBSERVATIONS (3)
	De 7 à 12 m².	De 12 à 15 m².	De 15 à 20 m².	De 20 à 25 m².	De 25 à 30 m².	Plus de 30 m².		Confort.	Importance du local.	Salubrité.	Entretien.	Situation.	Produits des coefficients.				
A. — Locaux sans confort.....																	
B. — Locaux de confort réduit.....																	
C. — Locaux de confort simple....																	
D. — Locaux de confort moderne..																	
E. — Locaux de grand confort.....																	

(1) Souligner en rouge les locaux à usage mixte ou professionnel.
(2) Compte tenu des loyers annexes (jardin, garage, etc.) s'il y a lieu.
(3) Marquer d'une croix les locaux soumis à la loi du 23 février 1941.

Circulaire du 30 août 1947 relative aux travaux des commissions des loyers.

Paris, le 30 août 1947.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme à MM. les préfets.

Le décret n° 47-1649 du 30 août 1947, pris en application de l'article 8 de la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947, a déterminé les règles selon lesquelles les commissions des loyers devraient effectuer le travail que le législateur leur a confié dans l'élaboration de la nouvelle législation sur les loyers.

La consultation des travaux préparatoires au vote de la loi du 30 juillet 1947 (*Journal officiel*, débats: Assemblée nationale, 28 juillet 1947, p. 3487 à 3500; 29 juillet, p. 3624 à 3634; 30 juillet 1947, p. 3639 à 3676, et Conseil de la République, 30 juillet 1947, p. 1244 à 1254) est indispensable pour comprendre le rôle de ces commissions.

Leur tâche, en effet, est essentiellement de fournir au Parlement, tant par la classification méthodique des différents types de locaux à usage d'habitation ou professionnel existant dans leur circonscription territoriale que par la recherche de nouvelles méthodes d'évaluation des loyers, les éléments qu'il estime nécessaire de détenir pour résoudre la question des loyers.

Bien que ces commissions soient autonomes et qu'elles ne soient tenues de se conformer qu'aux seules règles édictées par le décret du 30 août 1947 précité, j'ai estimé souhaitable de compléter ce texte par les présentes directives, persuadé qu'en les portant à la connaissance des présidents et des membres des commissions vous leur faciliteriez la réalisation de leurs travaux.

Les deux rapports (n°s 1996 et 2075) établis par le rapporteur de la commission de la justice et de législation sur le projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires, ainsi que les débats rappelés plus haut, font ressortir la volonté formelle du Gouvernement et du Parlement de substituer au système actuel de taxation des loyers, universellement critiqué, une nouvelle méthode qui, essentiellement basée sur les caractéristiques mêmes des locaux donnés à bail, entraîne un reclassement général des loyers.

Le but à atteindre sera donc grandement facilité si les commissions veulent bien, à cette fin, conduire leurs travaux de telle manière qu'elles puissent en dégager, dans un rapport d'ensemble, des conclusions ordonnées d'après le plan suivant:

1. — *Situation générale des locaux à usage d'habitation ou professionnel.*

Cette étude doit tendre à réunir schématiquement les données essentielles du problème des loyers dans l'ensemble de la circonscription territoriale de chaque commission.

Elle fera notamment apparaître la physionomie du domaine immobilier en soulignant les caractéristiques essentielles des immeubles existants (nature des constructions, implantation, consistance, confort, caractère individuel ou collectif, importance comparée de leurs loyers, périodicité de ces derniers, etc.).

Elle s'efforcera également d'analyser l'étendue de la crise du logement dans leur circonscription et partant, de rechercher la délimitation territoriale qu'il apparaîtrait souhaitable d'y instaurer entre le champ d'action de la nouvelle législation et le retour à une liberté totale ou partielle.

Pour les grandes villes plus particulièrement, des indications intéressantes peuvent, d'ores et déjà, être recueillies dans les résultats statistiques de l'enquête sur la propriété bâtie, effectuée par l'institut de la statistique et des études économiques et la direction générale de l'urbanisme et de l'habitation, et dont j'envoie un exemplaire au président de chaque commission.

Ce travail préliminaire occupera tout au plus quelques séances de la commission, qui pourra utilement en dégager les conclusions dans une étude d'ensemble.

2. — *Détermination des catégories et des locaux de référence.*

Les conclusions de ce rapport conduiront tout naturellement les commissions à définir les locaux de référence qui caractériseront les catégories prévues à l'article 2 du décret du 30 août 1947, dans les communes visées à l'article 3 du décret ainsi que dans toutes les autres localités auxquelles il leur paraîtra utile d'étendre leur enquête.

Ces locaux de référence, pris au nombre de quatre locaux d'habitation et de un local professionnel au moins (cf. art. 1er, 3e du décret) seront évidemment choisis parmi ceux qui représentant le mieux les différentes sortes de locaux entrant dans la catégorie considérée, compte tenu notamment des divers coefficients susceptibles d'être appliqués.

Les locaux ainsi choisis serviront ensuite à l'application chiffrée des méthodes d'évaluation préconisées. Aussi, convient-il de retenir, chaque fois que possible, des locaux dont les uns auront été construits avant 1914 et les autres après. En toute hypothèse, aucun de ces locaux ne devra être choisi parmi les immeubles régis par la législation sur les H. B. M.

Le choix de ces locaux pourra, par exemple, s'inspirer des méthodes suivies pour la détermination des immeubles-types, au cours des opérations de revision de la contribution foncière bâtie. Le cas échéant, le choix en sera facilité par la consultation des documents relatifs à la propriété immobilière, détenus par l'administration des contributions directes et du cadastre, la régie de l'enregistrement et des domaines, les services du logement, les services d'hygiène, etc.

3. — *Application de la méthode d'évaluation du prix de base à la pièce.*

Aux locaux d'habitation et professionnels de référence ainsi choisis, les commissions appliqueront le système de calcul de loyer prévu par la méthode annexée au décret du 30 août 1947 sans omettre d'y faire apparaître le loyer actuel.

Cette méthode n'est que le développement des principes qui ont été retenus par la commission de la justice et de législation dans le projet de loi précitée sur les loyers.

Il est donc indispensable qu'une application, toute expérimentale, de la formule qui avait été préconisée par cette commission, soit assurée par les commissions des loyers, avant la recherche même de toute autre méthode d'évaluation.

Ce travail doit permettre, de plus, aux commissions, d'émettre un avis circonstancié sur le système en cause et plus particulièrement sur les taux de base envisagés et l'importance respective des coefficients proposés, compte tenu des observations indiquées au paragraphe 5 ci-après, avant dernier alinéa. Je ne verrais d'ailleurs que des avantages à ce que l'application de cette méthode ne soit pas limitée aux seules localités visées à l'article 3 du décret du 30 août 1947, mais soit étendue à d'autres localités choisies à la diligence des commissions.

4. — *Recherche de nouvelles méthodes d'évaluation des loyers.*

A ce stade de leurs travaux, les commissions auront alors en leur possession tous les éléments nécessaires pour étudier les autres méthodes d'évaluations suggérées par leurs membres, à l'égard des locaux d'habitation, d'une part, des locaux professionnels, d'autre part, et émettre leur avis sur ces nouvelles formules.

Mais il est évident que les propositions ainsi émises ne sauraient avoir de valeur effective que si elles sont accompagnées de leur application chiffrée aux locaux de référence, retenus à l'intérieur de chaque catégorie de locaux. Pour cette raison, elles doivent s'inspirer de considérations pratiques qui les rendent aisément applicables et être proportionnées, dans la plus large mesure possible, à la valeur [illegible]ge.

5. — *Considérations particulières*

En conclusion de leurs différentes études, les commissions auront tout intérêt, dans la mesure du possible, à émettre leurs suggestions sur les aspects particuliers, soit du problème des loyers dans leur circonscription, soit de certaines catégories de locaux.

Il en sera tout naturellement ainsi dans les régions sinistrées, des difficultés soulevées par la fixation des loyers des immeubles détruits reconstruits, ou des immeubles endommagés et réparés, en distinguant, dans ce dernier cas, la situation des locaux eux-mêmes sinistrés et remis en état, de la situation des locaux demeurés intacts dans des bâtiments atteints par les événements de guerre.

De même, une étude particulière pourra être consacrée aux loyers des immeubles édifiés depuis la fin des hostilités, en tenant compte, s'il y a lieu, de l'existence des immeubles demeurés inachevés par suite des hostilités.

Il y aurait, enfin, le plus grand intérêt à ce qu'au terme de leurs études les commissions consacrent une séance à l'examen tout général des rapports des loyers avec la politique de la construction.

Il est évidemment indispensable que l'œuvre d'entretien et d'amélioration de notre patrimoine immobilier, amorcée par l'institution du fonds national d'amélioration de l'habitat soit, non seulement maintenue, mais étendue.

Dans cet esprit, les commissions pourront utilement émettre à ce sujet leurs suggestions sur les modalités qu'elles préconisent pour assurer la péréquation qui s'impose entre les revenus des immeubles existant et le financement des constructions nouvelles.

Bien entendu, les commissions ont également toute latitude de proposer des solutions aux difficultés qu'elles auront évoquées; je rappelle, à ce sujet, que la commission de la justice et de législation avait prévu en faveur de certains locataires un échelonnement des nouveaux loyers ainsi que l'institution de l'allocation-logement.

Naturellement, les commissions peuvent faire toutes suggestions utilees sur ces mesures, ou sur d'autres, telles que le règlement des litiges susceptibles de s'élever à l'occasion de la détermination des nouveaux loyers, etc.

L'article 3 du décret n° 47-1545 du 19 août 1947, pris pour l'application de l'article 7 de la loi du 30 juillet, a chargé vos services d'assurer le secrétariat de la commission.

C'est donc à ceux-ci qu'incombe le soin d'assurer la tenue des procès-verbaux des séances, et si le président de la commission en exprime le désir, de rédiger sous son autorité tout ou partie du rapport d'ensemble.

J'aimerais, à cet égard, que pour faciliter tant par les commissions parlementaires que par mes services l'exploitation de ce document, ce dernier soit présenté d'une manière aussi concise que possible et renvoie, pour tous les développements auxquels il se réfère, à des tableaux annexes.

Je tiens aussi à ce que, tant les procès-verbaux des séances des commissions que leurs propositions finales, reflètent l'ensemble des diverses opinions qui auront été exprimées, bien que certaines d'entre elles seules aient été, en définitive, adoptées.

Je n'ai pas besoin davantage d'appeler votre attention sur la mention toute particulière qui devra être réservée aux avis exprimés par les maires des communes intéressées qui, aux termes de l'avant-dernier alinéa de l'article 7 de la loi du 30 juillet 1947, doivent obligatoirement être convoqués aux séances consacrées aux travaux concernant leur commune.

Enfin, et bien que la loi du 30 juillet dernier ait laissé aux commissions, pour terminer leurs travaux, un délai de trois mois, à compter de leur constitution, c'est-à-dire en fait jusqu'au 30 novembre prochain, je vous saurais gré de faire apparaître au président et à ses membres combien il me serait utile d'être en possession de leurs études avant cette date.

La loi du 30 juillet n'est, en effet, qu'une loi transitoire qui vient à expiration le 31 décembre prochain; or, je ne puis attendre les dernières semaines de l'année pour soumet-

tre à l'Assemblée nationale la synthèse des travaux des commissions, dont elle entend s'inspirer pour reprendre l'examen du projet de loi sur les loyers.

C'est donc, en définitive, dans la mesure même où les commissions et vos services travailleront avec célérité, que les résultats à attendre de cette consultation si essentielle seront le plus fructueux. Pour y aider, je vous demande de m'adresser, sous le timbre de la direction générale de l'urbanisme et de l'habitation, service du contentieux et du logement, sous-direction de l'habitation et du logement, les procès-verbaux des séances des commissions ainsi que les tableaux (modèles A et B) prévus par l'annexe au décret du 30 août 1947, au fur et à mesure de leur établissement.

JEAN LETOURNEAU.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 2 septembre 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite du débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi portant ouverture de crédits au budget du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1947. (N° 2522.)

2. — Discussion éventuelle, en deuxième lecture, de projets et propositions de loi amendés par le Conseil de la République.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 2 septembre 1947.

N° 2414. — Proposition de résolution de M. Barrot tendant à indemniser les cultivateurs victimes de la grêle dans les départements de la Haute-Loire et de la Loire (renvoyée à la commission des finances).

N° 2428. — Rapport par M. Alfred Krieger au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi relative à l'abrogation de l'acte dit loi du 15 février 1941 sur l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz.

N° 2429. — Rapport par M. Degoutte au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de résolution tendant à établir un secteur libre immédiat dans le commerce des bois.

N° 2470. — Projet de loi tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres (renvoyée à la commission du travail).

N° 2492. — Proposition de loi de M. Deixonne relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat (renvoyée à la commission des finances).

N° 2499. — Proposition de résolution de M. Sigrist relative au régime des prêts des crédits immobiliers (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 2529. — Projet de loi portant ouverture d'un crédit de 34 millions de francs au ministère des affaires étrangères pour versement de la contribution française aux dépenses administratives de l'organisation internationale des réfugiés pour l'année 1947 (renvoyé à la commission des finances).

N° 2535. — Projet de loi relatif au rappel à l'activité et à l'avancement des officiers de l'armée de l'air appartenant aux cadres actifs et placés en non activité par suppression d'emploi ou de licenciement de corps (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 2537. — Projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945 étendant aux militaires des F.F.L. certains avantages prévus en faveur des prisonniers de guerre et déportés (renvoyé à la commission des pensions).

N° 2538. — Projet de loi tendant à accélérer la liquidation du fonds commun institué par l'article 2 de l'acte, provisoirement applicable, dit loi du 24 décembre 1943 relative à l'assurance des sinistrés résultant d'actes de sabotage (renvoyé à la commission des finances).

N° 2539. — Projet de loi relatif aux conditions dans lesquelles les militaires dégagés des cadres par application des textes législatifs antérieurs à la loi d° 46-607 du 5 avril 1946 peuvent concourir pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 2540. — Projet de loi étendant à certaines catégories d'Alsaciens et de Lorrains le bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 20 octobre 1945 relative à l'attribution de prêts du crédit agricole mutuel aux agriculteurs et artisans ruraux prisonniers rapatriés et anciens déportés (renvoyé à la commission de l'agriculture).

N° 2541. — Projet de loi relatif à l'établissement des forges de la Chaussade, à Guérigny (renvoyé à la commission des finances).

N° 2542. — Rapport fait par M. Silvandre au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée nationale.

N° 2545. — Proposition de résolution de M. Maurice Béné tendant à venir immédiatement au secours des familles des victimes de la catastrophe de Rueil-Malmaison (renvoyée à la commission des finances).

N° 2546. — Proposition de résolution de M. Robert Ballanger tendant à venir en aide aux familles des victimes de l'incendie de Rueil-Malmaison (renvoyée à la commission des finances).

Commission des affaires étrangères.

Séance du lundi 1er septembre 1947.

Présents. — MM. Coty (René), Diers, Rivet, Scherer.

Commission des finances.

Séance du lundi 1er septembre 1947.

Présents. — MM. Pierre Abelin, Gaston Auguet, Maurice Brillouet, André Burlot, Robert Buron, Georges Cogniot, Jacques Duclos, Joannès Dupraz, Pierre Gabelle, André Guillant, Jean-Moreau, René Lamps, Joseph Lanet, Max Lejeune, René Mayer, Christian Pineau, René Pleven, Arthur Ramette, Pierre Schneiter, Lionel de Tinguy, Maurice Violette.

Excusés. — MM. Charles Barangé, Albert Aubry.

Suppléants. — MM. Lecœur (de M. Pierre Meunier), Leenhardt (de M. Auguste Allonneau); Raymond Guyot (de Mme Rose Guérin); Giacobbi (de M. Pierre Mendès-France).

Commission de l'intérieur.

Séance du lundi 1er septembre 1947.

Présents. — MM. Astier de la Vigerie (d'), Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Bozra, Chevalier (Fernand) (Alger), Demusois, Fonlupt-Esperaber, Jeanmot, L'Huillier (Waldeck), Mokhtari, Petit (Albert) (Seine), Rabier, Serre, Sigrist, Mme Sportisse, M. Viard.

Suppléants. — Mme Francine Lefebvre (de M. d'Aragon); MM. Aumeran (de M. Barrachin); Bianchini (de M. Biondi); Augarde (de M. Errecart); Fayet (de M. Marty); Djemad (de M. Servin).

Commission de la justice et de législation.

Séance du lundi 1er septembre 1947.

Présents. — MM. Bourbon, Courant, Gallet, Guesdon, Kriegel-Valrimont.

Excusés. — MM. Dominjon, Grimaud, Minjoz.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 2 septembre 1947.

A dix heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande d'attribution de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de la France d'outre-mer (situation politique et économique dans les territoires d'outre-mer).

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France. (N° 762, année 1947. — M. N... rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire (services civils et militaires) pour l'exercice 1947. (N° 761, année 1947. — M. N..., rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour, et valables pour la journée, comprennent:

Premier étage. — Depuis M. Baptiste Rondel, jusques et y compris M. René Simard.

Tribunes. — Depuis M. Ousmane Soce, jusques et y compris M. Baratgin.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 2 septembre 1947.

N° 739. — Proposition de résolution de M. Legeay tendant à la discussion immédiate de la proposition de loi réglementant le temps de travail dans les professions agricoles.

N° 761. — Projet de loi portant ouverture de crédits (services civils et militaires).

N° 762. — Projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et la Banque de France.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mardi 2 septembre 1947, à neuf heures trente (local n° 201):

Examen du projet de loi (n° 2180, A. N.) prévoyant l'organisation d'une consultation des populations des vallées supérieures de l'Inée, de la Vésuble et de la Roya, rattachées à la France par le traité de paix avec l'Italie, signé à Paris le 10 février 1947, projet pour lequel une demande de discussion d'urgence a été déposée par le Gouvernement à l'Assemblée nationale.

Nomination d'un rapporteur

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mardi 2 septembre 1947, à neuf heures trente (local n° 202):

Examen officieux du projet de loi (n° 2373, A. N.) relatif au changement de nationalité sur les territoires réunis à la France par le traité de Paris du 10 février 1947 avec l'Italie.

Réunions du mardi 2 septembre 1947.

Commission des finances, à neuf heures. — Local de la commission.

Commission des affaires étrangères, à neuf heures trente. — Local n° 201.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à neuf heures trente. — Local n° 202.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

Avis n° 145 de l'office des changes relatif aux conditions d'application de l'accord franco-égyptien du 5 juin 1947 sur le déblocage et la restitution des avoirs égyptiens en France et des avoirs français en Egypte.

TITRE Ier

GÉNÉRALITÉS

Les avoirs français ont été bloqués en Egypte en vertu d'une proclamation militaire n° 159 en date du 15 juillet 1941 et de divers textes intervenus ultérieurement. En règle générale, les avoirs liquides et les titres visés par les mesures de blocage ont été remis au Caire, à l'office des territoires occupés ou contrôlés (l'O. T. O. C.) qui en a assuré la gestion.

En France, les personnes physiques ou morales ayant contracté des dettes commerciales à l'égard de l'Egypte ont dû, en application de la loi validée du 8 février 1941 (*Journal officiel* du 26 février 1941), et de la décision n° 3 (*Journal officiel* du 4 mars 1942) prise par l'office des changes en application de ladite loi, verser à cet établissement la valeur en francs de leurs dettes, à moins que ces débiteurs n'aient été autorisés à constituer ou à conserver des provisions en devises destinées au règlement de leurs dettes. Certaines de ces provisions ont d'ailleurs été bloquées dans des pays tiers. Après la libération, l'ordonnance n° 45-2029 du 31 août 1945 a également permis à certains débiteurs français de verser à l'office des changes, en monnaie française, les sommes dues à des créanciers égyptiens. Enfin, d'autres avoirs appartenant à des personnes résidant en Egypte ont également été versés au cours des dernières années à des services publics français à la suite de mesures de réquisition, portant notamment sur des cotons.

Un accord qui a été signé le 5 juin 1947 et dont les modalités d'application ont fait depuis cette date l'objet d'échanges de vues entre administrations française et égyptienne a eu pour objet de permettre le déblocage et la restitution des avoirs français en Egypte et des avoirs égyptiens en France.

Il est spécifié dans le texte de cet accord que celui-ci n'affecte pas le régime applicable aux biens, droits et intérêts des ressortissants français ou des ressortissants égyptiens, dans la mesure où ce régime résulte de la législation fiscale, de la législation qui régit la matière des successions ou de la législation sur le contrôle des changes en France ou en Egypte.

L'accord du 5 juin 1947 et ses annexes comprennent deux catégories essentielles de dispositions:

Les unes ont pour but de faciliter l'accord entre les créanciers et débiteurs de chacun des deux pays sur le montant des créances à recouvrer;

Les autres, de définir les modalités de déblocage des avoirs qui ont été soumis à des régimes spéciaux édictés par les autorités de chacun des deux pays.

Débiteurs et créanciers des deux pays peuvent se mettre directement en rapport, sur toutes questions relatives à la nature et au montant de leurs dettes.

Pour faciliter les relations entre les créanciers égyptiens et leurs débiteurs français, ainsi qu'entre les créanciers français et leurs débiteurs primitifs ou l'O. T. O. C., il a été constitué un comité des affaires égyptiennes, dont le siège est à Paris, à l'office des changes (6, rue de la Tour-des-Dames); ce comité, dont les attributions seront précisées dans le présent avis, est chargé notamment de correspondre avec l'O. T. O. C.

D'autre part, les deux gouvernements se sont mis d'accord pour organiser une commission consultative, chargée de donner son avis sur toutes les questions particulières que les intéressés désireront lui soumettre et de suggérer une solution amiable.

Il a été prévu que cette commission entrerait en fonction à partir du 5 août 1947, et pourrait être saisie dès à présent.

Aucune demande ne sera plus en principe reçue par elle à compter du 5 décembre de la même année.

Il convient donc que les mesures prévues afin d'examiner les contestations des créanciers et débiteurs des deux pays aboutissent assez rapidement pour que ceux d'entre eux qui croiront devoir saisir la commission consultative puissent le faire en temps utile. Les demandes destinées à cette commission, dont le siège est fixé au Caire, devront être envoyées par les intéressés par l'intermédiaire de l'ambassade de France dans cette ville.

En vue d'éviter des correspondances superflues, il a été prévu que les déclarations de créances dont les créanciers français pourraient avoir à saisir le comité des affaires égyptiennes se confondraient avec les demandes de déblocage, dans tous les cas où un déblocage automatique des avoirs français n'est pas prévu. Afin tout à la fois de hâter, dans l'intérêt général, le déblocage des avoirs français et de permettre aux négociations entreprises par le comité des affaires égyptiennes d'avoir lieu en temps utile pour que la commission consultative puisse, le cas échéant, être saisie avant le 5 décembre 1947, un délai assez court a dû être fixé pour le dépôt des demandes de déblocage. Ce délai devra être strictement respecté.

Sous le bénéfice de ces observations, on examinera successivement les mesures adoptées en ce qui concerne les avoirs égyptiens en France et les avoirs français en Egypte.

TITRE II

AVOIRS ÉGYPTIENS EN FRANCE

Seront seules indiquées, dans le présent avis, les dispositions applicables aux créances égyptiennes sur la France qui intéressent l'ensemble des débiteurs français. Les groupements professionnels intéressés seront directement informés des mesures particulières qui ont été adoptées au sujet des sommes dues à des créanciers égyptiens par des importateurs français de coton.

D'ores et déjà, l'O. T. O. C. a fait parvenir au comité des affaires égyptiennes, des déclarations de créances égyptiennes sur la France et ces déclarations ont été, pour la plupart, communiquées aux débiteurs français qui étaient désignés. Des communications analogues continueront à être faites au cours des prochaines semaines.

Les intéressés sont invités à répondre aussi exactement et aussi rapidement que possible aux notes qui leur sont adressées à ce sujet. Ils doivent préciser s'ils reconnaissent leurs dettes, s'ils sont d'accord sur les chiffres indiqués, et, s'il y a lieu, quelles mesures ils ont prises ou quelles mesures ils comptent prendre en vue de s'acquitter; ils doivent notamment faire savoir si l'Office des changes a déjà été saisi par eux de l'affaire qui les concerne et s'il a reconnu le caractère transférable des sommes dont ils sont redevables.

Le comité des affaires égyptiennes transmettra à l'O. T. O. C. les renseignements que les débiteurs auront fournis et, s'il y a lieu, informera ultérieurement ces derniers de la réponse reçue. Si les débiteurs français n'étaient pas informés quelques semaines avant le 5 décembre 1947 qu'un accord est définitivement réalisé entre eux et leurs créanciers, il leur appartiendrait, s'ils le jugeaient utile, de saisir la commission consultative dans les conditions indiquées au titre Ier.

Sous réserve des réponses à faire aux demandes de renseignements transmises par le comité des affaires égyptiennes, les débiteurs qui ont versé, en francs, le montant de leur dette à l'Office des changes en application de la loi du 8 février 1941 ou de l'ordonnance du 31 août 1945, sont définitivement libérés (sauf pour certains règlements d'intérêts qui peuvent demeurer dus, en ce qui concerne notamment les créances cotonnières). L'Office des changes réglera, par l'intermédiaire de l'O. T. O. C., les créanciers égyptiens.

Les débiteurs français qui ont été autorisés à constituer des provisions en devises n'ont à prendre des mesures particulières que si ces provisions sont demeurées bloquées dans un pays tiers ou s'ils n'ont pas obtenu de l'Office l'autorisation de les transférer. Il leur appartient, en principe, dans ces deux cas, de présenter, dans les conditions habituelles, des demandes de déblocage ou des demandes d'autorisation de transfert. Si ces provisions étaient actuellement détenues par le Custodian of Enemy Property à Londres, les intéressés devraient le signaler soit à l'Office des changes (service des avoirs étrangers), soit au comité des affaires égyptiennes.

Enfin, les débiteurs qui n'auraient fait aucun versement à l'Office des changes et n'auraient pas constitué une provision en devises devraient demander à l'Office, dans les conditions habituelles, l'autorisation de régler leurs dettes. Cette autorisation ne serait accordée que pour les dettes jugées transférables dans le cadre de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

TITRE III

AVOIRS FRANÇAIS EN ÉGYPTE

L'accord du 5 juin 1947 s'applique en principe aux biens, droits et intérêts des « personnes physiques et morales ayant la nationalité française ou la qualité de ressortissant de l'Union française » et dont les avoirs ont été soumis aux dispositions de la proclamation militaire n° 159 et des textes modificatifs parce que, pendant l'occupation de la France, elles se trouvaient en territoire français ou y avaient le siège de leurs affaires.

Parmi les avoirs de ces personnes une distinction est faite entre:

1° Les fonds liquides et valeurs mobilières, pour lesquels le déblocage sera obtenu dans les conditions précisées dans le présent avis;

2° Tous autres biens, mobiliers ou immobiliers, qui seront débloqués automatiquement.

Bénéficient toutefois d'un déblocage automatique, les sommes bloquées auprès des banques en Egypte et provenant du produit d'effets de commerce, de coupons et d'obligations amorties reçus en recouvrement *depuis la reprise des relations d'affaires entre la France et l'Egypte* et ce, quelle que soit la date d'échéance ou de mise en payement.

Des dispositions spéciales ont, d'autre part, été adoptées en ce qui concerne les biens des personnes qui ne possèdent pas la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français mais qui, du fait de leur résidence ou du siège de leurs affaires en France, ont été soumis à la proclamation militaire n° 159. Les biens de ces personnes seront remis à leur disposition en Egypte; mais leurs avoirs liquides, détenus ou gérés par l'O.T.O.C. ne seront transférés en France que sur la demande expresse des intéressés. On rappellera, dans le présent avis, les cas dans lesquels les étrangers résidant en France sont tenus de demander ce rapatriement en vertu de la réglementation française des changes et de préciser les conditions dans lesquelles leurs demandes doivent être présentées.

Quant aux avoirs des personnes de nationalité française qui étaient seulement de passage en France pendant l'occupation ennemie et qui sont depuis retournées en Egypte, il appartiendra aux intéressés de s'adresser aux consulats généraux de France dans ce pays pour connaître les conditions dans lesquelles leurs avoirs pourront être débloqués.

Deux indications d'ordre général doivent encore être données au sujet des avoirs français en Egypte:

1° Les organismes de conciliation ci-dessus indiqués: comité des affaires égyptiennes et commission consultative peuvent être appelés à intervenir pour essayer d'aplanir les différends qui existeraient entre débiteurs égyptiens et créanciers français, alors même que les avoirs qui feraient l'objet du litige seraient débloqués automatiquement; toutefois, la compétence du comité des affaires égyptiennes ne s'étend pas aux avoirs des Français dont la résidence habituelle est incontestablement en Egypte;

2° Les sommes qui auront été versées à l'O.T.O.C. pour compte de ressortissants français et qui n'auront pas été réclamées par les propriétaires cinq ans après la signature de l'accord du 5 juin 1947 pourront être utilisées par le Gouvernement français pour désintéresser les créanciers français dont les débiteurs égyptiens seront devenus insolvables.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, on indiquera successivement les mesures adoptées en ce qui concerne:

1° Les fonds liquides;

2° Les valeurs mobilières.

1° *Fonds liquides.*

Cette expression, qui doit s'entendre dans un sens large, s'applique non seulement aux soldes de comptes, mais encore à toutes créances venues à échéance avant le 27 août 1945 (1) et notamment aux arrérages de valeurs mobilières ou au remboursement de titres amortis.

A. — Fonds liquides appartenant à des personnes de nationalité française résidant en France ou à des établissements français de personnes morales.

Les intéressés doivent faire parvenir à l'office des changes (service des avoirs étrangers) une demande de déblocage conforme au modèle n° 1 ci-annexé, un mois au plus tard après la publication du présent avis. Toutefois, les intéressés ne seront pas toujours en mesure, à l'expiration de ce délai, de remplir complètement cette demande, faute de posséder des renseignements certains sur l'un des deux points suivants:

Tout d'abord, une distinction doit être faite entre les fonds liquides effectivement versés à l'O. T. O. C. et ceux qui, pour des motifs divers, ont été laissés entre les mains des débiteurs. La procédure de déblocage n'est pas la même dans ces deux hypothèses.

D'autre part, les créanciers ne connaîtront pas toujours le montant exact des sommes qui leur seront dues, compte tenu, notamment, des prélèvements opérés par l'O. T. O. C. à titre de frais de gestion.

Deux cas doivent donc être distingués:

Premier cas. — Lorsque les créanciers auront pu, en correspondant eux-mêmes avec l'Egypte, savoir par qui sont effectivement détenus les fonds qui leur sont dus et en connaître exactement le montant, ils seront en mesure de remplir dans toutes ses parties la demande de déblocage, en rayant, le cas échéant, conformément aux indications du modèle 1, la mention à laisser subsister seulement lorsque les fonds sont effectivement pris en charge par l'O. T. O. C. Ils devront alors justifier les indications données au sujet du chiffre de leurs créances par un relevé de compte de date récente (ou éventuellement par une attestation du débiteur).

Les demandes de déblocage seront, dans ce cas, visées immédiatement par l'office des changes et recevront l'une des deux destinations suivantes:

a) Si les fonds ont été pris en charge par l'O. T. O. C., le comité des affaires égyptiennes transmettra la demande de déblocage à l'organisme qui détient les fonds, et celui-ci, après vérification, fera créditer l'office des changes de la contre-valeur en livres sterling de la créance débloquée; un chèque représentant la somme correspondante en francs sera ensuite envoyé par l'office au créancier français;

b) Si les fonds n'ont pas été pris en charge par l'O. T. O. C., les demandes de déblocage seront, après visa, renvoyées aux intéressés pour être adressées par leurs soins aux dépositaires de leurs avoirs en Egypte; le transfert devra ensuite être opéré par voie bancaire s'il s'agit d'un avoir obligatoirement rapatriable et compte tenu de la réglementation égyptienne des changes.

Deuxième cas. — Si, au moment de déposer leurs demandes de déblocage, les créanciers français ne savent pas exactement quel est le montant de leurs créances ni quel est le dépositaire actuel de leurs fonds, ils rempliront seulement le recto de ces demandes et la partie supérieure du verso.

Un exemplaire desdites demandes sera alors communiqué à l'O. T. O. C. par le comité des affaires égyptiennes pour complément d'information. Dès que ce comité aura reçu la réponse de l'O. T. O. C., il en informera l'intéressé.

Si celui-ci se déclare d'accord sur le chiffre de la créance, il achèvera de remplir les exemplaires que le comité lui aura renvoyés; l'opération sera ensuite dénouée dans les conditions indiquées pour le premier cas (un exemplaire de la demande sera renvoyé à l'O. T. O. C. après visa de l'office, pour provoquer le déblocage et le transfert, si cet organisme a pris effectivement les fonds en charge; dans le cas contraire, la demande, visée par l'office, sera renvoyée au créancier pour être transmise par lui à son débiteur en Egypte).

Si un désaccord subsiste, le créancier devra, en règle générale, saisir la commission consultative.

B. — Fonds liquides appartenant à des étrangers résidant en France.

Il est rappelé qu'aux termes de la réglementation française des changes (décret du 15 juillet 1947, art. 32; arrêté de la même date, art. 12 et suivants, ces textes, publiés au *Journal officiel* du 20 juillet 1947 confirmant d'ailleurs la réglementation antérieure), les personnes de nationalité française ou étrangère qui résident en France sont tenues d'encaisser, dans le mois suivant la date d'exigibilité, les produits de l'exportation de marchandises à l'étranger, la rémunération de service rendus à l'étranger et, d'une manière générale, tous revenus ou produits à l'étranger; le rapatriement doit être fait aussitôt après l'encaissement quand celui-ci a lieu dans une monnaie requise par le fonds de stabilisation ou convertible en devises achetées par le fonds.

Les dispositions qui précèdent peuvent notamment s'appliquer, compte tenu de l'origine des fonds, aux sommes prises en charge par l'O. T. O. C. et appartenant à des étrangers résidant en France. Les fonds ne seront rapatriés par l'O. T. O. C. que sur demande expresse des intéressés, mais ceux-ci sont tenus par la réglementation française des changes de présenter une telle demande dans les cas ci-dessus indiqués.

Les étrangers se trouvant dans cette situation devront établir une demande de déblocage modèle n° 1 dans les mêmes conditions que les résidents de nationalité française.

Toutefois, ils devront modifier, comme il est dit ci-après, la formule figurant à la partie inférieure du verso:

1° Si la demande de rapatriement porte sur la totalité de l'avoir, il y aura lieu d'indiquer, en renvoi, après la désignation du montant définitif de cet avoir: « Je demande le rapatriement en France de mon avoir »; ce renvoi devra être signé;

2° Si la demande de rapatriement ne porte que sur une partie de l'avoir, ce renvoi sera ainsi libellé: « Je demande le rapatriement en France de mon avoir, à concurrence de L. égy. ..... »; ce renvoi sera également signé; d'autre part, la formule de décharge sera ainsi modifiée: « Je déclare que l'office des territoires occupés ou contrôlés au Caire sera pleinement déchargé de la somme à rapatrier par le seul fait ..... (le reste sans changement) »; dans ce cas, une note en un seul exemplaire devra être annexée à la demande de déblocage pour justifier la distinction faite entre la somme rapatriée et le reliquat conservé en Egypte.

2° *Valeurs mobilières.*

Les valeurs mobilières conservées en Egypte pour le compte de titulaires français et bloquées en vertu de la proclamation militaire n° 159 ont été prises en charge par l'O. T. O. C. ou sont demeurées sous dossier d'attente au nom de leurs titulaires.

Ceux-ci doivent adresser à l'Office des changes, un mois au plus tard après la publication du présent avis, une demande de déblocage conforme au modèle n° 2.

Cette demande sera établie par le propriétaire même des titres ou par son mandataire ou représentant directement qualifié en ce qui concerne les titres placés en Egypte sous dossier direct.

Pour les titres déposés par un intermédiaire, il appartiendra à celui-ci de déposer une demande globale et de joindre à l'appui de cette demande une liste faisant ressortir les noms des propriétaires des avoirs ainsi que leur nationalité et pour chacun d'eux le détail des avoirs pour lesquels le déblocage est demandé.

En règle générale, les titres à débloquer devront pouvoir être exactement indiqués au moment où la demande sera établie. D'autre part, il est recommandé aux titulaires de dépôts de titres et spécialement aux intermédiaires de s'informer d'urgence, s'ils ne l'ont déjà fait, du point de savoir si leurs titres ont été effectivement pris en charge par l'O. T. O. C.; la partie inférieure du recto des demandes modèle 2 ne sera remplie que si cette prise en charge a eu lieu; dans ce cas, lesdites demandes, visées par l'Office, seront envoyées à l'O. T. O. C. pour permettre le déblocage et la mise des titres sous le dossier indiqué; si, au contraire, les valeurs ont été laissées sous un dossier d'attente, la demande de déblocage, après visa par l'Office, sera renvoyée au titulaire du dépôt qui la transmettra directement au dépositaire.

Dans les cas, qui doivent être exceptionnels, où le titulaire du dépôt ne saurait pas en temps utile quel sort a été réservé à ses titres, il devrait le signaler à l'Office des changes en envoyant la demande de déblocage et s'abstenir également de remplir la partie inférieure du verso de cette demande. Le comité des affaires égyptiennes demanderait alors les renseignements nécessaires à l'O. T. O. C. et l'opération serait ensuite dénouée dans les conditions ci-dessus indiquées, après que la demande de déblocage ait été éventuellement complétée ou rectifiée.

(1) Sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus à l'égard de certains titres de créance envoyés en recouvrement depuis la reprise des relations financières entre la France et l'Egypte.

MODÈLE I

Recto.

Cette demande doit être établie en trois exemplaires (établir une demande distincte par dépositaire).

DEMANDE DE DÉBLOCAGE D'AVOIRS EN ÉGYPTE

Souscrite par M. (nom, prénom ou raison sociale).....
Profession .....
Nationalité .....
Demeurant à.....

Agissant en qualité de (1) { Propriétaire. / Mandataire / Représentant légal / Représentant statutaire } { de M. ..... / Profession ..... / Nationalité ..... / Adresse ..... } Propriétaire.

J'ai l'honneur de demander à l'Office des changes français de bien vouloir obtenir la levée des mesures de blocage que les autorités égyptiennes ont prises, conformément à la proclamation militaire n° 159 du 15 juin 1941 et aux textes qui l'ont modifiée, à l'égard des avoirs dont le détail est porté sur le tableau ci-contre et qui apparaissent en Egypte comme

étant (1) { ma propriété / la propriété de M. ..... } susvisé.

Je certifie, sous peine des sanctions prévues par l'ordonnance du 5 octobre 1944, relative à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, que ces avoirs n'appartiennent pas, en totalité ou en partie, à des personnes telles que définies par l'article 2 de l'ordonnance précitée.

La déclaration de ces avoirs a été faite à l'Office des changes à la date du..... en application du décret du 9 septembre 1939, et à la date du..... sous le numéro (2)..... en application de l'ordonnance du 15 janvier 1945.

Je n'ignore pas que, le déblocage une fois obtenu des autorités égyptiennes, les avoirs mentionnés sur la formule portée au verso resteront soumis à toutes les prescriptions des réglementations française et égyptienne des changes qui les concernent.

Fait à..... le ..... 19.....

(Signature.)

(1) Rayer les mentions inutiles.
(2) Ce numéro est indiqué sur l'accusé de réception délivré aux déclarants.

Verso.

FONDS LIQUIDES DE TOUTE NATURE

(Comptes en banque ou dans des établissements quelconques, créances échues, titres amortis et dividendes payés en Egypte, etc.)

NATURE DE L'AVOIR	MONNAIE dans laquelle l'avoir doit être décompté.	DEBITEUR (nom, prénom ou raison sociale, profession, adresse).	MONTANT DE L'AVOIR A LA DATE DU		OBSERVATIONS
			Dans la monnaie indiquée à la colonne 2.	En livres égyptiennes (a).	
1	2	3	4	5	6

(a) A raison d'une livre égyptienne pour 492,30 F français en ce qui concerne les avoirs en France.

OBSERVATIONS. — Les mentions suivantes doivent être complétées et signées au moment où la demande de déblocage est établie, si à ce moment, le créancier:

1° Sait si sa créance a été prise en charge par l'O. T. O. C.;
2° S'est déjà mis d'accord avec son débiteur ou, le cas échéant, avec l'O. T. O. C. au sujet du montant exact de sa créance (cet accord doit être justifié par un relevé de compte de date récente à annexer à la demande de déblocage).

Si ces conditions ne sont pas remplies, les deux alinéas suivants ne seront complétés et signés qu'après que le comité des affaires égyptiennes aura recueilli et transmis au créancier les observations de l'O. T. O. C.

Compte tenu des renseignements reçus d'Egypte, je déclare que la valeur en livres égyptiennes de mon avoir ci-dessus désigné s'établit définitivement à la somme de (1) £ égyptiennes.....

(2) Je déclare que l'office des territoires occupés ou contrôlés au Caire, sera pleinement déchargé de ladite somme, par le seul fait que, pour mon compte, il l'aura mise définitivement, en livres sterling, à la disposition de l'office des changes français (3).

Fait à....., le..... 19

(Signature.)

Visa de l'office des changes français, valant, en ce qui le concerne, acceptation du déblocage.

(1) En chiffres et en lettres.
(2) Rayer cet alinéa si les fonds n'ont pas été pris en charge par l'O. T. O. C.
(3) Cette somme sera convertie en francs par l'office des changes français sans que la responsabilité de l'O. T. O. C. puisse être engagée à cet égard.

MODÈLE II

Recto.

Cette demande doit être établie en trois exemplaires (établir une demande distincte par dépositaire).

DEMANDE DE DÉBLOCAGE D'AVOIRS EN ÉGYPTE

Souscrite par M. (nom, prénom ou raison sociale).....
Profession .....
Nationalité .....
Demeurant à.....

Agissant en qualité de (1) { Propriétaire. / Mandataire / Représentant légal / Représentant statutaire } de M. ..... Profession ..... Nationalité ..... Adresse ..... } Propriétaire.

J'ai l'honneur de demander à l'Office des changes français de bien vouloir obtenir la levée des mesures de blocage que les autorités égyptiennes ont prises, conformément à la proclamation militaire n° 150 du 15 juin 1941 et aux textes qui l'ont modifiée, à l'égard des avoirs dont le détail est porté sur le tableau ci-contre et qui apparaissent en Egypte comme

étant (1) { ma propriété / la propriété de M. ..... , susvisé.

Je certifie, sous peine des sanctions prévues par l'ordonnance du 5 octobre 1944, relative à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, que ces avoirs n'appartiennent pas, en totalité ou en partie, à des personnes telles que définies par l'article 2 de l'ordonnance précitée.

La déclaration de ces avoirs a été faite à l'Office des changes à la date du..... en application du décret du 9 septembre 1939, et à la date du..... sous le numéro (2)..... en application de l'ordonnance du 15 janvier 1945.

Je n'ignore pas que, le déblocage une fois obtenu des autorités égyptiennes, les avoirs mentionnés sur la formule portée au verso resteront soumis à toutes les prescriptions des réglementations française et égyptienne des changes qui les concernent.

Fait à..... le ..... 19.....

(Signature.)

(1) Rayer les mentions inutiles.
(2) Ce numéro est indiqué sur l'accusé de réception délivré aux déclarants.

Verso.

TITRES DE TOUTE NATURE CONSERVES EN EGYPTE

NATURE DES TITRES	NOMBRE DE TITRES	DÉPOSITAIRE	OBSERVATIONS

(*A remplir dans le cas où les titres ont été effectivement pris en charge par l'O. T. O. C.*)

Je demande à l'office des territoires occupés ou contrôlés, au Caire, de bien vouloir faire placer ces titres sous dossier de (1) ..... chez (2).....

L'exécution de cette opération déchargera complètement cet office de toute responsabilité à son égard en ce qui concerne les titres compris dans la liste qui précède.

Fait à....., le .....

(Signature.)

Visa de l'office des changes, valant, en ce qui le concerne, acceptation du déblocage.

(1) Désignation d'un intermédiaire en France.
(2) Désignation d'un intermédiaire en Egypte.

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis de concours réservé aux candidats victimes de la guerre pour l'emploi de conducteurs de chantiers (1) des ponts et chaussées

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

(Exécution de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945.)

Un concours pour l'emploi de conducteurs de chantiers des ponts et chaussées aura lieu à Périgueux le 21 octobre 1947 et jours suivants. Ce concours est réservé aux candidats victimes de la guerre et sera organisé dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et la circulaire A. n° 10 du 27 février 1946 de M. le ministre des travaux publics et des transports, personnel, 1er bureau.

Nombre de places mises au concours: 6.

Délai d'inscription: 15 septembre 1947.

Le programme des connaissances exigées est celui annexé au règlement du 22 mars 1941 sur le service des chefs cantonniers des ponts et chaussées.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 14, boulevard de Vésone, Périgueux (joindre un timbre pour la réponse).

(1) Anciennement chefs cantonniers.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de supprimer, à partir du 15 octobre 1947, dans le tarif n° 23, chapitre 1er, § 1er, la désignation générique « Tiges de végétaux destinées à la trituration ou au défibrage » et la tarification afférente à cette désignation.

(*Paris, le 28 août* 1947.)

La société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de remplacer, à partir du 15 octobre 1947, dans le chapitre 1er du tarif n° 8, la désignation « Baraques non montées » et la tarification correspondante, par la désignation « Constructions en bois, non montées » avec application des barèmes 36, 47 et 50, respectivement, par wagon chargé de 3 tonnes, 5 tonnes et 7 tonnes.

(*Paris, le 28 août* 1947.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Société générale des chemins de fer économiques (ligne de Pont-l'Abbé à Saint-Guénolé) a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 octobre 1947, le taux des surtaxes spéciales dans les tarifs nos 2, 3, 7 et 9, comme il est indiqué ci-après:

TARIF N° 2

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

. . . . . .

§ VII. — Société générale des chemins de fer économiques (ligne de Pont-l'Abbé à Saint-Guénolé, voie normale).

Conserves alimentaires (103), pommes de terre de conservation (97) (2), tourteaux (96), d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à une gare de la ligne de Pont-l'Abbé à Saint-Guénolé ou inversement.

Par wagon: prix et conditions fixés:

Par les chapitres 1er et 2 pour les conserves alimentaires;

Par le chapitre 1er pour les pommes de terre de conservation et les tourteaux.

à augmenter d'une surtaxe de 72 F par tonne.

TARIF N° 3

CHAPITRE 52. — Société nationale des chemins de fer français et Société générale des chemins de fer économiques (ligne de Pont-l'Abbé à Saint-Guénolé (voie normale).

Coquillages frais, crustacés (130) en régime accéléré.

Poissons non dénommés (131) en régime accéléré.

D'une gare de la ligne de Pont-l'Abbé à Saint-Guénolé à une gare de la Société nationale des chemins de fer français.

A) Par expédition d'un poids ne dépassant pas 3.000 kg. Prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 2, à augmenter d'une surtaxe de 7,2 F par 100 kg (avec minimum de 3.6 F par expédition) pour les envois en provenance de Plobannalec et de 15 F par 100 kg (avec minimum de 7,5 F par expédition) pour les envois en provenance des autres gares de la ligne de Pont-l'Abbé à Saint-Guénolé.

B) Par wagon, prix et conditions fixés par les chapitres 1er (§ 1er) et 2, à augmenter d'une surtaxe de 72 F par tonne pour les envois en provenance de Plobannalec et de 150 F par tonne pour les envois en provenance des autres gares de la ligne de Pont-l'Abbé à Saint-Guénolé.

TARIF N° 7

CHAPITRE 52. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

. . . . . .

§ VIII. — Société générale des chemins de fer économiques (ligne de Pont-l'Abbé à Saint-Guénolé) (voie normale).

Charbon de terre, aggloméré ou non (240), d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à une gare de la ligne de Pont-l'Abbé à Saint-Guénolé.

Par wagon: prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 3 (§ II) à augmenter d'une surtaxe de 72 F par tonne.

TARIF N° 9

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et Société générale des chemins de fer économiques (ligne de Pont-l'Abbé à Saint-Guénolé) (voie normale).

Appâts pour la pêche (945) d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à une gare de la ligne de Pont-l'Abbé à Saint-Guénolé ou inversement.

Par wagon: prix et conditions fixés par le chapitre 1er à augmenter d'une surtaxe de 72 F par tonne.

NOTA. — Les taux des surtaxes mentionnées dans les tarifs ci-dessus ne sont pas passibles de la majoration de 28 p. 100 applicable le 1er juillet 1947.

(*Paris, le 28 août* 1947.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 octobre 1947, le tarif n° 10, comme indiqué ci-après:

TARIF 10

CHAPITRE 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	BAREMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la S. N. C. F. — Par expédition d'un poids supérieur à 50 kg sans excéder 1.500 kg.	Par wagon chargé de 1,5 t. (sauf indication contraire)	3 t.	5 t.	10 t.	20 t.
»	Matériel moteur roulant sur rails (2) (991):						
	Circulant sur ses propres roues au cours du transport (3)	.....	.....	.....	.....	.....	.... (a) 66
	Ne circulant pas sur ses propres roues au cours du transport	.....	.....	.....	 48	 55	
»	Matériel non moteur roulant sur rails (990):						
	Circulant sur ses propres roues au cours du transport (3)	.....	.....	.....	.... (a) 76	.... (a) 83	.... (a) 88
	Ne circulant pas sur ses propres roues au cours du transport	.....	.....	.....	 48	 55	

(a) Pour le matériel circulant sur ses propres roues au cours du transport, les conditions de tonnage de 5, 10 et 20 t s'appliquent au poids unitaire de chaque engin.

(2) Sont considérés comme « matériel moteur roulant sur rails » les locomotives, les locotracteurs, les tenders, les véhicules automoteurs, les excavateurs et les grues.

(3) Est considéré comme « matériel roulant sur rails, circulant sur ses propres roues au cours du transport » le matériel qui, muni d'organes de traction permettant de l'incorporer dans les trains, circule sur les rails des chemins de fer à voie normale en roulant sur ses propres roues au cours du transport.

(*Paris, le 28 août* 1947.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, dans les conditions suivantes, à partir du 15 octobre 1947, les taxes de camionnage des envois d'épicerie figurant dans le tarif n° 31:

Conditions d'application particulières au chapitre 1er.

I. — Livraison à domicile dans le cadre d'un programme de transports concerté.

Les marchandises taxées .....

Les taxes ci-après sont perçues pour la livraison ou l'enlèvement:

Dans la limite de l'agglomération desservie directement par la gare, par tonne: 140 F.

A une distance de la gare inférieure à 5 km, par tonne: 180 F.

A une distance de la gare inférieure à 10 km, par tonne: 220 F.

A une distance de la gare inférieure à 15 km, par tonne: 270 F.

A une distance de la gare inférieure à 20 km, par tonne: 310 F.

A une distance de la gare inférieure à 25 km, par tonne: 360 F.

La gare chargée ... (le reste sans changement).

NOTA. — Ces taxes ne sont pas passibles de la majoration de 28 p. 100 intervenue le 1er juillet 1947.

(*Paris, le 28 août 1947.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 octobre 1947, les dispositions de l'article 42 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et de la rubrique 4° de l'annexe A à ces conditions, de la façon suivante:

Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

Article 42. — *Avis de livraison.*

L'expéditeur d'une marchandise à destination d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français peut obtenir avis direct, par la gare destinataire, de la livraison de cette marchandise. L'envoi de cet avis donne lieu à la perception, par la gare de départ, du droit spécial prévu par le tarif des opérations accessoires (4°) et d'une taxe correspondant à l'affranchissement d'une carte postale simple.

La demande d'avis de livraison peut être faite... (le reste sans changement.)

ANNEXE A. — *Tarifs des opérations accessoires.*

§ 1er. — Opérations accessoires proprement dites.

4° Avis de livraison (art. 42 des C. G.).

Droit à percevoir, en sus de la taxe d'affranchissement d'une carte postale simple, par avis: 7,3 F.

(*Paris, le 28 août 1947.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec le Tramway de Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier et de compléter, à partir du 15 octobre 1947, comme il est indiqué ci-dessous, l'annexe C aux conditions générales d'application des tarifs et les tarifs n°s 8, 12, 15 et 19:

Conditions générales d'application des tarifs

ANNEXE C

Liste des gares .....

GARES	CHEMINS DE FER SECONDAIRES	GARES DE JONCTION avec les lignes de la Société nationale des chemins de fer français	DISTANCES
Pontcharra-Ville ..	Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains.	Pontcharra - sur - Bréda - Allevard.	2 km.

TARIF N° 8

CHAPITRE 52. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

§ III. — Tramway de Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains (voie étroite).

A) . . . . . .

B) Bois destinés à la trituration ou au défibrage (250), d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à Pontcharra-Ville ou à la Rochette et adressés aux papeteries, fabriques de pâtes de bois, de pâtes à carton ou à papier, desservies directement par ces gares.

TARIF N° 12

CHAPITRE 52. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

§ I. — . . . . . .
A) . . . . . .
B) . . . . . .
§ II. — . . . . . .
§ III. — . . . . . .

§ 3. — Tramway de Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains (voie étroite).

Talc en poudre (348), d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à Pontcharra-Ville ou à la Rochette, par wagon. Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter d'une surtaxe de 35 F par tonne.

Transbordement. — La taxe à percevoir pour le transbordement à Pontcharra-sur-Bréda—Allevard est fixée à 51 F par tonne.

TARIF N° 15

CHAPITRE 52. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

§ I. — . . . . . .
§ II. — . . . . . .
A) . . . . . .
B) . . . . . .

§ 3. — Tramway de Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains (voie étroite).

Brais non dénommés (480) (+), d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à Pontcharra-Ville ou à la Rochette, par wagon. Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter d'une surtaxe de 33 F par tonne.

Transbordement. — La taxe à percevoir pour le transbordement à Pontcharra-sur-Bréda—Allevard est fixée à 51 F par tonne.

TARIF N° 19

CHAPITRE 52. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

§ I. — Tramway de Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains (voie étroite).

Carton découpé imprimé ou non (661) . . . .
. . . . . .

Papier à écrire ou à imprimer non dénommé (663) . . . . . .

Plantes servant à la fabrication du carton ou du papier (673) (+) d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à Pontcharra-Ville ou à la Rochette ou inversement.

. . . . . .

Par wagon. Prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 3 (§§ I, II et III), à augmenter d'une surtaxe de 31,5 F par tonne pour le carton découpé, imprimé ou non, le carton en feuilles, en rouleaux ou en bobines, le papier à écrire ou à imprimer non dénommé, le papier gaufré. . . . . (le reste sans changement)

NOTA. — Les taxes de 31,5 F, 33 F et 54 F énumérées ci-dessus ne sont pas passibles de la majoration de 28 p. 100 applicable depuis le 1er juillet 1947.

(*Paris, le 28 août 1947.*)

2° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

a) Autorisations de mise en vigueur provisoire.

29 *août* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français et voies ferrées du Dauphiné.** — Proposition tendant à relever de 46,50 F à 58,20 F par tonne le montant de la taxe de transbordement prévue à Jarrie-Vizille ou à Grenoble pour les transports échangés entre la Société nationale des chemins de fer français et la régie des voies ferrées du Dauphiné et taxés aux conditions des tarifs n°s 7, 12, 13, 14, 17, 18 et 19. (*Journal officiel* du 12 août 1947.)

Autorisation de mise en application provisoire, à partir du 1er septembre 1947, des dispositions proposées, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

29 *août* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer de la Mure.** — Proposition tendant à majorer les taxes perçues pour le transbordement à Saint-Georges-de-Commiers des marchandises échangées entre la Société nationale des chemins de fer français et le chemin de fer de la Mure (C. F. M.) et taxées aux conditions des tarifs communs n° 2 (chap. 59), n° 8 (chap. 52) et n° 15 (chap. 59). (*Journal officiel* du 19 août 1947.)

Autorisation de mise en application provisoire, à partir du 1er septembre 1947, des dispositions dont il s'agit, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

28 *août* 1947. — **Société nationale des chemins de fer farnçais.** — Proposition tendant à proroger jusqu'au 31 août 1948 les dispositions des renvois *a* et *b* du chapitre 3 du tarif 23 prévoyant l'octroi d'une réduction de 5 p. 100 sur les prix du chapitre 1er en faveur des fleurs fraîches coupées expédiées des Alpes-Maritimes et du Var, sous condition de remise annuelle au chemin de fer d'un certain tonnage (*Journal officiel* du 19 août 1947.)

Autorisation de prorogation, à partir du 1er septembre 1947, des dispositions susvisées, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

28 *août* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à la création d'un tarif international pour le transport des colis express entre la France et l'Autriche. (*Journal officiel* du 26 août 1947.)

Autorisation de mise en application provisoire, à partir du 1er septembre 1947, des dispositions proposées, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

b) **Homologations.**

26 *août* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer avec la Société des vins, apéritifs et liqueurs (S. O. V. A. L.), à Nanterre, pour le transport de ses produits et des emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* des 5 et 19 août 1947.)

26 *août* 1947. — **Chemins de fer de la Provence.** — Proposition tendant à modifier comme suit les tarifs généraux pour le transport des voyageurs:

1° Porter de 1.40 F à 1,70 F par voyageur et par kilomètre le prix d'application de la classe unique, ce qui correspond à une majoration de 2.990 p. 100 sur le prix de base à l'origine en deuxième classe;

2° Majorer dans les mêmes proportions le prix des cartes d'abonnement. (*Journal officiel* des 5 et 19 août 1947.)

26 *août* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** Proposition tendant à aménager au chapitre 1er du tarif n° 18 la tarification applicable aux chlorates et aux chlorures liquides non dénommés remis en wagon réservoirs, en wagon jarres ou en récipients métalliques. (*Journal officiel* des 29 juillet et 26 août 1947.)

26 *août* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** Proposition tendant à majorer de 28 p. 100 les prix des tarifs marchandises en vigueur sur la ligne du chemin de fer du Vieux-Port de Marseille. (*Journal officiel* des 29 juillet et 12 août 1947.)

27 *août* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** Projet de 4e avenant à la convention tarifaire passée avec la société des eaux minérales à Rouzat, le 1er janvier 1946, étendant à la gare de Pontmort les prix de cette convention pour le transport des eaux minérales et emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* des 12 et 26 août 1947.)

c) **Approbation de conventions tarifaires.**

27 *août* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** Projet de convention à passer avec les établissements Georget, à Bordeaux, pour le transport de leurs apéritifs et rhums et des emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 19 août 1947.)

e) **Décision mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir.**

25 *août* 1947. **Société nationale des chemins de fer français.** Proposition tendant, d'une part, à insérer au tarif n° 7, chapitres 3, 5 et 7 un renvoi permettant d'abaisser de [illegible] 100 les charges normales à considérer pour les envois de coke remis par rames, et d'autres part à créer au chapitre 11 dudit tarif, des tarifications par wagon de 10 t de coke. (*Journal officiel* du 29 juillet 1947.)

d) **Erratum.**

Erratum au *Journal officiel* du 19 août 1947:

Tarifs de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, 2e Projets de conventions concernant des taxes convenues, page 6172, 2e colonne, 11e ligne, il y a: « 1° Au tarif des apéritifs et rhums expédiés... ». Il faut: « 1° au trafic des apéritifs et rhums expédiés... ».

Dans le tableau des prix des emballages vides en retour, colonne « Par expédition d'au moins 12 litres sans attendre 2.000 litres », il y a: « 3,39 », il faut: « 3,49 ».

Ministère de l'économie nationale.
Ministère de l'industrie et du commerce.

AVIS AUX IMPORTATEURS DE PRODUITS MÉCANIQUES EN PROVENANCE DE BELGIQUE

Modificatif au *Journal officiel* du 15 août 1947, page 8015, 1re colonne:

Au lieu de:

Numéro du poste.	
459	« Divers » — Machines-outils. — Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.
460	Machines-outils à bois. — Les demandes d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.
461	Perceuses sur colonnes verticales. — Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.
462	Machines-outils pour travailler le métal. — Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.
463	Machines de tréfilage et de laminage. — Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.
464	Matériel de soudure et électrodes. — Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.
465	Outillage mécanique, y compris dispositifs de commandes individuelles. — Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

Lire:

Numéro du poste.	
459	Diverses machines-outils. — Date limite de dépôt: 25 septembre 1947, à dix-sept heures trente.
460	Machines-outils à bois. — Date limite de dépôt: 25 septembre 1947, à dix-sept heures trente.
461	Perceuses sur colonnes verticales. — Date limite de dépôt: 25 septembre 1947, à dix-sept heures trente.
462	Machines-outils pour travailler le métal. — Date limite de dépôt: 25 septembre 1947, à dix-sept heures trente.
463	Machines de tréfilage et de laminage. — Date limite de dépôt: 25 septembre 1947, à dix-sept heures trente.
464	Matériel de soudure et électrodes. — Date limite de dépôt: 25 septembre 1947, à dix-sept heures trente.
465	Outillage mécanique, y compris dispositif de commandes individuelles. — Date limite de dépôt: 25 septembre 1947, à dix-sept heures trente.

Ministère de l'économie nationale, ministères de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme, de la santé publique et présidence du conseil (secrétariat général du ravitaillement).

AVIS AUX IMPORTATEURS DE PRODUITS EN PROVENANCE DE SUISSE

Le régime d'importation des produits en provenance de Suisse relevant de la compétence des ministères de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme, de la santé publique et du secrétariat général du ravitaillement, est fixé comme suit, conformément à l'accord applicable du 1er août 1947 au 31 octobre 1948.

A. — *Produits importés par groupements.*

Numéro du poste.	
1	Blé de semence. — Office national d'importation des céréales, 115, bourse du Commerce, à Paris (importation réservée aux départements frontaliers).
3	Lait condensé et laits médicaux. — Groupement national d'achat des produits laitiers, 7, rue Scribe, à Paris.
8	Pommes de terre. — Société d'importation et de répartition des pommes de terre, 2, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris.
12	Fromage à pâte dure. — Groupement national d'achat des produits laitiers, 7, rue Scribe, à Paris.
16	Poulains de 2 ans 1/2. — L'importation sera réalisée par des organismes désignés par le ministère de l'agriculture.
17	Chevaux de trait. — L'importation sera réalisée par des organismes désignés par le ministère de l'agriculture.
18	Taureaux. — L'importation sera réalisée par des organismes désignés par le ministère de l'agriculture.
19	Vaches et génisses. — L'importation sera réalisée par des organismes désignés par le ministère de l'agriculture.
21	Chèvres et boucs. — L'importation sera réalisée par des organismes désignés par le ministère de l'agriculture.
35	Pâte chimique pour papiers. — Groupement d'importation et de répartition de la papeterie, 154, boulevard Haussmann, à Paris.
50	Fils et cordes de chanvre. — Groupement des fibres diverses pour corderie, 12, rue d'Anjou, à Paris.
56	Rubans de soie et de fibranne, y compris rubans spinband. — Société anonyme des filatures de Schappe, quai Gourmont, à Lyon.

B. — *Produits importés sous licences individuelles.*

Des licences individuelles seront délivrées pour les produits ci-dessous. Les demandes d'autorisation d'importation, accompagnées d'une facture pro-forma ou d'un télégramme du vendeur en tenant lieu, devront être adressées à l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), et se conformant aux modalités suivantes:

Numéro du poste.	
2	Haricots de semence. — Date limite de dépôt: 31 octobre 1947, à dix-sept heures trente.
4	Fruits à cidre. — Un avis ultérieur publié au *Journal officiel* précisera les modalités d'importation. Aucune demande de licence ne pourra être déposée avant cette publication.
5	Pommes et poires de table. — Un avis ultérieur publié au *Journal officiel* précisera les modalités d'importation. Aucune demande de licence ne pourra être déposée avant cette publication.

Numéro du poste.

6 Produits divers de l'arboriculture fruitière (concentré de pommes et de poires, marc de pommes séchées, jus de fruits, etc.). — Date limite de dépôt: 31 décembre 1947, à dix-sept heures trente.

7 Légumes. — Un avis ultérieur publié au *Journal officiel* précisera les modalités d'importation. Aucune demande de licence ne pourra être déposée avant cette publication.

9 Chocolat. — Date limite de dépôt: 31 octobre 1947, à dix-sept heures trente. Les produits importés seront soumis aux règles du rationnement.

10 Œufs de truites arc-en-ciel. — Date limite de dépôt: 2 février 1948, à dix-sept heures trente.

11 Poisson d'eau douce. — Un avis ultérieur publié au *Journal officiel* précisera les modalités d'importation. Aucune demande de licence ne pourra être déposée avant cette publication.

13 Fromage vert de Glaris. — Des demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

14 Pectrine séchée. — Un avis ultérieur publié au *Journal officiel* précisera les modalités d'importation. Aucune demande de licence ne pourra être déposée avant cette publication.

15 Bière. — Date limite de dépôt: 30 septembre 1947 à 17 heures 30.

22 Essaims d'abeilles. — Un avis ultérieur publié au *Journal officiel* précisera les modalités d'importation. Aucune demande de licence ne pourra être déposée avant cette publication.

23 Boyaux. — Un avis ultérieur publié au *Journal officiel* précisera les modalités d'importation. Aucune demande de licence ne pourra être déposée avant cette publication.

24 Caillettes. — Date limite de dépôt: 30 septembre 1947 à 17 heures 30.

25 Graines potagères. — Date limite de dépôt: 31 octobre 1947 à 17 heures 30.

26 Graines de fleurs. — Date limite de dépôt: 31 octobre 1947 à 17 heures 30.

27 Produits diététiques. — Date limite de dépôt: 31 octobre 1947 à 17 heures 30.

28 Divers (Agriculture. — Ravitaillement). — Les crédits affectés à ce poste doivent permettre l'importation de produits nécessaires à l'économie française et non repris nommément à l'accord commercial. Les autorisations d'importation ne seront délivrées qu'après avis favorable des ministères techniques et l'accord de la direction des relations économiques extérieures, du ministère de l'économie nationale.

29 Fûts à bière en bois. — Date limite de dépôt: 30 septembre 1947 à 17 heures 30.

30 *a*) Mobilier neuf. — Date limite de dépôt: 30 septembre 1947 à 17 heures 30.

30 *b*) Pièces détachées de meubles. — Date limite de dépôt: 30 septembre 1947 à 17 heures 30.

31 Objets et ouvrages en bois. Date limite de dépôt: 30 septembre 1947 à 17 heures 30.

32 Skis. — Date limite de dépôt: 30 septembre 1947 à 17 heures 30.

33 Chiffons pour papeterie. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

34 Chiffons de laine. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

Numéro du poste.

36 Flans de stéréotypie. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

37 Papiers photographiques sensibilisés. — (Importation réservée à des importateurs et utilisateurs désignés par le ministère de l'industrie et du commerce). Les demandes d'autorisation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées dès maintenant.

38 Cartes postales, lithographies en plusieurs couleurs. — Date limite de dépôt: 15 octobre 1947 à 17 heures 30.

39 Papiers peints. — (Importation réservée aux négociants en papiers peints. — Date limite de dépôt: 15 octobre 1947 à 17 heures 30.

40 Livres. — L'importation sera réalisée sous forme de déclaration autorisation d'importation établie dans les conditions réglementaires.

41 Journeaux et publications, périodiques. — L'importation sera réalisée sous forme de déclaration autorisation d'importation établie dans les conditions réglementaires.

42 Carton à piquer. — (Importation réservée à des importateurs et utilisateurs désignés par le ministère de l'industrie et du commerce, direction du bois). Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées dès maintenant.

43 Divers. — Crédits réservés au ministère de l'industrie et du commerce. Direction du bois et des industries diverses. Les crédits affectés à ce poste doivent permettre l'importation de produits nécessaires à l'économie française et non repris nommément à l'accord commercial. Les autorisations d'importation ne seront délivrées qu'après avis favorable du ministère technique et l'accord de la direction des relations économiques extérieures, du ministère de l'economie nationale.

44 Souliers du genre traditionnellement exporté vers la France. — (Importation réservée aux commissionnaires importateurs et grossistes en chaussures, les premiers devant joindre à leurs demandes la liste des maisons entre lesquelles ils répartiront la marchandise avec indication des quantités réservées à chacune d'elles. L'importation devra porter uniquement sur des chaussures usage-ville homme et femme). Avant de déposer leurs licences, les importateurs devront demander au ministère de l'industrie et du commerce (direction des industries textiles et des cuirs), 58, rue La Boétie, la liste des exportateurs suisses entre lesquels le contingent aura été réparti par les soins des autorités fédérales, car seule l'importation de chaussures fournies par les fabricants figurant sur cette liste sera autorisée. Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis. Facture pro-forma en double exemplaire à joindre à la demande.

45 Fils et fils retors de coton et de fibranne aussi conditionnés pour la vente au détail. — L'importation devra porter de préférence sur des fils fins. Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis. Facture *pro forma* en double exemplaire et échantillons à joindre à la demande.

Numéro du poste.

46 Tissus de coton fins blanchis, teints, unis, fantaisie, ou imprimés du genre traditionnellement exporté vers la France, tels que organdis, opale, imago, plumetis etc. — Importation réservée aux commissionnaires importateurs, négociants, confectionneurs, à l'exclusion des détaillants. Les pièces ci-après devront être fournies: facture *pro forma* en double exemplaire; échantillon de 15 cm ×15 cm. Les commissionnaires importateurs devront joindre à leur demande la liste des clients auxquels les marchandises importées par leurs soins sont destinées, en indiquant le tonnage attribué à chacun d'eux. Avant de déposer leur demande, les importateurs devront avoir pris contact avec le représentant à Paris ou en province de leur fournisseur suisse. C'est en effet entre les représentants des fabricants suisses de tissus de coton que sera réparti le contingent prévu à l'accord. Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après publication du présent avis.

48 Autres tissus perfectionnés de coton, tissus perfectionnés de rayonne, de fibranne ou de soie, tissus de cravate. — Importation réservée aux commissionnaires importateurs, négociants, confectionneurs, à l'exclusion des détaillants. L'importation devra de préférence porter sur des tissus pour doublure de corps pour vêtements masculins, pour doublures pour poches, et des mignognettes. Elle pourra également concerner des tissus chemises pour hommes, des tissus pour cravates, des tissus pour parapluie et des tissus pour lingerie y compris indémaillables. Les renseignements ci-après devront être fournis: facture *pro forma* en double exemplaire; composition du tissu; référence de qualité; laize, poids au mètre carré; nombre de fils en chaîne et en trame. Avant de déposer leur demande, les importateurs devront avoir pris contact avec le représentant à Paris ou en province de leur fournisseur suisse. C'est en effet entre les représentants des fabricants suisses que sera réparti le contingent prévu à l'accord. Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

49 Broderies. — Importation réservée aux commissionnaires importateurs, négociants, confectionneurs (à l'exclusion des détaillants) qui devront joindre à leur demande une facture *pro forma* attestée par la chambre de commerce de Saint-Gall. Les commissionnaires importateurs devront joindre en outre à leur demande la liste des clients auxquels les marchandises importées par leurs soins sont destinées en indiquant le tonnage attribué à chacun d'eux. Avant de déposer leur demande, les importateurs devront avoir pris contact avec le représentant à Paris ou en province de leur fournisseur suisse. C'est en effet entre les représentants des fabricants suisses que sera réparti le contingent prévu à l'accord. Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

Numéro du poste.

54 Fils de lin et de chanvres simples retors ou tressés pour l'industrie de la chaussure et du cuir. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis. Facture *pro forma* en double exemplaire à joindre à la demande.

55 Fils de rayonne. — Importation réservée aux fabricants d'articles de bonneterie ou importateurs agissant pour le compte de ceux-ci. Les documents suivants devront être fournis: un échantillon: une facture *pro forma*. Avant de déposer leur demande, les importateurs devront avoir pris contact avec le représentant à Paris ou en province de leur fournisseur suisse. C'est en effet entre les représentants de fabricants suisses de filés de rayonne que sera réparti le contingent prévu à l'accord. Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

56 Fils retords en crin artificiel. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

57 Gaze à bluter. — Les demandes d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

58 Fils de laine aussi conditionnés pour la vente au détail. — L'importation devra porter de préférence sur des fils fins pour tissage et des fils techniques. Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

59 Tissus de laine. — Importation réservée à des commissionnaires importateurs, négociants, confectionneurs, à l'exclusion des détaillants. L'importation devra porter de préférence sur des tissus de confection masculine en cardé ou peigné (les tissus pour robes et ameublement étant exclus) et sur des tissus de jersey au mètre. Les renseignements ci-après devront être fournis: facture pro forma en double exemplaire; composition du tissu; référence de qualité; laize-poids au mètre courant; condition de prix et de livraison; un échantillon par qualité (15 cm × 15 cm). Avant de déposer leur demande, les importateurs devront avoir pris contact avec le représentant, à Paris ou en province, de leur fournisseur suisse. C'est, en effet, entre les représentants des fabricants suisse que sera réparti le contingent prévu à l'accord. Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

60 Tapis à points noués. — Date limite de dépôt: 3 novembre 1947, à 17 heures trente.

61 Tresses pour la chapellerie. — Les demandes d'autorisation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

62 Tresses pour l'industrie de la chaussure. — Les demandes d'autorisation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

Numéro du poste.

63 Fournitures et garnitures de modes. — Les demandes d'autorisation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

63 Fils, tissus, rubans, bas et passementerie élastique. — Les demandes d'autorisation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

64 Confection et tricotages confectionnés y compris sous-vêtements. — Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis. Avant de déposer leur demande, les importateurs devront avoir pris contact avec le représentant, à Paris ou en province, de leur fournisseur suisse. C'est, en effet, entre les représentants des fabriques suisses que sera réparti le contingent prévu à l'accord.

65 Divers. — Crédits réservés au ministère de l'industrie et du commerce, direction des industries textiles. Les crédits affectés à ce poste doivent permettre l'importation de produits nécessaires à l'économie française et non repris nommément à l'accord commercial. Les autorisations d'importation ne seront délivrées qu'après avis favorable de la direction des industries textiles du ministère de l'industrie et du commerce, et l'accord de la direction des relations économiques extérieures du ministère de l'économie nationale.

66 Acier laminé ou étiré à froid y compris fils. — Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

67 Raccords. — Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

68 Petit outillage d'horlogerie. — Date limite de dépôt: 6 octobre 1947, à 17 h. 30.

69 Limes de précision. — Date limite de dépôt: 6 octobre 1947, à 17 h. 30.

70 Faulx. — Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

71 Outils de machines-outils. — Date limite de dépôt: 20 octobre 1947, à 17 h. 30.

72 Outillage à main. — Date limite de dépôt: 6 octobre 1947, à 17 h. 30.

73 Instruments de mesure portatifs (micromètres, comparateurs, etc.). — Date limite de dépôt: 20 octobre 1947, à 17 h. 30.

74 Instruments scientifiques, instruments de mesurage et de calibrage, appareils de précision, appareils d'optique autres que de géodésie et de topographie, y compris boussoles, boîtes ed compas, projecteurs de profils. — Date limite de dépôt: 20 octobre 1947, à 17 h. 30.

75 Visserie et articles de décolletages et aiguilles de phonographes. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

Numéro du poste.

76 Pièces de fonte brute. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

77 Roulements. — Date limite de dépôt: 20 octobre 1947 à dix-sept heures trente.

78 Rasoirs électriques. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

79 Résidus et déchets de métaux non ferreux. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

80 Produit mi-ouvrés en cuivre, nickel, laiton et leurs alliages (planches, barres, profilés, tringles fils, rubans). — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

81 Fils et câbles isolés. — Date limite de dépôt: 20 octobre 1947à dix-sept heures trente.

82 Robinetterie. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

83 Porte-mines. — Importation réservée à des importateurs désignés par le ministère de l'industrie et du commerce, direction des industries diverses. Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées dès maintenant.

84 Produits mi-ouvrés en aluminium et en alliages d'aluminium (laminé, forgé, fondu, battu, étiré ou pulvérisé. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

85 Ouvrages en aluminium et ustensiles de ménage. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

86 Fraises de carbure de tungstène. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

87 Appareils à aiguiser les lames de rasoirs. — Date limite de dépôt: 6 octobre 1947 à dix-sept heures trente.

88 Divers. — Crédits réservés au ministère de l'industrie et du commerce, direction des industries mécaniques et électriques pour achats d'articles divers en métaux. Les crédits affectés à ce poste doivent permettre l'importation de produits nécessaires à l'économie française et non repris nommément à l'accord commercial. Les autorisations d'importation ne seront délivrées qu'après avis favorable de la direction des industries mécaniques et électriques du ministère de l'industrie et du commerce et l'accord de la direction des relations économiques extérieures du ministère de l'économie nationale.

Numéro du poste.

89 Appareils électriques pour la cuisson et le chauffage, y compris coussins électriques. — Date limite de dépôt: 20 octobre 1947, à dix-sept heures trente.

90 Armoires frigorifiques de ménage, petites installations frigorifiques commerciales ou industrielles. — Date limite de dépôt: 20 octobre 1947, à dix sept heures trente.

91 Détenteurs automatiques, détenteurs thermostatiques, thermostats pour le froid ou la chaleur (chauffe-eau). — Date limite de dépôt: 20 octobre 1947, à dix-sept heures trente.

92 Locomotives — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées qu'après approbation de la commande par l'office français d'achats à Genève.

93 Wagons de chemin de fer. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

94 Machines textiles et accessoires pour machines textiles, y compris machines à tricoter et broches à filer, matériel pour l'industrie du cuir. — Importation réservée à des importateurs et utilisateurs désignés par le ministère de l'industrie et du commerce, direction des textiles et des cuirs, après approbation de la commande par l'office français d'achats à Genève. Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées dès maintenant.

95 Aiguilles de toutes sortes. — Date limite de dépôt: 20 octobre 1947, à dix-sept heures trente.

96 Machines à coudre à usage domestique et à usage industriel. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées qu'après approbation de la commande par l'office français d'achats à Genève.

97 Machines pour l'imprimerie (y compris chauffages électriques pour machines à composer), machines d'édition, machines de cartonnage, de papeterie et de reliure. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées qu'après approbation de la commande par l'office français d'achats à Genève.

98 Motoculteurs, machines pour l'agriculture et la viticulture également à traction animale. — Importation réservée à des importateurs et utilisateurs désignés par le ministère de l'agriculture, direction du génie rural, service du machinisme agricole, après approbation de la commande par l'office français d'achats à Genève. Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées dès maintenant.

99 Matériel pour le traitement des vins. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées qu'après approbation de la commande par l'office français d'achats à Genève.

Numéro du poste.

100 Machines de minoterie. — Importation réservée à des importateurs et utilisateurs désignés par le ministère de l'agriculture, direction de l'équipement, après approbation de la commande par l'office français d'achats à Genève. Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées dès maintenant.

101 Matériel mécanique et thermique pour l'équipement de centrales hydrauliques ou thermiques (turbines à eau ou à vapeur, vannes, transporteurs, plans inclinés, machines à vapeur). — Importation réservée à des importateurs et utilisateurs désignés par le ministère de l'industrie et du commerce, direction de l'électricité, service équipement de l'Electricité de France, après approbation de la commande par l'office français d'achats à Genève. Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées dès maintenant.

102 Moteurs Diésel, moteurs à combustion interne. — Date limite de dépôt: 20 octobre 1947, à dix-sept heures trente.

103 Machines-outils pour le travail des métaux. — Date limite de dépôt: 20 octobre 1947, à dix-sept heures trente (réservée aux DOC et accords préalables). Les demandes d'autorisation d'importation ne seront délivrées qu'après approbation de la commande par l'office français d'achats à Genève.

104 Machines-outils pour le travail du bois. — Date limite de dépôt: 20 octobre 1947, à dix-sept heures trente (réservée aux DOC et accords préalables). Les demandes d'autorisation d'importation ne seront délivrées qu'après approbation de la commande par l'office français d'achats à Genève.

105 Compresseurs et pompes à vide. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées qu'après approbation de la commande par l'office français d'achats à Genève.

106 Machines de conditionnement pour l'emballage et l'empaquetage. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées qu'après approbation de la commande par l'office français d'achats à Genève.

107 Machine pour la fabrication et la mise en œuvre de produits alimentaires (broyeurs, malaxeurs, etc.). — Importation réservée à des importateurs et utilisateurs désignés par le ministère de l'agriculture, direction de l'équipement, après l'approbation de la commande par l'office français d'achats à Genève. Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées dès maintenant.

108 Machines pour briquetterie et tuilerie. — Importation réservée à des importateurs et utilisateurs désignés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, commission permanente du génie civil, après l'approbation de la commande par l'office français d'achats à Genève. Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées dès maintenant.

Numéro du poste.

109 Installations complètes et machines pour l'industrie chimique (essoreuses, concentrateurs d'acides et de bases, etc.). — Importation réservée à des importateurs et utilisateurs désignés par le ministère de l'industrie et du commerce, direction des industries chimiques, après approbation de la commande par l'office français d'achats à Genève. Le demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées dès maintenant.

110 Machines de fonderie. — Importation réservée à des importateurs et utilisateurs désignés par le ministère de l'industrie et du commerce, direction des industries mécaniques et électriques (service métallurgie-fonderie), après l'approbation de la commande par l'office français d'achats à Genève. Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées dès maintenant.

111 Machines pour l'essai des matériaux et des métaux. — Date limite de dépôt: 20 octobre 1947, à 17 h. 30 (réservée au D. O. C. et accords préalables). Les demandes d'autorisation d'importation ne seront délivrées qu'après approbation de la commande par l'office français d'achats à Genève.

112 Engins électriques de levage (ascenceurs et monte-charge). — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

113 Gros matériel électrique (générateurs, transformateurs, alternateurs, disjoncteurs électrolyseurs, cyclotrons). Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, ne pourront être déposées qu'après approbation de la commande par l'office français d'achats à Genève.

114 Autres appareillages électriques (appareils de régulation et de coupure de courant, relais interrupteurs, moteurs électriques, instruments scientifiques et instruments de mesure autres que compteurs, etc., y compris horloges électriques). — Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

115 Segments de pistons. — Date limite de dépôt: 20 octobre 1947, à 17 h. 30.

116 Tracteurs agricoles, remorques spéciales et matériel de débardage. — Importation réservée à des importateurs et utilisateurs désignés par le ministère de l'agriculture, direction du génie rural, service du machinisme agricole, après approbation de la commande par l'office français d'achats à Genève. Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, pourront être déposées dès maintenant.

117 Equipement électrique et appareils d'allumage, d'éclairage et de démarrage pour automobiles et autorails et autres accessoires et pièces détachées d'automobiles (injecteurs, bougies, pompes à injection, pompes de graissage, etc.). — Date limite de dépôt: 20 octobre 1947, à 17 h. 30.

118 Eclairages et parties de bicyclettes. — Date limite de dépôt: 20 octobre 1947, à 17 h. 30.

Numéro du poste.

119 Tachymètres et compteurs autres qu'électriques ou à gaz. — Date limite de dépôt: 20 octobre 1947, à 17 h. 30.

120 Instruments de géodésie et de topographie. — Date limite de dépôt: 20 octobre 1947, à 17 h. 30.

121 Pyromètres. — Date limite de dépôt: 20 octobre 1947, à 17 h. 30.

122 Matériel médico-chirurgical et dentaire, fraises dentaires, dents artificielles. — Date limite de dépôt: 20 octobre 1947, à 17 h. 30.

123 Produits d'obturation pour dents, y compris métal dentaire. — Date limite de dépôt: 20 octobre 1947, à 17 h. 30.

124 Compteurs à gaz. — Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, ne pourront être déposées qu'après approbation de la commande par l'office français d'achats à Genève.

125 Machines à écrire. — Date limite de dépôt: 20 octobre 1947, à 17 h. 30.

126 Machines à calculer, règles à calcul. — Date limite de dépôt: 20 octobre 1947, à 17 h. 30.

127 Compteurs électriques. — Date limite de dépôt: 20 octobre 1947, à 17 h. 30.

128 Matériel de téléphonie et de signalisation. — Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

129 Condensateurs. — Date limite de dépôt: 20 octobre 1947, à 17 h. 30.

130 Appareils et matériel de T. S. F. — Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

131 Appareillage électro-acoutiques tels que gramophones, microphones, moteurs et pick-up pour gramophones, amplificateurs, etc.). — Date limite de dépôt: 20 octobre 1947, à 17 h. 30.

132 Appareils cinématographiques (projecteurs et caméras de prises de vues) et photographiques. — Date limite de dépôt: 20 octobre 1947, à 17 h. 30.

133 Divers. — Crédits réservés au ministère de l'industrie et du commerce, direction des industries mécaniques et électriques. Les crédits affectés à ce poste doivent permettre l'importation de produits nécessaires à l'économie française et non repris nommément à l'accord commercial. Les autorisations d'importation ne seront délivrées qu'après avis favorable de la direction des industries mécaniques et électriques du ministère de l'industrie et du commerce, et l'accord de la direction des relations économiques extérieures, du ministère de l'économie nationale.

134 Boîtes (horlogerie). — Importation réservée à des importateurs et utilisateurs agréés par le ministère de l'industrie et du commerce, service mécanique de précision. Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées dès maintenant.

135 Fournitures de rhabillage. — Importation réservée à des importateurs et utilisateurs agréés par le ministère de l'industrie et du commerce, service mécanique de précision. Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées dès maintenant.

Numéro du poste.

136 Ebauches et pièces détachées. — Importation réservée à des importateurs et utilisateurs agréés par le ministère de l'industrie et du commerce, service mécanique de précision. Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées dès maintenant.

137 Montres et mouvements finis pour métropole. — Importation réservée à des importateurs et utilisateurs agréés par le ministère de l'industrie et du commerce, service mécanique de précision. Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées dès maintenant.

138 Grosse horlogerie. — Importation réservée à des importateurs et utilisateurs agréés par le ministère de l'industrie et du commerce, service mécanique de précision. Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourrront être déposées dès maintenant.

139 Cynamide calcique, nitrate d'ammoniaque. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

140 Produits agrochimiques et produits antiparasitaires. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

141 Produits chimiques à usage pharmaceutique et vétérinaire (y compris spécialités et emballages originaux). — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis (sous réserve que les produits importés soient conformes à la législation française).

142 Vaccins anti-aphteux. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

143 Produits synthétiques pour l'industrie des parfums et de l'alimentation (essences, aromes). — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis, accompagnées des engagements d'exportation habituels.

144 Produits cosmétiques. — Date limite de dépôt: 20 octobre 1947, dix-sept heures trente.

145 Produits intermédiaires pour la fabrication des matières colorantes. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

146 Produits auxiliaires pour l'industrie des textiles, du cuir et des papiers, produits tannants synthétiques. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

147 Acide chromique. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

Numéro du poste.

148 Résidus bisulfitiques. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

149 Alcool butylique, acétate de butyle, acétate d'éthyle, dissolvants divers. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

150 Matières plastiques et produits intermédiaires tels que galalithe, colles amylacées, résines synthétiques, celluloïd, acétate de cellulose. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leurs présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

151 Anhydride acétique. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

152 Sulfure de carbone. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

153 Caséine. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

154 Colle et gélatine. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

155 Colorants. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

156 Vernis, couleurs, laques, encres d'imprimerie et encres d'impression sur métaux. — Date limite de dépôt: 20 octobre 1947, à 17 h 30.

157 Huiles diverses pour l'industrie des vernis des couleurs et des couleurs d'imprimerie. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

158 Divers. — Crédits réservés au ministère de l'industrie et du commerce, direction des industries chimiques. Les crédits affectés à ce poste doivent permettre l'importation de produits nécessaires à l'économie française et non repris nommément à l'accord commercial. Les autorisations d'importation ne seront délivrées qu'après avis favorable de la direction des industries chimiques du ministère de l'industrie et du commerce, et l'accord de la direction des relations économiques extérieures, du ministère de l'économie nationale.

159 Charbons divers, baguettes chauffantes. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinée au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

160 Pelleteries brutes (renards argentés, peaux de reptiles). — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

Numéro du poste.

161 Articles techniques en cuirs pour l'industrie textile. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

162 Drayures chromées. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

163 Cartons isolants, transformer board et similaires. — Importations réservées aux utilisateurs et importateurs désignés par le ministère de l'industrie et du commerce, direction du bois. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées dès maintenant.

164 Articles de bureau tels que papier carbone, rubans de machines à écrire, stencils, machines et pinces à agrafer. — Date limite de dépôt: 30 octobre 1947, à 17 h. 30.

165 Bouts durs pour chaussures, matières pour contreforts, semelles en résine synthétique, talons en cuir synthétique, matières pour talons. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

166 Balais de sorgho. — Date limite de dépôt: 1er décembre 1947, à 17 h. 30.

167 Eponges en viscose. — Date limite de dépôt: 1er décembre 1947, à 17 h. 30.

168 Articles en caoutchouc. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

169 Carborundum (carbure de silicium). — Importation réservée à des utilisateurs désignés par le ministère de l'industrie et du commerce, direction des industries chimiques. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées dès maintenant.

170 Carborundum pour la fabrication d'articles abrasifs. — Importation réservée à des utilisateurs désignés par le ministère de l'industrie et du commerce, direction des industries chimiques. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées dès maintenant.

171 Abrasifs appliqués. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

172 Meules spéciales. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

173 Pierres industrielles pour la construction d'appareils électriques. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

174 Verrerie de toute espèce y compris bocaux à conserves. — Date limite de dépôt: 23 octobre 1947, à 17 h. 30.

175 Fils de Wolfram. — Date limite de dépôt: 20 octobre 1947, à 17 h. 30.

176 Films impressionnés. — L'importation sera réalisée sous forme de déclaration autorisation importation établie dans les conditions réglementaires.

Numéro du poste.

177 Soudures. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

178 Boutons de vêtements de toute manière. — Date limite de dépôt: 3 novembre 1947.

179 Crayons. — Importation réservée à des importateurs désignés par le ministère de l'industrie et du commerce, direction des industries diverses. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être examinées dès maintenant.

180 Ardoises. — a) Ardoises (direction des mines, service des matériaux de construction). — Date limite de dépôt: 20 octobre 1947, à 17 h. 30; b) Ardoises encadrées (direction des industries diverses). — Date limite de dépôt: 30 septembre 1947, à 17 h. 30.

181 Jeux et jouets, livres d'images, livres à colorier. — Date limite de dépôt: 31 octobre 1947, à 17 h. 30.

182 Divers, dont notamment : crayons à mine pleine. — Date limite de dépôt: 30 septembre 1947, à 17 h. 30.

Briquets. — Date limite de dépôt : 30 septembre 1947, à 17 h. 30. — Les crédits affectés à ce poste doivent permettre l'importation de produits nécessaires à l'économie française et non repris nommément à l'accord commercial. Les autorisations d'importation ne seront délivrées qu'après avis favorable du ministère technique et l'accord de la direction des relations économiques extérieures du ministère de l'économie nationale.

C. — *Produits réservés à l'Afrique du Nord et aux territoires de la France d'outre-mer.*

Il ne sera pas délivré d'autorisation d'importation dans la métropole pour les produits ci-après, le contingent total étant réservé à l'Afrique du Nord et aux territoires de la France d'outre-mer:

Numéro du poste.

47 Tissus de coton pur y compris châles, écharpes, fichus, carrés.
52 Fils de bourrette de soie.
137 Montres et mouvements finis pour outre-mer.

L'attention des importateurs est appelée sur les dispositions suivantes:

a) *Dispositions particulières pour les produits relevant de la compétence des industries mécaniques et électriques du ministère de l'industrie et du commerce.*

L'office des changes délivrera pour tous les produits relevant de la compétence de la direction des industries mécaniques et électriques du ministère de l'industrie et du commerce, une attestation de délivrance de licence d'importation (modèle ci-joint) destinée à être remise à l'exportateur suisse qui pourra la joindre à sa demande de permis d'exportation comme preuve d'une licence d'importation française correspondante.

En conséquence, les importateurs de matériel mécanique et électrique devront joindre obligatoirement à leur dossier une attestation de délivrance de licence (modèle ci-joint).

b) *Dispositions générales relatives aux prix des produits importés.*

Il est rappelé que les prix de vente des produits importés ne doivent pas être supérieurs aux prix intérieurs des produits français similaires de production française ou d'importation (*Bulletin officiel du service des prix*, arrêté n° 16.610, publié le 15 novembre 1946, articles 4 et 5).

Modèle d'attestation de la délivrance de licence d'importation.

RECTO

Importateur (1) .....
.....
.....

A joindre à toute demande d'autorisation d'importation de Suisse de matériel du ressort de la D. I. M. E. (à l'exclusion des renouvellements, D. O. C., licences sur accords préalables et licences sans paiement).

L'office des changes certifie par la présente que l'importation du matériel suivant:
Marchandise (1) .....
Poids (1) .....
Valeur (en francs suisses) (1) .....
est autorisée suivant licence n° .....
Imputation sur le poste ..... de l'accord franco-suisse.

Cette importation { est / n'est pas } (2) soumise au contrôle de l'office français d'achats à Genève.

(Visa de l'office des changes.)

(1) A remplir par le demandeur.
(2) Barrer la mention inutile.

VERSO

CARTE POSTALE
(A adresser par l'importateur à son fournisseur.)

EXPÉDITEUR
(Nom et adresse de l'importateur.)
.....
.....

M

Nous vous prions de trouver au verso la déclaration de l'office des changes certifiant la délivrance de la licence d'importation française pour l'importation de Suisse de .....
.....

Cette attestation devra être jointe à votre demande de préavis d'exportation suisse.
Veuillez agréer l'assurance de ma considération distinguée.

DESTINATAIRE

M .....
.....
.....

SUISSE

Ministère de l'économie nationale.

AVIS AUX EXPORTATEURS

Exportation de raisins de table frais.

L'exportation des raisins de table frais à destination de l'étranger est soumise aux conditions ci-après:

1° Variétés exportables. — Sont seules admises à l'exportation les variétés de raisins de table ci-après désignées:

Admirable; Alphonse Lavallée; Chasselas; Dattier; Gros vert; Italia; Muscat de Hambourg; Œillade; Olivette; Portugais bleu; Servant;

2° Qualités de la marchandise. — Les raisins de table frais devront être propres et exempts de toutes traces de produits antiparasitaires ou anticryptogamiques.

Les grains devront être fermes, bien attachés à la rafle, exempts de maladies et notamment de fumagine, ainsi que de traces d'insectes ou de larves. Les grains flétris, desséchés, éclatés ou avortés devront être éliminés par ciselage.

Les grappes devront être d'une maturité normale.

Pour un même colis, il ne sera toléré qu'un maximum de 5 p. 100 en poids de grappes ne répondant pas aux spécifications de qualité, ou révélant une maturité excessive ou insuffisante;

3° Conditionnement et emballages. — Chaque colis ne devra contenir que des grappes de même variété, de même maturité et de même apparence.

Les grappes seront présentées avec leur pruine dans la mesure du possible. En tout état de cause, aucun colis ne devra contenir de « grapillons » ou de « boudins ». Toutefois, il sera toléré un nombre très restreint de petites grappes ou de sections de grappes permettant de parfaire le conditionnement.

Les grappes seront présentées sur un ou deux lits, dans des plateaux présentant les dimensions extérieures de base: 57×34 cm et une hauteur intérieure maximum de 15 cm.

Les tasseaux d'angle et liteaux d'appui seront facultatifs pour les emballages munis de couvercle.

En application de l'article 6 de l'arrêté du 12 mars 1947 relatif au conditionnement des fruits et légumes exportés au cours de la campagne 1947, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées aux groupements ou aux particuliers qui justifieront de l'existence de stocks dans leurs locaux d'expédition. Ces dérogations devront être demandées dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis, à la commission interministérielle et interprofessionnelle de la qualité des fruits et légumes fonctionnant auprès du ministère de l'agriculture, par l'intermédiaire soit de l'union du commerce de gros des fruits et légumes, soit de l'union nationale des coopératives agricoles de fruits et légumes;

4° Etiquetage. — L'étiquetage et l'identification des colis devront répondre aux conditions fixées par l'arrêté susvisé du 12 mars 1947.

L'étiquetage devra comporter spécialement:

1° La mention de la variété;

2° L'indication de la commune de production.

Chaque plateau devra être muni de la vignette du C. N. C. E.;

5° Points de sortie. — L'exportation aura lieu exclusivement par les bureaux de douane désignés à l'avis aux exportateurs paru au *Journal officiel* du 11 avril 1947, et relatif à l'exportation de certaines catégories de fruits et légumes frais ou secs.

Ministère de l'économie nationale et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de chevaux d'élevage en provenance des Pays-Bas.

Les importateurs de chevaux d'élevage en provenance des Pays-Bas (étalons et juments poulinières, poste n° 1 de l'accord publié au *Journal officiel* du 8 mai 1947, p. 4509, 3e colonne) sont informés que la réalisation des opérations d'importation est confiée:

1° Au Stud Book du cheval « Trait du Nord », 74, rue Jacquemars-Giélée, à Lille (Nord);

2° Au syndicat d'élevage du cheval de trait ardennais, 24, avenue de Strasbourg, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Les éleveurs et étalonniers intéressés sont invités à se mettre en rapport avec ces deux organismes en vue de la répartition ultérieure des chevaux importés.

Le présent avis annule et remplace les dispositions prévues à l'avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 8 mai 1947.

N. B. — L'attention des importateurs est appelée sur les dispositions de l'arrêté n° 16-610 publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 15 novembre 1946, relatif à l'établissement de vente des produits importés.

Ministère de l'économie nationale, ministères de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, de la marine, des postes, télégraphes et téléphones, et de la reconstruction et de l'urbanisme.

Avis aux importateurs de biens d'équipement en provenance de Grande-Bretagne.

Un crédit a été ouvert pour l'importation de biens d'équipement en provenance de Grande-Bretagne. Les demandes d'autorisation d'importation accompagnées d'une facture *pro forma* ou d'un télégramme du vendeur en tenant lieu, devront être adressées à l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), en se conformant aux modalités suivantes:

Numéro du poste.	
12	Charbonnages de France. — Importation réservée à des importateurs et utilisateurs désignés par le ministère de l'industrie et du commerc (direction des mines). Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées dès maintenant.
13	Mines de la Sarre. — Importation réservée à des importateurs et utilisateurs désignés par le ministère de l'industrie et du commerce (direction des mines). Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées dès maintenant.
14	Mécanisation des trains à tôles fines. — Importation réservée à des importateurs et utilisateurs désignés par le ministère de l'industrie et du commerce (direction de la sidérurgie). Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées dès maintenant.
15	Electricité de France. — Importation réservée à des importateurs et utilisateurs désignés par le ministère de l'industrie et du commerce (direction de l'électricité, service équipement de l'électricité de France). Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées dès maintenant.
16	Mines de potasse. — Importation réservée à des importateurs et utilisateurs désignés par le ministère de l'industrie et du commerce (direction des mines). Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées dès maintenant.
17	Matériel divers pour industries textiles. — Importation réservée à des importateurs et utilisateurs désignés par le ministère de l'industrie et du commerce (direction des industries textiles et des cuirs, service équipement). Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées dès maintenant.
18	Réservoirs pour carburants. — Importation réservée à des importateurs et utilisateurs désignés par le ministère de l'industrie et du commerce (direction des carburants). Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées dès maintenant.
19	Matériel de forage. — Importation réservée à des importateurs et utilisateurs désignés par le ministère de l'industrie et du commerce (direction des carburants). Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées dès maintenant.
20	Mélangeurs pour industrie du caoutchouc. — Importation réservée à des importateurs et utilisateurs désignés par le ministère de l'industrie et du commerce (direction des industries chimiques). Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées dès maintenant.
21	Matériel pour industrie du verre. — Importation réservée à des importateurs et utilisateurs désignés par le ministère de l'industrie et du commerce (direction des industries chimiques). Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées dès maintenant.
22	Matériel pour papeteries. — Importation réservée à des utilisateurs désignés par le ministère de l'industrie et du commerce (direction du bois). Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées dès maintenant.
23	Matériel pour usines de pâtes à papier. — Importation réservée à des utilisateurs désignés par le ministère de l'industrie et du commerce (direction du bois). Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées dès maintenant.
24	Matériel d'imprimerie. — Importation réservée à des importateurs et utilisateurs désignés par le ministère de l'industrie et du commerce (direction des industries diverses). Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées dès maintenant.
25	Presses pour tuiles en ciment. — Importation réservée à des importateurs et utilisateurs désignés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (commission permanente du matériel de génie civil). Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées dès maintenant.

Numéro du poste.

26 Matériel de génie civil. — Importation réservée à des importateurs et utilisateurs désignés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (commission permanente du matériel de génie civil). Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées dès maintenant.

27 Matériel pour minoteries. — Date limite de dépôt: 10 octobre 1947, à dix-sept heures trente.

28 Industrie du froid. — Importation réservée à des importateurs agréés par le ministère de l'industrie et du commerce. Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées dès maintenant.

29 Matériel divers pour industries d'alimentation. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

30 Constructions navales. — Importation réservée à des importateurs et utilisateurs désignés par le ministère de la marine. Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées dès maintenant.

31 Postes, télégraphes et téléphones, matériel divers. — Importation réservée à des importateurs et utilisateurs désignés par le ministère des postes, télégraphes et téléphones (section technique). Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées dès maintenant.

32 Machines pour fabrication de roulements à billes. — Importation réservée à des importateurs et utilisateurs désignés par le ministère de l'industrie et du commerce, direction des industries mécaniques et électriques, service mécanique de précision. Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et et à mesure de leur présentation, pourront être déposées dès maintenant.

33 Matériel pour fonderie. — Importation réservée à des importateurs et utilisateurs désignés par le ministère de l'industrie et du commerce, direction des industries mécaniques et électriques, service métallurgie. Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, pourront être déposées dès maintenant.

34 Matériel pour demi-produits non ferreux et travail des métaux. — Importation réservée à des importateurs et utilisateurs désignés par le ministère de l'industrie et du commerce, direction des industries mécaniques et électriques, service métallurgie. Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, pourront être déposées dès maintenant.

35 Machines outils pour la construction électrique. — Date limite de dépôt: 10 octobre 1947, à dix-sept heures trente.

36 Machines-outils autres et outillages mécaniques pour machines-outils. — Date limite de dépôt: 10 octobre 1947, à dix-sept heures trente.

37 Matériel médico-chirurgical. — Date limite de dépôt: 10 octobre 1947, à dix-sept heures trente.

Numéro du poste.

38 Matériel pour industrie des matières plastiques. — Date limite de dépôt: 10 octobre 1947, à dix-sept heures trente.

39 Matériel agricole. — Importation réservée à des importateurs et utilisateurs désignés par le ministère de l'agriculture, direction du génie rural, service du machinisme agricole. Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, pourront être déposées dès maintenant.

N. B. — L'attention des importateurs est appelée sur les dispositions de l'arrêté n° 16.610 publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 15 novembre 1946, relatif à l'établissement de vente des produits importés.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de semences de pommes de terre à destination de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc.

Dans sa séance du 13 juillet 1947, la commission interprofessionnelle d'exportation et d'importation de pommes de terre de semences (instituée par l'arrêté du 23 juillet 1945) a fixé comme suit les contingents à exporter sur l'Afrique du Nord:

Algérie.

10.000 tonnes Etoile du Léon.
8.000 — Royal Kidney.
2.000 — Ostbote Ackersegen.
1.500 — Saucisse.
Bintje: quantité indéterminée.

Maroc.

1.200 tonnes Etoile du Léon.
2.100 — Royal Kidney.
3.000 — Ostbote Ackersegen.

Tunisie.

200 tonnes Etoile du Léon.
1.200 — Royal Kidney.
400 — Ostbote Ackersegen.

Sur avis de la commission interprofessionnelle, il a été décidé que les exportations de plants de pommes de terre vers l'Afrique du Nord ne pourraient être effectuées que par les ports de Brest et de Sète.

Les conditions pour l'attribution de la sacherie nécessaire à ces exportations sont celles fixées par l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 29 juin 1947. Toutefois, la commission interprofessionnelle désirant que les sacs attribués pour l'exportation ne soient pas détournés pour un autre usage, a décidé que les exportateurs auxquels des sacs ont été délivrés pour l'exportation vers l'Afrique du Nord devront prouver la réalisation effective de ces opérations par la présentation d'un connaissement ou de toute autre pièce justificative.

Il sera tenu compte, lors des attributions ultérieures, des sacs distribués et dont l'emploi effectif n'aura pas été prouvé.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 27 août 1947, la chaire de clinique médicale thérapeutique de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à compter de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée

Par arrêté en date du 27 août 1947, la chaire de chimie biologique de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix (dernier titulaire: M. Roche, nommé au collège de France) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour les emplois de maîtres répétiteurs et maîtresses répétitrices des institutions nationales de sourds-muets.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1947: page 7709, 3e colonne, au lieu de: « Un concours pour l'emploi de 18 maîtres répétiteurs et maîtresses répétitrices des institutions nationales de sourds-muets. », lire: « Un concours pour l'emploi de huit maîtres répétiteurs et maîtresses répétitrices des institutions nationales de sourds-muets aura lieu à Paris le 6 octobre 1947 ». (Le reste sans changement.)

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Avis aux importateurs de produits en provenance de Belgique.

Suite à l'accord franco-belge relatif à l'importation en France de marchandises belges (accord applicable du 1er juillet 1947 au 30 juin 1948) le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme s'est vu affecter par l'office central de répartition des produits industriels:

1.400 tonnes de tuyaux de grès;
2.000 tonnes de tuiles;
500 tonnes de briques;
400 tonnes d'amiante-ciment.

Le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme a décidé de répartir géographiquement ces tonnages suivant tableau ci-dessous:

DÉPARTEMENTS	TUYAUX de grès	TUILES	BRIQUES	AMIANTE CIMENT
Seine-Inférieure	686	500	»	»
Ille-et-Vilaine	100	»	»	»
Meuse	50	»	»	»
Eure	100	»	»	»
Nord	150	500	250	200
Pas-de-Calais	200	600	250	200
Somme	100	400	»	»
Côtes-du-Nord	14	»	»	»
	1.400	2.000	500	400

Il appartiendra, par conséquent, aux importateurs, de se mettre en rapport avec les délégués du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, dans ces départements.

Pour les conditions générales, se reporter à l'avis aux importateurs publié le 15 août 1947 au *Journal officiel* (pages 8035 et suivantes).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Electricité et Eaux de Madagascar

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 25.000.0000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

RUE GALLIENI, A TANANARIVE (MADAGASCAR)

OBLIGATIONS DE 500 F 6 0/0 1928

Tirage du 19 mai 1947

Mille cent soixante-six obligations remboursables à partir du 1er août 1947, avec le coupon 39 du 1er février 1948 attaché à 600 F pour les obligations appartenant à des personnes physiques; **499,50 F** pour les obligations appartenant à des personnes morales.

12	33	41	77	94	189	205
239	263	265	333	343	362	392
394	427	435	488	506	545	584
588	620	636	675	680	745	749
913	968	1.072	1.143	1.174	1.223	1.238
1.270	1.286	1.322	1.389	1.413	1.449	1.486
1.503	1.523	1.571	1.578	1.582	1.589	1.695
1.699	1.713	1.929	1.948	1.969	1.977	2.023
2.059	2.088	2.090	2.095	2.146	2.160	2.213
2.237	2.238	2.243	2.254	2.295	2.305	2.309
2.322	2.395	2.486	2.487	2.513	2.582	2.630
2.643	2.658	2.671	2.673	2.687	2.688	2.702
2.711	2.734	2.739	2.748	2.752	2.755	2.802
2.839	2.840	2.850	2.881	2.892	2.969	3.054
3.097	3.152	3.214	3.215	3.219	3.252	3.304
3.348	3.429	3.452	3.490	3.502	3.525	3.531
3.547	3.572	3.578	3.582	3.587	3.606	3.616
3.640	3.720	3.805	3.832	3.846	3.914	3.915
3.932	3.957	3.971	4.092	4.094	4.143	4.148
4.149	4.181	4.183	4.191	4.204	4.213	4.280
4.296	4.357	4.390	4.461	4.612	4.634	4.660
4.664	4.678	4.710	4.713	4.781	4.874	4.956
4.993	5.024	5.046	5.073	5.078	5.081	5.102
5.115	5.140	5.165	5.306	5.316	5.320	5.357
5.429	5.436	5.481	5.487	5.539	5.576	5.652
5.604	5.637	5.689	5.714	5.726	5.747	5.760
5.767	5.793	5.806	5.880	5.889	5.904	5.905
5.931	5.960	5.980	6.015	6.088	6.112	6.131
6.204	6.224	6.312	6.359	6.394	6.407	6.430
6.494	6.542	6.554	6.585	6.[illegible]	6.605	6.608
6.615	6.633	6.652	6.687	6.695	6.706	6.718
6.729	6.733	6.760	6.781	6.783	6.791	6.802
6.814	6.846	6.923	6.933	6.952	6.972	6.973
6.983	6.989	7.015	7.019	7.021	7.026	7.031
7.054	7.073	7.081	7.087	7.106	7.129	7.130
7.134	7.135	7.154	7.178	7.184	7.191	7.207
7.240	7.262	7.292	7.368	7.385	7.411	7.413
7.419	7.448	7.457	7.463	7.482	7.486	7.522
7.526	7.537	7.540	7.550	7.580	7.594	7.605
7.636	7.640	7.662	7.671	7.680	7.726	7.752
7.750	7.758	7.764	7.811	7.822	7.843	7.853
7.871	7.878	7.909	7.920	7.921	7.[illegible]	7.930
7.933	8.025	8.048	8.101	8.106	8.11[illegible]	8.138
8.140	8.161	8.179	8.183	8.257	8.296	8.301
8.327	8.360	8.368	8.390	8.413	8.415	8.416
8.442	8.455	8.498	8.539	8.595	8.598	8.601
8.618	8.638	8.649	8.683	8.699	8.7[illegible]	8.755
8.780	8.847	8.863	8.895	8.932	8.974	8.988
9.015	9.044	9.059	9.072	9.087	9.100	9.107
9.131	9.190	9.252	9.268	9.344	9.351	9.362
9.364	9.366	9.394	9.401	9.420	9.426	9.437
9.468	9.524	9.525	9.544	9.563	9.612	9.619
9.686	9.739	9.741	9.751	9.763	9.766	9.798
9.801	9.844	9.889	9.905	9.912	9.957	10.007
10.009	10.014	10.055	10.67	10.110	10.115	10.118
10.132	10.169	10.176	10.204	10.226	10.234	10.246
10.248	10.290	10.298	10.317	10.378	10.418	10.468
10.473	10.481	10.491	10.603	10.609	10.652	10.676
10.688	10.701	10.720	10.725	10.776	10.857	10.908
10.923	10.944	10.947	10.952	11.000	11.067	11.102
11.116	11.127	11.142	11.174	11.221	11.236	11.243
11.250	11.268	11.285	11.396	11.407	11.483	11.615
11.637	11.641	11.653	11.687	11.705	11.742	11.756
11.778	11.791	11.846	11.878	11.912	11.953	12.001
12.091	12.095	12.100	12.165	12.211	12.250	12.290
12.292	12.392	12.396	12.405	12.440	12.452	12.465
12.524	12.580	12.592	12.597	12.598	12.611	12.634
12.640	12.658	12.683	12.697	12.708	12.731	12.747
12.778	12.796	12.814	12.838	12.844	12.913	13.015
13.024	13.030	13.055	13.071	13.079	13.195	13.199
13.202	13.211	13.328	13.341	13.371	13.375	13.377
13.379	13.388	13.407	13.432	13.459	13.480	13.485
13.495	13.563	13.583	13.591	13.629	13.648	13.662
13.691	13.694	13.701	13.725	13.730	13.776	13.790
13.808	13.826	13.829	13.835	13.845	13.869	13.871
13.891	13.899	13.924	13.925	14.050	14.098	14.115
14.128	14.148	14.208	14.213	14.224	14.273	14.277
14.295	14.328	14.331	14.403	14.407	14.412	14.451
14.461	14.467	14.479	14.489	14.495	14.581	14.589
14.593	14.674	14.687	14.721	14.726	14.784	14.799
14.821	14.826	14.844	14.848	14.924	15.031	15.060
15.069	15.112	15.140	15.210	15.254	15.269	15.277
15.278	15.302	15.313	15.324	15.371	15.383	15.419
15.429	15.523	15.598	15.608	15.638	15.646	15.688
15.710	15.739	15.759	15.844	15.887	15.918	15.964
15.969	15.984	15.985	15.987	16.027	16.080	16.129
16.161	16.183	16.210	16.235	16.276	16.341	16.368
16.371	16.372	16.400	16.402	16.433	16.460	16.473
16.481	16.489	16.628	16.630	16.636	16.683	16.719
16.725	16.748	16.810	16.813	16.833	16.849	16.868
16.869	16.874	16.907	16.956	16.997	17.017	17.046
17.048	17.067	17.071	17.096	17.135	17.155	17.163
17.339	17.343	17.410	17.420	17.446	17.451	17.455
17.487	17.492	17.497	17.498	17.539	17.577	17.637
17.642	17.651	17.655	17.713	17.721	17.725	17.727
17.735	17.746	17.762	17.768	17.784	17.805	17.837
17.851	17.865	17.872	17.875	17.896	17.906	17.923
17.961	18.009	18.021	18.056	18.075	18.088	18.149
18.168	18.247	18.293	18.301	18.358	18.372	18.405
18.434	18.472	18.486	18.514	18.518	18.531	18.543
18.634	18.667	18.712	18.726	18.742	18.743	18.759
18.853	18.862	18.868	18.902	18.936	19.017	19.023
19.108	19.150	19.162	19.193	19.333	19.340	19.370
19.386	19.410	19.413	19.429	19.456	19.466	19.481
19.500	19.544	19.546	19.578	19.594	19.624	19.649
19.650	19.660	19.674	19.795	19.796	19.857	19.870
19.872	19.875	19.880	19.882	19.911	19.963	19.964
19.981	20.004	20.020	20.055	20.058	20.078	20.097
20.158	20.162	20.166	20.236	20.242	20.261	20.325
20.356	20.359	20.392	20.415	20.441	20.444	20.446
20.487	20.490	20.505	20.539	20.561	20.600	20.646
20.660	20.668	20.670	20.672	20.693	20.712	20.752
20.767	20.815	20.838	20.844	20.864	20.868	20.875
20.885	20.886	20.911	20.938	20.940	20.952	20.956
21.031	21.082	21.136	21.137	21.157	21.159	21.177
21.187	21.188	21.195	21.231	21.259	21.263	21.266
21.292	21.314	21.341	21.342	21.394	21.408	21.454
21.505	21.573	21.576	21.605	21.607	21.633	21.648
21.650	21.651	21.685	21.692	21.711	21.715	21.717
21.828	21.834	21.844	21.876	21.906	21.929	21.932
21.951	21.952	21.957	21.981	22.017	22.037	22.040
22.128	22.142	22.164	22.207	22.214	22.236	22.306
22.335	22.339	22.352	22.432	22.441	22.506	22.509
22.561	22.584	22.603	22.627	22.652	22.683	22.696
22.709	22.743	22.792	22.818	22.885	22.931	22.933
22.935	22.977	23.012	23.015	23.090	23.106	23.112
23.162	23.215	23.306	23.311	23.320	23.346	23.397
23.430	23.432	23.455	23.491	23.533	23.536	23.566
23.571	23.582	23.584	23.593	23.609	23.673	23.694
23.773	23.777	23.783	23.811	23.819	23.824	23.861
23.864	23.908	23.968	24.010	24.064	24.074	24.106
24.122	24.212	24.214	24.258	24.271	24.316	24.320
24.332	24.369	24.413	24.427	24.467	24.474	24.476
24.489	24.548	24.572	24.649	24.692	24.693	24.697
24.699	24.723	24.738	24.777	24.778	24.830	24.837
24.860	24.859	24.879	24.933	24.975	25.026	25.053
25.080	25.121	25.142	25.190	25.203	25.226	25.228
25.232	25.301	25.349	25.417	25.420	25.474	25.488
25.493	25.509	25.523	25.546	25.589	25.612	25.632
25.640	25.657	25.725	25.765	25.767	25.786	25.789
25.817	25.869	25.880	25.886	25.910	25.924	25.925
25.928	25.937	25.961	25.976	25.993	25.999	26.009
26.010	26.012	26.014	26.032	26.037	26.084	26.114
26.122	26.128	26.163	26.175	26.180	26.181	26.193
26.213	26.224	26.263	26.265	26.300	26.355	26.375
26.414	26.480	26.501	26.510	26.528	26.533	26.579
26.586	26.587	26.589	26.610	26.616	26.623	26.627
26.681	26.687	26.719	26.729	26.730	26.736	26.784
26.790	26.897	26.913	26.914	26.922	26.931	26.968
26.973	26.976	26.989	26.992	27.033	27.048	27.083
27.092	27.118	27.143	27.176	27.194	27.224	27.245
27.276	27.278	27.289	27.293	27.297	27.336	27.347
27.350	27.383	27.401	27.482	27.486	27.489	27.502
27.563	27.629	27.706	27.766	27.790	27.793	27.812
27.829	27.841	27.859	27.864	27.923	27.946	27.952
27.978	28.033	28.073	28.083	28.126	28.127	28.130
28.180	28.185	28.192	28.206	28.219	28.290	28.303
28.309	28.355	28.372	28.375	28.379	28.459	28.517
28.521	28.537	28.584	28.601	28.616	28.636	28.717
28.724	28.770	28.772	28.785	28.788	28.836	28.846
28.871	28.894	28.958	28.970	28.975	29.009	29.014
29.030	29.063	29.081	29.103	29.118	29.193	29.194
29.220	29.323	29.333	29.349	29.386	29.396	29.436
29.457	29.458	29.497	29.517	29.523	29.590	29.607
29.615	29.627	29.664	29.710	29.773	29.782	29.818
29.842	29.874	29.892	29.909	29.922	29.941	29.942
29.948	29.952	29.977	29.978			

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1940.

Remboursables à 500 F pour les personnes physiques et 499,50 F pour les personnes morales, coupon n° 25 du 1er février 1941 attaché.

6.986 19.531

Amortissement 1941.

Remboursables à 500 F pour les personnes physiques et 499,50 F pour les personnes morales, coupon n° 27 du 1er février 1942 attaché.

2.678 3.059 3.273 3.314 6.997 11.487 12.099 16.230 17.213 19.536 22.671 23.380 24.265 27.799

Amortissement 1942.

Remboursables à 500 F pour les personnes physiques et 499,50 F pour les personnes morales, coupon n° 29 du 1er février 1943 attaché.

3.272 3.313 8.204 9.030 13.060 16.165 18.416 19.849 20.544 20.545 20.550 21.540 29.495

Amortissement 1943.

Remboursables à 500 F pour les personnes physiques et 499,50 F pour les personnes morales, coupon n° 31 du 1er février 1944 attaché.

803 3.332 3.372 3.734 4.883 5.023 5.554 5.688 6.051 9.228 9.236 9.239 9.615 10.569 11.489 11.655 11.657 14.627 14.832 14.899 17.304

18.813 18.823 19.543 20.119 20.387 21.088 21.407
22.229 22.489 23.745 23.750 25.466 25.922 27.485
29.341 29.913

Amortissement 1944.

Remboursables à 500 F pour les personnes physiques et 499,50 F pour les personnes morales, coupon n° 33 du 1er février 1945 attaché.

244	416	417	474	542	544	577
719	1.064	1.099	1.269	1.686	1.896	1.920
2.133	2.242	2.567	2.575	2.677	2.793	3.026
3.065	3.080	3.210	3.351	3.536	3.680	3.767
3.929	4.087	4.419	4.430	4.456	4.460	4.466
4.492	4.596	4.754	4.773	5.249	5.337	5.469
5.810	5.938	6.277	6.541	7.002	7.022	8.162
8.193	8.199	8.362	8.468	8.580	8.674	8.739
8.820	8.827	9.138	9.232	9.243	9.244	9.326
9.535	9.742	9.760	10.148	10.297	10.331	10.476
10.678	10.932	11.470	11.471	11.490	11.494	11.694
11.794	12.318	12.336	12.699	12.821	13.148	13.227
13.409	13.788	13.794	13.815	14.553	14.615	14.760
14.857	14.875	15.037	15.045	15.096	15.098	15.132
15.138	15.143	15.158	15.393	15.480	15.718	15.720
16.269	16.599	16.622	16.880	16.883	17.244	17.224
17.257	17.569	17.793	17.795	17.800	17.816	17.825
18.128	18.160	18.207	18.399	18.540	18.554	18.559
18.561	18.573	19.065	19.102	19.280	19.375	19.786
19.853	19.873	19.899	20.003	20.084	20.165	20.316
20.368	20.438	21.293	21.328	21.386	21.665	21.766
21.769	21.785	21.801	21.998	22.026	22.042	22.226
22.538	22.669	22.681	22.791	22.976	23.187	23.329
23.621	24.197	24.348	24.829	24.839	24.896	25.013
25.032	25.194	25.194	25.470	25.487	25.630	25.665
25.734	25.746	25.865	25.998	26.196	26.258	26.524
26.689	26.722	27.021	27.465	28.007	28.193	28.212
28.771	28.994	28.996	29.079	29.086	29.111	29.585
29.796	20.843					

Amortissement 1945.

Remboursables à 500 F pour les personnes physiques et 499,50 F pour les personnes morales, coupon n° 35 du 1er février 1946 attaché.

241	243	259	271	455	499	515
690	722	805	1.000	1.184	1.197	1.233
1.366	1.382	1.384	1.395	1.450	1.454	1.540
1.541	1.603	1.673	1.906	2.231	2.289	2.292
2.321	2.331	2.344	2.371	2.493	2.533	2.553
2.560	2.655	2.691	2.978	2.981	2.987	3.125
3.139	3.147	3.209	3.258	3.261	3.347	3.360
3.400	3.439	3.484	3.487	3.535	3.537	3.543
3.544	3.551	3.590	3.601	3.693	3.736	3.820
3.835	3.924	3.980	4.153	4.212	4.362	4.371
4.392	4.401	4.517	4.604	4.640	4.737	4.741
4.815	4.856	4.884	4.885	4.901	5.012	5.013
5.038	5.039	5.053	5.076	5.079	5.188	5.191
5.271	5.272	5.315	5.391	5.444	5.486	5.781
5.921	5.949	6.013	6.038	6.323	6.331	6.341
6.346	6.348	6.375	6.378	6.460	6.463	6.488
6.497	6.510	6.582	6.583	6.826	6.847	6.869
6.870	6.898	6.902	6.911	6.951	6.977	6.978
6.982	7.115	7.133	7.243	7.312	7.372	7.405
7.423	7.426	7.450	7.551	7.571	7.602	7.627
7.689	7.693	7.712	7.720	7.749	7.788	7.982
8.057	8.107	8.166	8.216	8.240	8.265	8.320
8.350	8.397	8.404	8.411	8.421	8.426	8.446
8.458	8.466	8.499	8.545	8.559	8.577	8.591
8.662	8.663	8.667	8.737	8.962	9.000	9.006
9.057	9.101	9.105	9.153	9.258	9.342	9.363
9.368	9.374	9.601	9.715	9.762	9.866	9.926
9.961	9.963	9.967	10.084	10.089	10.155	10.179
10.233	10.323	10.376	10.411	10.463	10.486	10.493
10.548	10.599	10.673	10.752	10.762	10.815	10.850
10.853	10.854	10.922	10.934	10.937	10.939	10.980
10.997	11.048	11.122	11.123	11.125	11.148	11.156
11.311	11.324	11.353	11.447	11.494	11.498	11.663
12.020	12.024	12.032	12.160	12.177	12.199	12.255
12.280	12.371	12.394	12.530	12.543	12.613	12.659
12.664	12.690	12.729	12.767	12.788	12.916	13.010
13.093	13.240	13.248	13.254	13.258	13.267	13.291
13.322	13.323	13.324	13.344	13.457	13.538	13.647
13.661	13.690	13.760	13.792	13.895	13.897	14.086
14.088	14.095	14.167	14.176	14.386	14.392	14.449
14.505	14.691	14.696	14.715	14.761	14.792	14.795
14.904	14.966	15.012	15.047	15.068	15.136	15.160
15.262	15.268	15.366	15.388	15.420	15.426	15.565
15.566	15.581	15.635	15.667	15.668	15.677	15.711
15.791	16.167	16.218	16.224	16.227	16.270	16.420
16.426	16.458	16.476	16.479	16.491	16.495	16.651
16.730	16.776	16.784	16.799	16.830	16.946	16.971
16.972	16.993	17.176	17.184	17.186	17.215	17.253
17.283	17.491	17.520	17.538	17.544	17.630	17.742
17.745	17.747	17.829	17.912	17.935	18.041	18.059
18.143	18.263	18.319	18.425	18.440	18.462	18.504
18.674	18.766	19.052	19.114	19.186	19.256	19.378
19.423	19.438	19.491	19.540	19.601	19.605	19.714
19.821	19.860	19.992	20.015	20.098	20.142	20.145
20.255	20.293	20.314	20.316	20.339	20.366	20.370
20.430	20.439	20.535	20.639	20.643	20.880	20.965
20.990	21.220	21.272	21.501	21.519	21.570	21.572
21.575	21.579	21.735	21.887	22.068	22.117	22.202
22.216	22.330	22.358	22.361	22.501	22.596	22.593
22.679	22.706	22.724	22.728	22.729	22.778	22.855
22.867	22.873	22.886	23.008	23.099	23.199	23.377
23.484	23.602	24.461	24.328	24.351	24.361	24.411
24.426	24.461	24.549	24.640	24.690	24.706	24.722
24.730	24.796	25.051	25.055	25.131	25.241	25.244
25.352	25.363	25.416	25.490	25.631	25.680	25.722
25.754	25.809	25.978	26.068	26.077	26.109	26.121
26.187	26.210	26.307	26.308	26.621	26.680	26.767
26.916	27.028	27.530	27.537	27.586	27.596	27.764
27.768	27.798	27.900	27.916	27.954	28.066	28.069
28.107	28.389	28.447	28.490	28.493	28.527	28.644
28.677	28.833	28.879	28.974	29.024	29.052	29.058
29.095	29.158	29.165	29.268	29.359	29.387	29.459
29.883	29.921					

Amortissement 1946.

Remboursables à 500 F pour les personnes physiques et 499,50 F pour les personnes morales, coupon n° 37 du 1er février 1947 attaché.

38	76	114	125	132	164	224
280	285	287	332	338	353	368
384	398	475	494	661	691	768
769	771	781	792	794	822	854
865	867	890	902	961	997	1.008
1.134	1.146	1.149	1.181	1.203	1.236	1.239
1.294	1.318	1.405	1.444	1.499	1.570	1.627
1.628	1.693	1.715	1.780	1.781	1.787	1.995
2.058	2.064	2.105	2.106	2.115	2.116	2.267
2.269	2.272	2.294	2.386	2.473	2.510	2.547
2.563	2.583	2.645	2.675	2.695	2.708	2.740
2.776	2.781	2.887	2.901	2.904	2.908	2.909
2.928	3.071	3.087	3.101	3.117	3.145	3.169
3.216	3.265	3.291	3.315	3.373	3.382	3.410
3.459	3.565	3.609	3.811	3.816	3.855	3.880
3.894	3.933	3.970	4.006	4.047	4.071	4.072
4.124	4.210	4.240	4.328	4.352	4.389	4.429
4.441	4.494	4.544	4.551	4.576	4.600	4.671
4.694	4.790	4.875	4.894	4.900	4.919	4.923
4.951	5.080	5.139	5.232	5.251	5.274	5.276
5.297	5.305	5.420	5.424	5.463	5.507	5.595
5.624	5.627	5.640	5.642	5.645	5.775	5.776
5.818	5.855	5.902	5.907	5.951	6.073	6.100
6.101	6.102	6.103	6.122	6.132	6.202	6.294
6.412	6.426	6.454	6.483	6.493	6.505	6.544
6.556	6.589	6.594	6.748	7.815	7.030	7.056
7.082	7.113	7.182	7.183	7.242	7.288	7.357
7.376	7.409	7.474	7.475	7.477	7.499	7.625
7.635	7.641	7.644	7.660	7.705	7.711	7.897
8.015	8.081	8.129	8.133	8.169	8.190	8.230
8.393	8.436	8.475	8.527	8.569	8.575	8.604
8.670	8.687	8.693	8.709	8.805	8.825	8.829
8.876	8.883	8.891	8.934	8.945	9.012	9.046
9.050	9.076	9.143	9.178	9.182	9.186	9.220
9.230	9.257	9.261	9.369	9.423	9.429	9.450
9.515	9.516	9.518	9.568	9.595	9.604	9.704
9.784	9.973	10.003	10.016	10.061	10.070	10.091
10.131	10.177	10.197	10.256	10.308	10.426	10.429
10.480	10.537	10.538	10.549	10.574	10.700	10.709
10.755	10.819	10.821	10.828	10.882	10.956	10.971
11.058	11.064	11.098	11.158	11.171	11.198	11.213
11.351	11.355	11.378	11.380	11.386	11.392	11.497
11.550	11.555	11.569	11.610	11.660	11.691	11.812
11.894	11.903	11.910	11.941	11.922	11.939	12.010
12.118	12.148	12.157	12.221	12.269	12.279	12.294
12.310	12.328	12.338	12.363	12.453	12.454	12.464
12.469	12.477	12.529	12.531	12.535	12.544	12.551
12.559	12.562	12.686	12.765	12.853	12.857	12.890
12.929	12.969	13.091	13.094	13.096	13.238	13.269
13.280	13.346	13.426	13.440	13.573	13.574	13.638
13.689	13.710	13.713	13.727	13.811	13.821	13.879
13.886	13.896	13.916	13.982	13.985	13.993	13.998
14.015	14.089	14.129	14.166	14.203	14.210	14.315
14.362	14.366	14.405	14.427	14.555	14.570	14.586
14.616	14.631	14.638	14.656	14.668	14.725	14.745
14.790	14.811	14.920	15.036	15.046	15.048	15.135
15.179	15.272	15.307	15.323	15.336	15.368	15.381
15.387	15.409	15.525	15.544	15.550	15.637	15.656
15.657	15.660	15.672	15.723	15.734	15.827	15.850
16.102	16.103	16.133	16.156	16.158	16.392	16.449
16.451	16.469	16.474	16.485	16.508	16.533	16.593
16.656	16.723	16.781	16.783	16.804	16.841	16.862
16.871	16.875	16.879	16.941	16.966	17.045	17.053
17.056	17.084	17.128	17.131	17.170	17.175	17.240
17.281	17.311	17.318	17.386	17.474	17.476	17.504
17.515	17.526	17.545	17.566	17.580	17.587	17.602
17.719	17.738	17.782	17.815	17.830	17.835	17.854
17.922	17.937	17.975	17.981	18.098	18.173	18.205
18.322	18.375	18.402	18.415	18.422	18.450	18.483
18.489	18.493	18.524	18.535	18.621	18.689	18.755
18.812	18.815	18.826	18.834	18.871	18.993	19.026
19.046	19.055	19.056	19.068	19.167	19.195	19.220
19.233	19.259	19.274	19.344	19.351	19.414	19.415
19.462	19.468	19.548	19.618	19.620	19.788	19.854
19.859	19.896	19.933	20.008	20.085	20.110	20.186
20.195	20.199	20.230	20.256	20.260	20.297	20.317
20.376	20.378	20.384	20.403	20.405	20.437	20.734
20.892	20.907	20.945	21.010	21.044	21.067	21.105
21.128	21.167	21.170	21.179	21.184	21.235	21.319
21.362	21.387	21.419	21.427	21.514	21.538	21.539
21.564	21.693	21.720	21.721	21.731	21.780	21.791
21.792	21.896	21.922	21.935	21.945	21.994	22.008
22.019	22.028	22.165	22.235	22.265	22.285	22.294
22.315	22.318	22.372	22.378	22.382	22.430	22.447
22.524	22.531	22.534	22.575	22.611	22.619	22.643
22.668	22.819	22.826	22.837	22.866	22.901	22.903
22.919	23.019	23.089	23.115	23.145	23.152	23.222
23.401	23.422	23.461	23.472	23.505	23.551	23.586
23.624	23.652	23.659	23.668	23.725	23.769	23.787
23.794	23.839	23.945	24.000	24.013	24.082	24.086
24.146	24.167	24.191	24.333	24.434	24.435	24.505
24.528	24.623	24.663	24.732	24.734	24.735	24.745
24.827	24.880	24.881	24.972	25.046	25.095	25.201
25.233	25.245	25.248	25.268	25.283	25.360	25.412
25.445	25.492	25.530	25.548	25.597	25.611	25.614
25.624	25.644	25.663	25.691	25.735	25.759	25.913
25.918	25.945	26.011	26.016	26.025	26.035	26.040
26.071	26.078	26.087	26.097	26.127	26.152	26.159
26.164	26.261	26.282	26.293	26.329	26.370	26.485
26.573	26.614	26.637	26.651	26.656	26.721	26.723
26.786	26.801	26.807	26.893	26.919	27.042	27.065
27.131	27.146	27.174	27.197	27.279	27.292	27.380
27.393	27.400	27.450	27.457	27.478	27.513	27.557
27.590	27.601	27.612	27.682	27.683	27.762	27.805
27.915	27.932	27.962	28.031	28.043	28.108	28.167
28.196	28.267	28.270	28.304	28.328	28.347	28.429
28.472	28.658	28.683	28.716	28.748	28.776	28.777
28.795	28.820	28.827	28.852	28.886	28.888	28.902
28.936	28.946	29.000	29.075	29.076	29.105	29.164
29.239	29.283	29.336	29.389	29.390	29.394	29.406
29.488	29.496	29.511	29.555	29.561	29.623	29.669
29.683	29.696	29.708	29.735	29.755	29.759	29.762
29.852	29.859					

Electricité et Eaux de Madagascar

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 25 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
RUE GALLIENI, A TANANARIVE (MADAGASCAR)

OBLIGATIONS DE 500 F 6 0/0 1929

Tirage du 19 mai 1947.

Sept cent soixante-dix-huit obligations remboursables à partir du 1er août 1947, avec le coupon 39 du 1er février 1948 attaché, à 500 F pour les obligations appartenant à des personnes physiques; **499,50 F** pour les obligations appartenant à des personnes morales.

30.039	30.042	30.079	30.139	30.179	30.193	30.211
30.283	30.303	30.326	30.352	30.370	30.408	30.414
30.430	30.447	30.480	30.504	30.535	30.568	30.590
30.620	30.654	30.699	30.774	30.832	30.943	30.864
30.879	30.914	30.929	30.952	30.973	30.975	30.990
31.000	31.015	31.018	31.051	31.082	31.098	31.137
31.154	31.172	31.191	31.212	31.230	31.245	31.264
31.295	31.327	31.354	31.398	31.415	31.416	31.443
31.458	31.501	31.531	31.559	31.579	31.602	31.627
31.654	31.726	31.752	31.768	31.830	31.854	31.884
31.934	31.959	31.978	31.988	32.043	32.070	32.083
32.103	32.105	32.114	32.143	32.156	32.172	32.194
32.218	32.272	32.296	32.322	32.329	32.336	32.343
32.357	32.366	32.395	32.404	32.423	32.449	32.471
32.493	32.508	32.519	32.525	32.537	32.550	32.573
32.590	32.598	32.614	32.627	32.666	32.752	32.769
32.782	32.823	32.853	32.919	32.931	32.942	32.998
33.027	33.037	33.070	33.076	33.087	33.098	33.105
33.128	33.156	33.164	33.177	33.203	33.226	33.240
33.264	33.278	33.308	33.333	33.351	33.365	33.390
33.425	33.452	33.468	33.494	33.520	33.554	33.597
33.632	33.687	33.789	33.844	33.879	33.892	33.938
33.952	33.957	33.977	33.995	33.997	34.037	33.054
34.056	34.057	34.092	34.120	34.134	34.148	34.173
34.193	34.210	34.224	34.239	34.251	34.272	34.274
34.275	34.328	34.384	34.413	34.425	34.427	34.450
34.502	34.510	34.543	34.560	34.622	34.678	34.679
34.697	34.736	34.763	34.817	34.853	34.937	34.952

34.975 34.988 34.994 35.007 35.008 35.032 35.050
35.055 35.062 35.080 35.113 35.119 35.162 35.190
35.203 35.244 35.293 35.318 35.329 35.374 35.402
35.420 35.441 35.465 35.504 35.538 35.567 35.605
35.676 35.726 35.769 35.811 35.858 35.873 35.894
35.915 35.916 35.931 35.947 35.956 35.979 35.989
35.994 36.005 36.011 36.033 36.047 36.056 36.082
36.096 36.120 36.135 36.146 36.176 36.177 36.178
36.189 36.207 36.218 36.238 36.261 36.262 36.271
36.304 36.316 36.397 36.415 36.463 36.489 36.490
36.511 36.519 36.554 36.596 36.609 36.646 36.670
36.705 36.742 36.779 36.828 36.870 36.923 37.024
37.025 37.070 37.088 37.131 37.142 37.164 37.170
37.202 37.211 37.229 37.293 37.316 37.353 37.364
37.378 37.442 37.443 37.477 37.493 37.524 37.533
37.555 37.556 37.621 37.654 37.678 37.695 37.727
37.751 37.760 37.765 37.822 37.872 37.889 37.890
37.915 37.934 37.957 37.985 38.005 38.021 38.078
38.132 38.141 32.163 38.190 38.214 38.215 38.239
38.259 38.306 38.324 38.372 38.404 38.432 38.434
38.463 38.477 38.520 38.529 38.540 38.644 38.667
38.674 38.689 38.751 38.753 38.790 38.820 38.839
38.861 38.876 38.897 38.923 38.938 38.962 38.963
38.969 38.980 39.013 39.031 39.070 39.088 39.119
39.139 39.140 39.180 39.215 39.244 39.271 39.287
39.310 39.333 39.334 39.369 39.396 39.420 39.465
39.466 39.492 39.505 39.531 39.545 39.597 39.611
39.615 39.644 39.656 39.728 39.750 39.760 39.776
39.797 39.830 39.844 39.853 39.901 39.907 39.929
40.019 40.050 40.068 40.093 40.131 40.158 40.186
40.203 40.221 40.231 40.232 40.279 40.280 40.325
40.352 40.382 40.413 40.414 40.446 40.464 40.491
40.504 40.536 40.548 40.582 40.648 40.661 40.678
40.730 40.761 40.762 40.776 40.787 40.854 40.878
40.911 40.925 40.941 40.945 40.970 41.001 41.025
41.057 41.061 41.067 41.113 41.125 41.156 41.226
41.232 41.243 41.266 41.284 41.310 41.348 41.364
41.437 41.438 41.464 41.474 41.480 41.491 41.515
41.542 41.588 41.612 41.626 41.657 41.689 41.690
41.711 41.735 41.747 41.782 41.822 41.843 41.918
41.932 41.935 41.967 42.050 42.051 42.088 42.092
42.098 42.100 42.143 42.192 42.210 42.229 42.242
42.275 42.315 42.343 42.367 42.404 42.409 42.411
42.476 42.526 42.558 42.574 42.585 42.611 42.624
42.645 42.695 42.705 42.706 42.732 42.780 42.814
42.839 42.859 42.909 42.925 42.932 42.948 42.970
42.987 43.064 43.087 43.134 43.162 43.191 43.215
43.224 43.235 43.261 43.300 43.339 43.362 43.370
43.405 43.411 43.412 43.430 43.486 43.511 43.543
43.556 43.581 43.605 43.628 43.644 43.659 43.728
43.748 43.781 43.802 43.803 43.855 43.898 43.901
43.914 43.935 43.969 43.978 43.996 43.997 44.003
44.011 44.019 44.078 44.092 44.132 44.143 44.175
44.224 44.258 44.260 44.356 44.358 44.417 44.473
44.498 44.499 44.500 44.525 44.541 44.574 44.590
44.634 44.672 44.698 44.699 44.718 44.723 44.750
44.763 44.792 44.830 44.870 44.881 44.894 44.945
44.955 44.981 44.989 44.990 45.020 45.044 45.050
45.072 45.111 45.123 45.136 45.147 45.181 45.226
45.251 45.279 45.309 45.325 45.346 45.372 45.400
45.424 45.477 45.501 47.551 47.578 45.595 45.612
45.650 45.666 45.686 45.705 45.726 45.743 45.782
45.802 45.813 45.846 45.873 45.913 45.938 45.957
45.978 45.983 46.001 46.014 46.062 46.082 46.083
46.099 46.138 46.176 46.219 46.233 46.246 46.269
46.274 46.297 46.326 46.397 46.459 46.467 46.481
46.495 46.523 46 540 46.555 46.569 46.613 46.640
46.658 46.698 46.700 46.726 46.737 46.756 46.797
46.815 46.850 46.907 46.914 46.922 46.924 46.984
47.027 47.043 47.113 47.138 47.147 47.166 47.206
47.227 47.254 47.267 47.280 47.307 47.326 47.341
47.372 47.391 47.434 47.458 47.487 47.533 47.568
47.621 47.653 47.680 47.705 47.729 47.755 47.776
47.787 47.806 47.822 47.834 47.871 47.882 47.903
47.914 47.942 47.964 47.974 47.999 48.005 48.010
48.032 48.086 48.111 48.159 48.189 48.265 48.266
48.328 48.352 48.368 48.425 48.455 48.472 48.487
48.502 48.577 48.617 48.633 48.692 48.734 48.773
48.775 48.796 48.835 48.859 48.890 48.928 48.955
48.977 49.062 49.107 49.115 49.133 49.193 49.240
49.281 49.283 49.319 49.346 49.355 49.362 49.391
49.423 49.436 49.437 49.470 49.516 49.549 49.567
49.650 49.671 49.701 49.806 49.842 49.874 49.923
49.965

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1941.

Remboursables à 500 F pour les obligations appartenant à des personnes physiques et 499,50 F pour les obligations appartenant à des personnes morales, coupon 1er février 1942 attaché.

31.881 31.922 33.215 37.577 38.433 46.010
46.200 46.390 46.700

Amortissement 1942

Remboursables à 500 F pour les obligations appartenant à des personnes physiques et à 499,50 F pour les obligations appartenant à des personnes morales, coupon 1er février 1943, attaché.

30.272 30.689 31.477 31.917 33.394 34.972 38.430
38.465 39.783 40.190 42.311 43.137 43.166 43.442
43.500 45.321 45.651 45.911 46.008 46.199 46.320
47.215 47.232 47.316 47.821

Amortissement 1943.

Remboursables à 500 F pour les obligations appartenant à des personnes physiques et à 499,50 F pour les obligations appartenant à des personnes morales, coupon 1er février 1944 attaché.

30.269 30.692 30.700 31.035 31.240 31.480 32.621
32.669 33.725 34.573 34.968 36.119 38.177 38.501
38.879 38.971 40.142 40.155 41.471 42.364 43.419
43.703 44.581 45.685 45.991 46.012 46.207 46.331
47.684 47.970 48.102 48.870 48.993 49.798 49.819

Amortissement 1944.

Remboursables à 500 F pour les obligations appartenant à des personnes physiques et à 499,50 F pour les obligations appartenant à des personnes morales, coupon 1er février 1945, attaché.

30.104 30.188 30.256 30.419 30.979 30.993 31.204
31.389 31.547 31.774 31.844 32.309 32.482 32.603
32.887 33.398 33.438 33.449 33.718 34.031 34.209
34.316 34.332 34.542 34.578 34.734 34.836 34.905
35.185 35.206 35.237 35.316 35.373 35.428 35.467
35.760 35.902 35.925 36.160 36.317 36.333 36.855
36.927 36.990 37.014 37.137 37.154 37.289 37.450
37.485 37.534 37.573 37.739 37.892 37.994 38.117
38.144 38.189 38.560 38.633 38.872 38.893 38.970
39.366 39.526 40.153 40.188 40.546 40.683 40.725
40.794 40.869 40.898 40.924 40.962 41.063 41.081
41.339 41.493 41.653 41.752 41.997 42.061 42.082
42.093 42.365 42.439 42.487 42.687 42.761 42.922
43.161 43.267 43.371 43.476 43.498 43.714 44.084
44.099 44.233 44.570 44.603 44.660 44.704 44.815
45.063 45.133 45.168 45.244 45.359 45.390 45.434
45.584 45.652 45.933 45.990 46.195 46.240 46.285
46.335 46.362 46.416 46.429 46.515 46.531 46.669
46.694 46.757 46.789 46.959 46.978 47.114 47.188
47.303 47.431 47.642 47.996 48.204 48.384 48.448
48.634 48.645 48.771 48.795 49.400 49.497 49.639
49.704 49.760 49.820

Amortissement 1945.

Remboursables à 500 F pour les obligations appartenant à des personnes physiques et 499,50 F pour les obligations appartenant à des personnes morales, coupon 1er février 1946 attaché.

30.102 30.132 30.261 30.334 30.387 30.494 30.588
30.639 30.953 30.969 30.998 31.001 31.211 31.246
31.257 31.285 31.311 31.341 31.382 31.408 31.553
31.693 31.742 31.770 31.837 31.875 31.901 31.933
31.957 31.961 32.019 32.042 32.067 32.173 32.193
32.353 32.402 32.445 32.452 32.579 32 607 32.613
32.641 32.986 33.181 33.225 33.245 33.251 33.259
33.397 33.484 33.523 33.537 33.553 33.575 33.577
33.590 33.692 33.731 33.903 33.942 33.998 34.102
34.204 34.253 34.276 34.315 34.358 34.382 34.430
34.511 34.546 34.674 34.730 34.871 34.919 35.034
35.175 35.208 35.229 35.253 35.372 35.421 35.446
35.495 35.542 35.671 35.707 35.736 35.831 35.864
35.880 35.913 36.014 36.045 36.068 36.100 36.164
36.259 36.322 36.374 36.440 36.575 36.715 36.752
36.847 36.905 36.948 37.061 37.127 37.161 37.200
37.262 37.420 37.483 37.597 37.622 37.701 37.725
37.764 37.784 37.813 37.832 37.916 38.004 38.031
38.064 38.089 38.130 38.192 38.268 38.298 38.348
38.364 38.386 38.407 38.494 38.525 38.565 38.593
38.673 38.691 38.724 38.772 38.792 38.808 38.847
38.942 38.981 39.018 39.042 39.063 39.100 39.128
39.154 39.172 39.211 39.277 39.299 39.494 39.536
39.618 39.641 39.676 39.823 39.99. 40.161 40.179
40.201 40.218 40.339 40.362 40.513 40.543 40.716
40.753 40.783 40.863 40.879 40.900 40.931 40.948
41.056 41.132 41.157 41.175 41.193 41.205 41.242
41.322 41.371 41.418 41.456 41.481 41.500 41.527
41.587 41.725 41.755 41.765 41.862 41.933 41.989
42.000 42.111 42.128 42.153 42.199 42.218 42.232
42.320 42.363 42.410 42.431 42.438 42.471 42.494
42.717 42.779 42.912 42.976 43.023 43.109 43.135
43.156 43.171 43.188 43.206 43.225 43.263 43.293
43.381 43.402 43.444 43.477 43.624 43.660 43.712
43.751 43.777 43.793 43.868 43.899 43.991 44.044
44.056 44.087 44.120 44.157 44.227 44.248 44.268
44.293 44.336 44.359 44.406 44.432 44.558 41.610
44.657 44.688 44.729 44.753 44.889 44.984 45.075
45.132 45.149 45.166 45.182 45.207 45.242 45.253
45.303 45.389 45.492 45.555 45.583 45.684 45.746
45.818 45.944 45.971 45.999 46.019 46.121 46.148
46.163 46.185 46.230 46.255 46.301 46.324 46.403
46.432 46.463 46.497 46.530 46.580 46.608 46.627
46.652 46.676 46.796 46.816 46.980 47.023 47.219
47.241 47.353 47.430 47.454 47.478 47.577 47.602
47.644 47.683 47.733 47.778 47.823 47.885 47.950
48.012 48.037 48.060 48.085 48.099 48.115 48.145
48.163 48.179 48.191 48.214 48.288 48.313 48.341
48.523 48.548 49.616 48.667 48.743 48.810 48.878
48.961 49.033 49.119 49.157 49.206 49.230 49.252
49.278 49.324 49.344 49.402 49.486 49.641 49.682
49.713 49.816 49.898 49.944 49.998.

Amortissement 1946.

Remboursables à 500 F, pour les obligations appartenant à des personnes physiques et 499,50 F pour les obligations appartenant à des personnes morales, coupon 1er février 1947 attaché.

30.122 30.152 30.210 30.265 30.329 30.410 30.429
30.456 30.474 30.489 30.516. 30.538 30.545 30.579
30.603 30.608 30.635 30.648 30.670 30.812 30.931
30.950 30.960 31.002 31.038 31.149 31.173 31.231
31.279 31.296 31.305 31.333 31.367 31.392 31.420
31.451 31.498 31.527 31.552 31.593 31.624 31.651
31.676 31.692 31.730 31.771 31.801 31.838 31.887
31.926 31.984 32.001 32.031 32.077 32.129 32.154
32.181 32.253 32.289 32.346 32.389 32.427 32.451
32.481 32.512 32.531 32.558 32.612 32.636 32.668
32.755 32.777 32.808 32.833 32.639 32.855 32.999
33.017 33.075 33.111 33.153 33.211 33.232 33.262
33.283 33.395 33.447 33.489 33.541 33.560 33.591
33.608 33.626 33.650 33.681 33.752 33.791 33.807
33.837 33.866 33.896 33.925 34.022 34.055 34.095
34.113 34.137 34.162 34.206 34.222 34.243 34.260
34.279 34.311 34.359 34.373 34.391 34.407 34.412
34.435 34.481 34.497 34.528 34.557 34.670 34.713
34.737 34.766 34.831 34.856 34.857 34.904 34.927
35.120 35.171 35.193 35.228 35.263 35.311 35.360
35.463 35.485 35.506 35.532 35.562 35.646 35.677
35.710 35.754 35.776 35.832 35.857 35.874 35.893
35.905 35.928 35.959 35.992 36.021 36.048 36.083
36.128 36.159 26.203 36.230 36.266 36.319 36.370
36.442 36.541 36.701 36.719 36.741 36.904 36.921
36.944 36.972 36.994 36.998 37.044 37.093 37.130
37.163 37.179 37.206 37.238 37.259 37.299 37.379
37.417 37.454 37.494 37.537 37.670 37.676 37.715
37.738 37.768 37.807 37.896 37.920 37.984 38.024
38.080 38.102 38.121 38.167 38.254 38.274 38.287
38.360 38.383 38.423 38.488 38.537 38.567 38.589
38.635 38.708 38.756 38.786 38.843 38.884 38.951
38.987 39.023 39.076 39.131 39.150 39.175 39.245
39.260 39.293 39.294 39.453 39.495 39.532 39.579
39.592 39.617 39.636 39.691 39.758 39.781 39.819
39.872 39.940 40.018 40.038 40.075 40.103 40.118
40.139 40.156 40.167 40.193 40.343 40.441 40.460
40.478 40.540 40.564 40.620 40.719 40.766 40.860
40.893 40.937 40.965 41.019 41.050 41.133 41.145
41.191 41.233 41.251 41.314 41.335 41.449 41.470
41.521 41.535 41.594 41.656 41.695 41.719 41.741
41.769 41.815 41.859 41.949 41.941 41.990 42.036
42.062 42.081 42.133 42.150 42.186 42.230 42.247
42.289 42.323 42.405 42.427 42.466 42.560 42.584
42.648 42.680 42.691 42.725 42.750 42.771 42.799
42.816 42.872 42.882 42.914 42.924 42.951 43.019
43.102 43.220 43.232 43.266 42.315 42.341 42.363
43.413 43.465 43.482 43.499 43.542 43.561 43.664
43.709 43.741 43.752 43.771 43.783 43.798 44.825
43.851 43.866 43.882 43.985 44.047 44.072 44.158
44.193 44.231 44.259 44.416 44.474 44.561 44.585
44.609 44.633 44.663 44.713 44.744 44.764 44.874
44.893 44.943 44.979 44.997 45.062 45.127 45.156
45.179 45.190 45.224 45.239 45.257 45.277 45.305
45.324 45.368 45.381 45.393 45.443 45.494 45.550
45.575 45.642 45.704 45.725 45.816 45.849 45.879
45.916 45.972 45.989 46.015 46.039 46.080 46.133
46.156 46.183 46.212 46.235 46.245 46.250 46.292
46.315 46.365 46.415 46.440 46.500 46.521 46.548
46.570 46.600 46.662 46.697 46.712 46.792 46.819
46.951 46.990 47.037 47.118 47.143 47.175 47.189
47.224 47.228 47.259 47.278 47.327 47.389 47.429
47.446 47.474 47.512 47.558 47.593 47.645 47.689
47.719 47.732 47.775 47.807 47.894 47.989 48.040
48.062 48.082 48.110 48.133 48.147 48.165 48.192
48.224 48.245 48.262 48.272 48.283 48.346 48.369
48.385 48.417 48.440 48.449 48.516 48.547 48.573
48.604 48.637 48.683 48.713 48.759 48.794 48.828
48.861 48.933 48.964 49.028 49.060 49.092 49.120
49.132 49.148 49.194 49.211 49.226 49.254 49.284
49.294 49.315 49.392 49.410 49.438 49.459 49.529
49.558 49.580 49.592 49.660 49.675 49.706 49.743
49.817 49.929

Liste des titres de l'emprunt du

Gouvernement Norvégien 3 1/2 % 1902

Numéros sortis par tirage pour remboursement au 1er octobre 1947.

Lettres A. — Nos 15, 18, 65, 86, 177, 183, 262, 442, 449, 460, 847, 854, 888, 901, 1017, 1058, 1071, 1103, 1218, 1301, 1419, 1459, 1505, 1583, 1677, 1783: 26 obligations à 5.000 F = ... F 130.000

Lettre B. — Nos 2043, 2178, 2216, 2251, 2325, 2359, 2513, 2523, 2546, 2563, 2619, 2761, 2829, 2840, 2857, 2871, 2993, 2911, 2997, 3009, 3077, 3140, 3145, 3200, 3310, 3320, 3386, 3557, 3603, 3702, 3717, 3916, 4061, 4341, 4363, 4368, 4520, 4618, 4659, 4869, 4961, 5025, 5059, 5238, 5260, 5312, 5359, 5460, 5733, 5892, 5835, 6055, 6204, 6140, 6646, 6675, 6978, 7023, 7033, 7091, 7095, 7130, 7145, 7159, 7450, 7538, 7540, 7545, 7554, 7558, 7643, 7650, 7700, 7766, 7887, 7982, 8161, 8553, 8573, 8579, 8658, 8781, 8965, 9019, 9038, 9083, 9186, 9210, 9523, 9632, 9867, 9873, 9895, 10103, 10158, 10159, 10729, 10786, 10917, 11065, 11103, 11163, 11248, 11249, 11459, 11462, 11481, 11645, 11725, 11762, 11814, 11816, 11824, 11919, 11963: 115 obligations à 1.000 F = ... F 115.000

Lettre C. — Nos 12102, 12103, 12155, 12275, 12422, 12634, 13125, 13250, 13319, 13496, 13511, 13543, 13647, 13690, 13750, 13807, 13860, 13928, 14196, 14217, 14310 14349, 14353, 14599, 14813, 15660, 15748, 16167, 16268, 16523, 16621, 16857, 16874, 17176, 17192, 17327, 17462, 17845, 17873, 18156, 18245, 18269, 18613, 18692, 18919, 19078, 19133, 19171, 19358, 19490, 19521, 19656, 19721, 19742, 19859, 19860, 19923, 20411, 20500, 20586, 20684, 20722, 21056, 21135, 21196, 21242, 21361, 21389, 21398, 21516, 21528, 21549, 21709, 21810, 22244, 22307, 22351, 22398, 22407, 22498, 22616, 22736, 22822, 22889, 22993, 23319, 23608, 23846, 23912, 24082, 24110, 24550, 24669, 24685, 24881, 25104, 25232, 25251, 25826, 25843, 25925, 25945, 25974, 26031, 26171, 26176, 26197, 26226, 26237, 26239, 26304, 26325, 26340, 26398, 26420, 26626, 26909, 26914, 26925, 27009, 27197, 27238, 27293, 27303, 27628, 27883, 27916, 28002, 28049, 28135, 28177, 28261, 28265, 28290, 28318, 28368, 28428, 28489, 28816, 28817, 28871, 29040, 29043, 29058, 29062, 29211, 29373, 29674, 29863, 30011, 30214, 30249, 30385, 30406, 30688, 30695, 30910, 31292, 31295, 32256, 32474, 32591, 32638, 32661, 32665, 32686, 32800, 32839, 32856, 32862, 32916, 33059, 33133, 33196, 33198, 33222, 33238, 33341, 33430, 33501, 33631, 33714, 33765, 33832, 33931, 34014, 34145, 34277, 34285, 34441, 34448, 34515, 34559, 34650, 34884, 34889, 34911, 34966, 35142, 35133, 35318, 35419, 35640, 35836, 35864, 36119, 36283, 36291, 36298, 36387, 36699, 36716, 36881, 36898, 36929, 36980, 37005, 37067, 37073, 37113, 37204, 37215, 37227, 37266, 37511, 37540, 37572, 37642, 37852, 37879, 38128, 38136, 38144, 38242, 38598, 38683 38763, 38872, 38884, 38912, 38954, 38964, 38978, 39319, 39379, 39478, 39502, 39613, 39660, 39739, 39781, 39800, 39802, 39813, 39862, 39870, 39881, 39900, 39904, 39915, 39921, 39944 40108, 40148, 40199, 40318, 40366, 40419, 40542, 40605, 40622, 40678, 40680, 40682, 40732, 40861, 40890, 40896, 40982, 41141, 41170, 41171, 41233, 41422, 41538, 41600, 41744, 41782, 41811, 41847, 41848, 41971, 42184, 42198, 42512, 42567, 42747, 42784, 42821, 42945, 43040, 43135, 43179, 43396, 43415, 43447, 43563, 43584, 43622, 43671, 43674, 43699, 43727, 43750, 43936, 44224, 44294, 44320, 44524, 44607, 44670, 44739, 44901 44937, 45023, 45030, 45034, 45110, 45111, 45152, 45193, 45293, 45343, 45406, 45457, 45506, 45507, 45633, 45645, 45691, 45706, 45718, 45933, 46041, 46058, 46066, 46268, 46378, 46403, 46507, 46519, 46647, 46726, 46750, 46843, 46874, 46875, 46879, 46897, 46901, 46971, 47004, 47017, 47056, 47377, 47528, 47564, 47683, 47806, 47846, 47856, 47964, 48000, 48284, 48370, 48419, 48472, 48699, 48896, 48911, 48935, 48974, 48984, 49015, 49064, 49102, 49141, 49158, 49278, 49343, 49340, 49618, 49648, 49692, 49695, 49700, 49712, 49730, 49736, 49761, 49783, 49828, 49866, 49892, 50061, 50184, 50185, 50214, 50383, 50481, 50588, 50659, 50825, 51141, 51149, 51302, 51331, 51347, 51390, 51484, 51498, 51576, 51620, 51802, 51811, 51821, 51921, 52086, 52128, 52151, 52153, 52213, 52214, 52494, 52506, 52560, 52572, 52600, 52733, 52738, 52845, 52897, 52899, 52999, 53016, 53065, 53278, 53305, 53396, 53539, 53575, 53607, 53671, 53690, 53774, 53877, 53885, 54003, 54058, 54157, 54265, 54294, 54136, 54437, 54491, 54702, 54828, 54977, 55019, 55382, 55476, 55632, 55646, 55816, 55822, 55838, 55869, 55961, 55974, 56342, 56486, 56549, 56596, 56668, 56709, 56997, 57061, 57117, 57348, 57577, 57592, 57631, 57694, 57749, 57889, 57948, 57979, 58250, 58322, 58341, 58367, 58519, 58526, 58562, 58625, 58644, 58660, 58838, 58848, 59047, 59072, 59282, 59359, 59525, 59639, 59706, 59867, 60013, 60073, 60085, 60119, 60133, 60295, 60299, 60405, 60454, 60575, 60588, 60721, 60797, 60959, 61019, 61096, 61323, 61324, 61433, 61490, 61567, 61672, 61753, 61868, 61891, 61895, 61904, 61966, 62010, 62015, 62070, 62080, 62093, 62110, 62142, 62385, 62408, 62458, 62467, 62534, 62554, 62625, 62633, 62651, 62759, 62808, 62810, 63109, 63173, 63174, 63228, 63271, 63292, 63347, 63361, 63405, 63431, 63529, 63552, 63606, 63619, 63678, 63733, 63945, 63948, 64158, 64350, 64393, 64546, 64615, 64616, 64680, 64716, 64838, 64842, 64851, 64861, 64961, 64983, 65001, 65045, 65111, 65160, 65204, 65229, 65173, 65511, 65513, 65528, 65535, 65556, 65558, 65624, 65688, 65790, 65855, 65885, 66047, 66092, 66184, 66249, 66298, 66348, 66373, 66415, 66526, 66530, 66643, 66661, 66681, 66682, 66723, 66735, 66751, 66805, 66943, 66958, 66988, 67041, 67063, 67121, 67177, 67385, 67398, 67421, 67601, 67833, 67846, 67917, 68026, 68039, 68068, 68119, 68120, 68121, 68108, 68185, 68209, 68302, 68354, 68461, 68462, 68468, 68547, 68588, 68793, 68869, 68906, 68940, 68976, 69029, 69052, 69205, 69296, 69351, 69452, 69581, 69592, 69822, 69898, 69904, 69908, 69932, 69934, 69937, 70032, 70276, 70310, 70364, 70445, 70500, 70517, 70542, 70705, 70706, 70757, 70953, 70980, 71016, 71373, 71448, 71470, 71506, 71539, 71540, 71607, 71666, 71735, 71973, 72056, 72086, 72087, 72140, 72147, 72173, 72257, 72519, 72542, 72661, 72669, 72670, 72803, 73030, 73084, 73141: 722 obligations à 500 F = ... F 361.000

Total .....F 606.000

Oslo, le 29 mai 1947.

Le ministère des finances.

Société anonyme de Gérance et d'Armement

CAPITAL: 48 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

9, RUE JACQUES-BINGEN, PARIS (17e)

R. C.: Seine 74388 A.

Obligations 4 1/4 0/0 1944.

Amortissement 1947.

MM. les porteurs d'obligations sont informés que la société, conformément aux conditions de son emprunt, a procédé au rachat en Bourse de 422 obligations au-dessous du pair et à concurrence de l'emploi total de la somme de 1.860.000 F prévue pour le service de l'emprunt.

En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage au sort en 1947.

L'amortissement de cet emprunt ayant été précédemment réalisé par voie de rachat en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 24 octobre 1944.)

Etablissements ARBEL

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 24, RUE DU ROCHER, A PARIS (8e)

Registre du commerce: Paris n° 54996 A.

Avis aux obligataires.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer les propriétaires d'obligations 4 0/0 1945, 11e série, qu'il a été amorti par rachat en Bourse 130 obligations prévues pour être amorties le 1er octobre 1947 par voie de tirage au sort.

En conséquence, le tirage au sort prévu au tableau d'amortissement n'aura pas lieu.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 13 juin 1946.)

Etablissements Arbel.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 2.000 F ET 5.000 F 5 0/0 1941

DE LA

Société de transport d'énergie de Provence.

Les porteurs d'obligations 5 0/0 de 2.000 F et 5.000 F (émission 1941) de la Société de transport d'énergie de Provence, société anonyme au capital de 105.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 5, avenue du Coq, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 août 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

OBLIGATIONS DE 2.000 F

1.606	à	1.608	= 3	15.988	à	15.990	= 3
1.676	à	1.680	= 5	16.401	à	16.405	= 5
3.786	à	3.790	= 5	16.531	à	16.535	= 5
3.875			= 1	16.611	à	16.615	= 5
4.831	à	4.835	= 5	16.911	à	16.915	= 5
5.086	à	5.090	= 5	17.973	à	17.975	= 3
5.691	à	5.693	= 3	18.086	à	18.088	= 3
5.886			= 1	18.311	à	18.315	= 5
5.888	et	5.889	= 2	18.667	à	18.670	= 4
6.686			= 1	19.476	et	19.477	= 2
6.689	et	6.690	= 2	19.938			= 1
7.446	à	7.450	= 5	20.191	à	20.195	= 5
8.207	et	8.208	= 2	21.416	à	21.420	= 5
8.526	à	8.530	= 5	21.866	à	21.870	= 5
9.666	à	9.670	= 5	22.046	à	22.050	= 5
9.921	à	9.925	= 5	22.706	et	22.707	= 2
10.074	et	10.075	= 2	22.923	à	22.925	= 3
10.226	à	10.230	= 5	23.521	et	23.522	= 2
10.725			= 1	25.411	à	25.415	= 5
11.146	à	11.150	= 5	26.558	à	26.560	= 3
11.941	à	11.945	= 5	27.511	à	27.515	= 5
12.331	à	12.335	= 5	28.371	à	28.375	= 5
14.256	à	14.260	= 5	29.006			= 1
15.041	et	15.042	= 2	29.096			= 1
15.826	à	15.830	= 5	29.526	à	29.530	= 5
15.872			= 1				

Total: 184 obligations.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

30.376	à	30.379	= 4	34.692	et	34.693	= 2
30.818			= 1	34.770	et	34.771	= 2
31.000	et	30.001	= 2	34.817			= 1
31.248	et	31.249	= 2	35.226	et	35.227	= 2
31.484	et	31.485	= 2	35.513			= 1
31.732	et	31.733	= 2	35.526	et	35.527	= 2
31.955			= 1	35.886	et	35.587	= 2
32.062			= 1	35.822			= 1
32.360	et	32.361	= 2	36.034	et	36.035	= 2
32.467			= 1	36.358	et	36.359	= 2
32.530	et	32.531	= 2	36.566			= 1
34.458	et	34.459	= 2	37.060	et	37.061	= 2

Total: 42 obligations.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 17 juillet 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Pelfer, de nationalité allemande, ayant demeuré à Knutange, 15, rue Foch, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 juillet 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Alburg, de nationalité allemande, ayant demeuré à Knutange, 213, rue de la République, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 juillet 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Roller (Paul), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 22, avenue Poincaré, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 juillet 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Jacques (Catherine-Elisabeth), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 45, boulevard Foch, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 juillet 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Winstel (Antoine), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, rue de-Gaulle, n° 1, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 juillet 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Hoffmann (Germain) et son épouse Bauerlein (Anne), de nationalité allemande, ayant demeuré 16, rue du Général-Gallieni, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 juillet 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Stauder, de nationalité allemande, ayant demeuré à Fontoy, 256, rue du Moulin, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 juillet 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Koller, de nationalité allemande, ayant demeuré à Fontoy, 53, rue de Metz, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 juillet 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Hanisch, de nationalité allemande, ayant demeuré à Fontoy, 175, rue de Verdun, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 juillet 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Egger, de nationalité allemande, ayant demeuré à Fontoy, 195, rue de Verdun, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 juillet 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Bitschner, de nationalité allemande, ayant demeuré à Fontoy, 176, rue de Verdun, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 juillet 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Brettnacker (Pierre), de nationalité allemande, demeurant à Sarrebruck, cohéritier dans la succession des époux Brettnacher-Kluven, décédés à Hayange, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 juillet 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Streitburger (Henri), de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 juillet 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Wittrin (Paul), de nationalité allemande, ayant demeuré à Waldwisse, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 juillet 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Wampot, de nationalité allemande, ayant demeuré à Boulange, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 15 juillet 1947, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Braun (Eugène), de nationalité française, domiciliée à Bischwiller, mais résidant actuellement en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 16 juillet 1947, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Speck (Joseph), née Caroline Trebes, de nationalité allemande, à Karlsruhe (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 16 juillet 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant à Mme veuve Lugger (Berthe), 120, route de Colmar, Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 25 octobre 1945.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 16 juillet 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant aux époux Mathis (Henri), rue Georges-Clemenceau, Bischwiller, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 30 juin 1945.

Par ordonnance du 9 juillet 1947, le président du tribunal civil de Moissac a ordonné la mainlevée du séquestre portant sur les biens du sieur Jacques de Bideran, sis dans le départemenet de Tarn-et-Garonne et prescrit par son ordonnance du 6 octobre 1944.

Par ordonnance en date du 18 juin 1947, le président du tribunal civil de Saint-Dié a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Jeunesse (Anna), veuve en premières noces de Lemaire (Albert), et en secondes noces de Schrœder (Ernest), ressortissant allemand, demeurant à Altenmarkt (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département des Vosges, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre

Par ordonnance en date du 9 mai 1947, le président du tribunal de Castres a donné mainlevée du séquestre placé par son ordonnance du 29 mars 1945 sur les biens de la société *La Dépêche* et le *Petit Toulousain*, dont le siège social est à Toulouse, 57, rue Bayard.

Par ordonnance en date du 27 juin 1947, le président du tribunal civil de Toulouse a donné mainlevée du séquestre établi par son ordonnance en date du 21 septembre 1944, et portant saur les biens du cinéma Les Variétés.

Par ordonnance en date du 20 juin 1947, le président du tribunal civil de Laon a donné mainlevée de l'ordonnance du 20 juillet 1945, plaçant sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Prévot (Pierre).

Par ordonnance en date du 11 juin 1947, le président du tribunal de première instance de Mâcon a ordonné la mise sous séquestre de tous les biens situés dans l'arrondissement de Mâcon, appartenant au nommé Giroux (Jacques-Albert), domicilié à Paris, 66, avenue de la République et 85, avenue Henri-Martin, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur des domaines de la Seine, en qualité d'administrateur séquestre desdits biens.

Par ordonnance en date du 9 juillet 1944, le président du tribunal civil d'Angers a prononcé la mise sous séquestre des biens mis en dépôt à la préfecture de Maine-et-Loire lors de la liquidation du camp de Montreuil Bellay, et appartenant aux internés civils allemands décédés dans ce camp, et dont les héritiers ne sont pas actuellement connus, et qui sont, savoir:

Kambach (Elise);
Benz (Alma);
Kliemas (Marie);
Gunther (Marie);
Wolf (Karoline);
Dollmetsh (Anna);
Lamm (Karoline);
Rau (Joseph);
Jaufmann (Katharina);
Zinz (Cécile);
Schimming (Marie);
Waber (Hélène);
Kœnig (Anna);
Kretzschmar (Emilie);
Lorra (Martha);
Karrasch (Marie);
Alberi (Louise);
Gangloff (Anna);
Kœnig (Magdalena);
Retzka (Anna);
Heske (Margaret);
Spehner (Maria);
Matz (Rosina);
Huber (Louise);
Link (Mina),

ainsi que la mise sous séquestre d'une valise non identifiée, également dans les mêmes conditions, mise, par la direction dudit camp de Montreuil-Bellay, en dépôt à la préfecture de Maine-et-Loire. Et a, en outre, nommé, en qualité d'administrateur séquestre desdits biens, l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de ladite administration, à Angers.

Par ordonnance en date du 11 juin 1947, le pésident du tribunal civil de Toulon a placé sous séquestre les biens appartenant à la société de fait Borsut frères et Ce, 103 *bis*, avenue Colonel-Picot, à Toulon, et a confié l'administration séquestre à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental du Var.

Par ordonnance en date du 11 juin 1947, le président du tribunal civil de Toulon a placé sous séquestre les valeurs mobilières appartenant au sujet italien Borsei et situées dans l'arrondissement judiciaire de Toulon, et a confié l'administration séquestre à l'administration des domaines, prise en la personne de son directeur départemental du Var.

Par ordonnance en date du 9 juin 1947, le président du tribunal civil d'Hazebrouck (Nord) a prononcé la mainlevée du séquestre des biens de la société à responsabilité limitée, établissements Henri et Jean Lefebvre, de Merville.

Par ordonnance en date du 9 juin 1947, le président du tribunal civil d'Hazebrouck (Nord) a prononcé la mainlevée du séquestre sur tous les biens, meubles et immeubles de Vandevyvere (Floris), demeurant à Hazebrouck (Nord).

Par ordonnance en date du 26 juin 1947, le président du tribunal civil de Nancy a placé sous séquestre les biens droits et intérêts appartenant à la firme allemande Junkers, biens consistant en trente-quatre machines-outils et un portique, entreposés dans les locaux de l'école nationale professionnelle, rue des Jardiniers, à Nancy, et a nommé l'administration des domaines, représentée par son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateurs séquestre.

Par ordonnance en date du 21 juillet 1947, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et matériels appartenant à Mme Graf (Odile), de nationalité allemande, née Teutsch, demeurant à Bangkok (Siam), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 27 mai 1947, le président du tribunal civil de Cusset a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au nommé Maas (Ernest), ressortissant allemand, ayant demeuré à Vichy, 7, rue des Sources, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son préposé, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 juin 1947, prise sur requête du procureur de la République à Angoulême, le président du tribunal civil d'Angoulême ordonne la mise sous séquestre de tous les biens, meubles et immeubles, droits et intérêts de quelque nature que ce soit, appartenant directement ou indirectement ou par personnes interposées à Gueydan (William), dit Gueydan de Roussel, ayant demeuré 10, rue de l'Université à Paris, et actuellement sans domicile connu en France, inculpé d'atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, et situés dans le ressort du tribunal d'Angoulême, et notamment aux Combes, commune de Dignac, a délégué comme administrateur séquestre le directeur de l'administration des domaines à Angoulême.

Par ordonnance en date du 26 juin 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin), a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à l'organisme allemand N. S. Altherrenbund der Deutschen Studenten, Altherrenschaft Jacob Sturm à Strasbourg, association allemande ayant laissé des biens à Soultzeren (Haut-Rhin), situés au Altenwasen, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par arrêté du préfet de la Marne, en date du 5 juillet 1947, les biens mobiliers et immobiliers appartenant aux groupements ci-après désignés, créés dans le département de la Marne en exécution de l'acte dit loi du 4 octobre 1941, sont placés sous séquestre:

Sous-commission régionale de la famille professionnelle des cafés, hôtels, restaurants, 72, rue de Talleyrand à Reims;

Sous-commission locale de la famille professionnelle des industries chimiques, 70, rue Ponsardin à Reims;

Comité social régional de la famille professionnelle des commerces d'alimentation, 30, rue Cérès à Reims;

Comité social local de la branche B du sous-sol, rue Courmeaux à Reims.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 22 juillet 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant à Hoerth (Georges), 18, quai de la Tuilerie, Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 13 avril 1945.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 22 juillet 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant à la société Wagner et Moormann K. G., 204, route de Colmar, Strasbourg-Meinau, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 6 avril 1945.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 22 juillet 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant à Schoettel (Remis), fossé des Tanneurs, à Haguenau, séquestre qui avait été prononcé par ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 13 août 1946.

Par ordonnance en date du 22 juillet 1947, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Schoettel, née Baumann (Rose), habitant l'Allemagne avec ses trois enfants, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Demandes de changement de nom

MM. Jacques et Narcisse Rudnicki, nés le 18 décembre 1924 et le 13 juin 1926 à Fouquières-lès-Béthune (Pas-de-Calais), et y demeurant, déclarent adresser au garde des sceaux une requête à l'effet de s'appeler Jacques et Narcisse Defrance, nom sous lequel ils sont connus depuis toujours.

AVIS DIVERS

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage des emprunts Indochine 5 0/0 1935, Somalis 5 0/0 1934 à effectuer le jeudi 25 septembre 1947 à la Banque de l'Indochine à quatorze heures trente.

Avis de tirage des emprunts Afrique occidentale française 5 0/0 1933-1935, Afrique équatoriale française 5 0/0 1933-1934, Cameroun 5 0/0 1934 à effectuer le 30 septembre 1947, à neuf heures quinze, au siège social de la Banque de l'Afrique occidentale française, 9, avenue de Messine, à Paris.

Avis des tirages des obligations des emprunts suivants: Guadeloupe 5 0/0 1934-1935; Martinique 5 0/0 1933-1935; Guyane 5 0/0 1934-1935; Réunion 5 0/0 1934 à effectuer le 2 octobre 1947 à neuf heures trente, au siège social du Comptoir national d'escompte de Paris.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

1er août 1947. Déclaration à la préfecture de police. UNION FRANCO-BELGO-LUXEMBOURGEOISE. But: resserrer les liens d'amitié entre les trois nations, collaborer amicalement dans les domaines de la science, arts, récompenser par des diplômes ceux qui, au péril de leur vie, ont aidé à bouter l'ennemi. Siège social: 2, rue Meyerbeer, Paris.

1er août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. PRÉVOYANTE DE VIENNE ET DES ENVIRONS. But: faciliter l'application au profit des membres participants collaborateurs d'un régime de prévoyance, garantissant diverses prestations en cas notamment de décès, d'invalidité ou de retraite; étude et adoption de contrats d'assurance auprès de tous organismes qualifiés. Siège social: 1, rue du Collège, Vienne.

1er août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. ÉTOILE SPORTIVE SELLOISE. But: pratique des sports. Siège social: café Grabrée, Sèlle-sur-le-Bied.

2 août 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'ETOILE DES JEUNES. But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: 1, cité de l'Alma, Paris.

4 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels de la famille, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial. Siège social: mairie de Fontaine-Mâcon.

4 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels de la famille, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial. Siège social: mairie d'Avant-les-Marcilly.

4 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels de la famille, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial. Siège social: mairie de Planty.

4 août 1947. Déclaration à la préfecture de Vannes. LES CHASSEURS DES LAPINS DU NAL. But: exploitation de la chasse entre les sociétaires sur les deux communes de Larré et de la Vraie-Croix, lutter contre le braconnage et les animaux nuisibles et repeupler le gibier nécessaire. Siège social: chez le président, M. Bernard, Simonnot, Toulhouet-la-Vraie-Croix.

5 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. SOCIÉTÉ COMMUNALE DE CHASSE DE RAVILLOLES. But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Ravilloles.

6 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE TRÉMOREL. But: étude et défense des droits et intérêts matériels et moraux des familles rurales. Siège social: mairie de Trémorel.

6 août 1947. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. TENNIS-CLUB VICQUOIS. But: pratique du lawn-tennis. Siège social: mairie de Vic-Bigorre.

7 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE BAROVILLE. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels de la famille, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial. Siège social: mairie de Baroville.

7 août 1947. Déclaration à la préfecture de police. CLUB SPORTIF DE LA POLYMÉCANIQUE. But: développement physique et moral ainsi que la pratique des sports. Siège social: 210, route des Petits-Ponts, à Pantin.

8 août 1947. Déclaration à la préfecture de Montreuil-sur-Mer. LA FAMILIALE. But: diriger l'école de filles. Siège social: Grande-Rue, à Regnauville.

10 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ariège. DIANE DE BENAIX. But: réglementation locale de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social: mairie de Benaix.

11 août 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE NEUVILLE-EN-FERRAIN. But: défense des droits et intérêts matériels et moraux des familles, lutte contre les fléaux sociaux, etc. Siège social: 100, rue de Premets, Neuville-en-Ferrain.

12 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES ET CHASSEURS DE BELLE-ISLE-EN-TERRE ET DES COMMUNES LIMITROPHES. But: mettre en commun les droits de chasse sur les terres pouvant appartenir aux sociétaires ou sur lesquelles ils auraient des droits, favoriser la protection et le repeuplement du gibier, etc. Siège social: chez M. Fernand Cudennec, artisan, président de la société, Belle-Isle-en-Terre.

12 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-JEAN-SUR-COUESNON. But: assurer le fonctionnement des écoles libres. Siège social: patronage de Saint-Jean-sur-Couesnon.

12 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Isère. ETOILE SPORTIVE DOMENOISE. But: société de gymnastique. Siège social: 69, rue Jean-Jaurès, Domène.

12 août 1947. Déclaration à la préfecture de Tarbes. TARTARINS-CLUB VIDOUZIN. But: défense des intérêts des chasseurs de Vidouze, protection du gibier, lutte contre le braconnage. Siège social: café des Sports, à Vidouze.

12 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. Société LA SAINT-LAURENTAIN. But: protection du gibier, répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Saint-Laurent-des-Combes.

13 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. CERCLE INTERNATIONAL DE CATCH. But: diriger et développer la pratique du catch dans un cadre exclusivement d'amateurs. Siège social: 1, rue Lugeol, Bordeaux.

13 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE LA BARRE-EN-OUCHE. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de la Barre-en-Ouche.

14 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aube. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE LA VENDUE-MIGNOT. But: répression du braconnage, repeuplement du gibier, limitation du droit de chasse. Siège social: mairie de la Vendue-Mignot.

14 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aube. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-MARDS-EN-OTHE. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels de la famille, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial. Siège social: mairie de Saint-Mards-en-Othe.

14 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. ASSOCIATION DE PÊCHE ET DE PISCICULTURE DE MALESHERBES-LE-BROCHET. But: repeupler nos cours d'eau, aider à la répression du braconnage et se rendre adjudicataire selon ses ressources des cantonnements de pêche, au fur et à mesure de leur mise en adjudication. Siège social: M. Herbault (J.), à Malesherbes.

14 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aube. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE MESSON. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels de la famille, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial. Siège social: mairie de Messon.

15 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aube. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SEMOINE. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels de la famille, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial. Siège social: mairie de Semoine.

18 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aube. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE POIVRES. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels de la famille, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial. Siège social: mairie de Poivres.

18 août 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. TISSTRIC-TOURRET-SPORTS (T. T. S.). But: pratique des exercices physiques et notamment du football-association, afin de créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: 38, rue de la Fosse-au-Chêne, à Roubaix.

19 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. FÊTE ANNUELLE DU QUARTIER SAINT-ROCH. But: donner chaque année une fête de quartier. Siège social: 24, ruelle Saint-Roch, à Valenciennes.

19 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. SOCIÉTÉ DES CHASSEURS ET DES PROPRIÉTAIRES DE BATILLY-EN-GATINAIS. But: défense des intérêts agricoles et cynégétiques de ses membres, amélioration de la chasse et protection des récoltes, repeuplement, destruction des animaux nuisibles, poursuite de tous les délits de chasse. Siège social: mairie de Batilly-en-Gâtinais.

19 août 1947. Déclaration à la préfecture du Doubs. UNION SPORTIVE CHALEZEULOISE. But: éducation physique, sports. Siège social: au patronage, Chalezeule.

20 août 1947. Déclaration à la préfecture de Pau. AMICALE CYNÉGÉTIQUE DE LA RÉGION ARZACQUOISE. But: protection et repeuplement du gibier, réglementation de la chasse, protection de la propriété. Siège social: mairie d'Arzacq.

21 août 1947. Déclaration à la préfecture du Morbihan. SOCIÉTÉ DE GESTION DE L'ASSOCIATION DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA CACILLY. But: éducation, enseignement populaire et sport pour la commune de la Cacilly. Siège social: chez M. Paris, président, à la Cacilly.

23 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. ASSOCIATION SPORTIVE POLICE ROCHELAISE. But: pratique du football basket, athlétisme. Siège social: commissariat, la Rochelle.

25 août 1947. Déclaration à la préfecture de Lille. LES CANTARELLES. But: donner des spectacles de variétés dans des maisons éducatives, aux mouvements de jeunesse, hospices, hôpitaux, etc. Siège social: 30, rue de la Bassée, Lille.

25 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. Société de chasse LA CHATENOISE. But: exploitation et garde des terrains de chasse, repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Châtenois.

25 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES ÉVINCÉS. But: restitution des logements réquisitionnés ou non, en défendant les intérêts de ses membres, notamment devant les pouvoirs publics. Siège social: 17, rue Ph.-Lebon, le Havre.

25 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. AMICALE DES CHASSEURS DE SAINT-PANTALÉON. But: répression du braconnage, protection des récoltes, repeuplement du gibier. Siège social: café Gey, à l'Orme, Saint-Pantaléon.

27 août 1947. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. ASSOCIATION NORD-BRETAGNE DES PENSIONNÉS DE LA CAISSE DES INVALIDES ET DE LA CAISSE DE PRÉVOYANCE DE LA MARINE MARCHANDE. But: défense des intérêts collectifs et particuliers des pensionnés en ce qui concerne les caisses des invalides et de prévoyance. Siège social: chez M. Allain, président, à Crignette en Pordic.

27 août 1947. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE SAINT-KUITEN. But: préservation du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie de Warlincourt-les-Pas.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

22 avril 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur (enregistré à la sous-préfecture de Béthune le 1er août 1947). UNION DES COMMERÇANTS ET ARTISANS POLONAIS EN FRANCE, section de Marles-les-Mines. But: défense des intérêts des commerçants et artisans polonais en France. Siège social: café Michalczak, rue Jean-Jaurès, à Marles-les-Mines.

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.